

3^o l'élimination des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure du régime.

25.5.2. Dans le cas où une instruction a été donnée au comité de retraite de prendre la mesure prévue au paragraphe 1^o de l'article 25.5.1, l'article 25.2 s'applique avec les adaptations nécessaires.

25.5.3. Dans le cas où le régime de retraite a fait l'objet d'une instruction visée à l'article 25.5.1, les dispositions de l'article 143, du deuxième alinéa de l'article 144 et des articles 145 et 145.1 de la Loi s'appliquent, malgré l'article 21, aux fins de l'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire. Un acquittement fait conformément au présent article constitue un acquittement définitif des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire.

Toutefois, les conditions d'acquittement prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas pour l'acquittement des droits d'un participant qui a demandé le transfert de ses droits avant le 14 mai 2015 ni pour l'acquittement des droits d'un participant qui, à cette date, satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi pour exercer le droit au transfert.

25.5.4. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, au plus tard le 28 juillet 2015, un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 et celui relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Ces rapports doivent indiquer les mesures prises conformément à une instruction donnée au comité de retraite en application de l'article 25.5.1.

25.5.5. Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du 28 juillet 2015.

25.5.6. Les dispositions des articles 25.5.1 à 25.5.3 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1^o la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2^o la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2015. Toutefois :

1^o l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2013;

2^o les articles 25.5.1 et 25.5.2 prévus à l'article 2 ont effet depuis le 31 décembre 2012.

63158

Gouvernement du Québec

Décret 347-2015, 15 avril 2015

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où il est interdit de vendre, de louer, d'échanger ou d'acquérir un bâtiment usiné, ainsi que les personnes et les organismes habilités à approuver ou certifier un tel bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction le 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 10, 19, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 2.2^o, 3^o, 7^o, 37^o et 38^o et 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant :

« CHAPITRE I BÂTIMENT

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national du bâtiment – Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301), première impression, publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, excluant toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme sauf les errata.

Le code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 1.09.

1.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 1.04, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et d'un équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.03 ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

Pour l'application de la présente section, les définitions prévues au code s'appliquent, à moins de dispositions contraires.

1.03. Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi, les équipements suivants :

1^o les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2^o les tentes ou les structures gonflables extérieures et utilisées :

a) comme des habitations ou des établissements de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3^o les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

1.04. Est exempté de l'application du présent chapitre, tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au code et ci-après mentionné :

- 1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue :
 - a) soit une prison;
 - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - c) soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - 3° une habitation qui constitue :
 - a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
 - b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
 - c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
 - d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
 - e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - f) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - ii. il comporte au plus 8 logements;
 - 4° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - 5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
 - 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - 7° une station de métro;
 - 8° un bâtiment dont l'usage est agricole;
 - 9° un établissement industriel.
- Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :
- 1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;
 - 2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et

3° dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.

SECTION II RÉFÉRENCES

1.05. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

SECTION III BÂTIMENTS USINÉS

1.06. Dans la présente section, on entend par « bâtiment usiné » tout bâtiment dont l'ensemble des sections ou des panneaux sont fabriqués en usine.

1.07. Un bâtiment usiné ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été certifié conforme à la norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments » publiée par l'Association canadienne de normalisation.

1.08. Est considéré certifié tout bâtiment usiné fabriqué par une usine ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste de la conformité du bâtiment à la norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments ».

SECTION IV MODIFICATIONS AU CODE

1.09. Les modifications au code sont les suivantes :

Articles	Modifications
Division A Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer les paragraphes 1), 2) et 3) par le suivant : « 1) Le CNB vise les travaux de construction de tout <i>bâtiment</i> et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02. du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir l'annexe A). ».
1.2.1.1.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « pertinentes », ce qui suit : « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipement sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l' <i>autorité compétente</i> ».
	Ajouter l'article suivant : « 1.2.2.4. Protection contre la foudre 1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B72-M, « Code d'installation des paratonnerres ». ».

Articles	Modifications
1.3.3.1.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Domaine d'application des parties 1, 7, 8, 10 et 11 »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) La partie 10, de la division B, vise tout <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02.</p> <p>3) La partie 11, de la division B, portant sur l'efficacité énergétique, s'applique aux travaux de construction et d'agrandissement de tous <i>bâtiments</i> visés par le CNB :</p> <p>a) dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m²;</p> <p>b) dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i>; et</p> <p>c) dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et n'abrite que des <i>logements</i>.</p> <p>(Voir l'article 1.1.1.1. et l'annexe A.) ».</p>
1.4.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
1.4.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis, ci-après visés, par les suivants :</p> <p>« Autorité compétente (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »;</p> <p>« Chaudière (boiler) : appareil, autre qu'un <i>chauffe-eau</i> muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur. »;</p> <p>« Établissement de soins (care occupancy) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>soins</i> sont offerts aux résidents hébergés ou <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> occupé par une <i>résidence privée pour aînés</i> (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Établissement de soins de type unifamilial (single-family type care occupancy) : une maison unifamiliale, d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite un <i>établissement de soins</i> et y héberge au plus 9 personnes. Une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> est un établissement de soins de type unifamilial. »;</p> <p>« Établissement de traitement (treatment occupancy) (groupe B, division 2) <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>traitements</i> sont fournis (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Logement (dwelling unit) : <i>suite</i> servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. »;</p> <p>« Niveau moyen du sol (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un <i>bâtiment</i> à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, sans nécessairement tenir compte des dépressions qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie (voir <i>premier étage</i> et l'annexe A). »;</p> <p>« Salle de spectacle (theatre) : lieu de réunion destiné aux</p>

Articles	Modifications
	<p>représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, d'œuvres cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. »;</p> <p>« Structure gonflable (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>« Soins (care) : fourniture de services d'aide autres que des <i>traitements</i>, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Suite (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les <i>logements</i>, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les <i>établissements d'affaires</i> constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A). »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), au terme défini « Scène » « théâtrales » par « publiques »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), au terme défini « Traitement » après « fourniture » les mots « de soins médicaux et »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« Clinique ambulatoire (ambulatory clinic occupancy) : <i>établissement de traitement</i> du groupe B, division 2, autre qu'un centre hospitalier, où des <i>traitements</i> d'au plus une journée sont fournis et où il n'y a pas d'hébergement offert (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) (overall thermal transmittance [U-value] : taux de transmission de la chaleur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température. Le coefficient de transmission thermique globale correspond au flux thermique traversant une unité de surface de l'ensemble en une unité de temps, en régime stable, pour une différence de température d'une unité de part et d'autre de cet ensemble. Le coefficient U reflète la capacité de tous les éléments constitutifs à transférer la chaleur à travers un ensemble de construction ainsi que, par exemple, des films d'air aménagés au niveau de ses deux faces pour les composants hors sol. »;</p> <p>« Pont thermique (thermal bridge) : élément conducteur de chaleur qui entraîne une diminution de la <i>résistance thermique totale</i> d'une paroi ou d'une composante de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>. »;</p> <p>« Résidence privée pour aînés (private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »;</p> <p>« Résidence privée pour aînés de type unifamilial (single-family type private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite une <i>résidence privée pour aînés</i> et y héberge au plus 9 personnes. »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« Résistance thermique (valeur RSI) (thermal resistance [RSI value]) : inverse du <i>coefficient de transmission thermique globale</i> (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Résistance thermique totale (valeur RSI_T) (total thermal resistance [RSI_T value]) : <i>résistance thermique</i> d'une paroi égale à la somme des <i>résistances thermiques</i> de toutes les couches de matériaux ou d'air peu ou non ventilée, qui constituent la paroi et calculée au travers de la partie isolée de la paroi (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Tente (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 1), à la fin du terme défini « Transformation », « (voir l'annexe A). »;</p> <p>Supprimer, dans le paragraphe 1), le terme défini « Logement accessoire (secondary suite) ».</p>
Division A Partie 2	
2.1.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « 5 » par « 6 »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux duplex, aux triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille; »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) L'objectif OE, « Environnement », ainsi que les objectifs OE1, « Ressources », OE1.1, « une utilisation excessive d'énergie » et OE1.2 « une utilisation excessive d'eau », s'appliquent seulement :</p> <p>a) aux bâtiments visés par la partie 11 de la division B;</p> <p>b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et</p> <p>c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».</p>
2.2.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), l'objectif suivant :</p> <p>« OE Environnement</p> <p>Un objectif du CNB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du <i>bâtiment</i> ait des répercussions inacceptables sur l'environnement.</p> <p>OE1 Ressources</p> <p>Un objectif du CNB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du <i>bâtiment</i> nécessitent l'utilisation de ressources d'une manière qui a un effet inacceptable sur l'environnement. Les risques d'un effet inacceptable sur l'environnement découlant de l'utilisation de ressources dont traite le CNB sont ceux causés par :</p> <p>OE1.1 – une utilisation excessive de l'énergie</p> <p>OE1.2 – une utilisation excessive de l'eau ».</p>
Division A Partie 3	

Articles	Modifications
3.1.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) » par « Sous réserve des paragraphes 2) à 4) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux duplex, aux triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille; »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Les énoncés fonctionnels F92, F98 et F130 s'appliquent seulement :</p> <p>a) aux bâtiments visés par la partie 11 de la division B;</p> <p>b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et</p> <p>c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».</p>
3.2.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« F92 Limiter les transferts thermiques incontrôlés au travers de l'enveloppe du <i>bâtiment</i></p> <p>F98 Limiter l'inefficacité de l'équipement</p> <p>F130 Limiter l'utilisation excessive de l'eau ».</p>
Division A Annexe A Notes Explicatives	
A-1.1.1.1. 2)	Supprimer la note.
A-1.2.1.1. 1)b)	Ajouter, au premier alinéa, à la fin de la première phrase et après « solution de rechange », ce qui suit : « et être approuvée par la Régie selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipement sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l' <i>autorité compétente</i> . ».
	<p>Insérer la note suivante :</p> <p>« A-1.3.3.1. 3) Application de la partie 11. La partie 11 s'applique à la construction de nouveaux bâtiments dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment et n'abritant que des logements.</p> <p>La partie 11 s'applique aussi aux travaux d'agrandissement des bâtiments existants dans la mesure où l'aire de bâtiment, à la suite des travaux d'agrandissement, est d'au plus 600 m², dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et que le bâtiment n'abrite que des logements.</p> <p>La partie 11 ne s'applique pas à l'installation de nouveaux appareils de ventilation dans les bâtiments existants ni au remplacement des ouvertures. Elle ne s'applique pas à la rénovation de bâtiments existants. Toutefois, un agrandissement représentant 50% et plus de l'aire initiale du bâtiment devra se conformer aux exigences de</p>

Articles	Modifications
	<p>ventilation pour la portion agrandie seulement.</p> <p>Un garage de stationnement de plus de 4 voitures n'a pas à se conformer aux exigences de ventilation de la partie 11 même si ce garage de stationnement dessert des logements d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m² et le nombre d'étages en hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages. Il doit toutefois se conformer aux exigences de ventilation de la partie 6. ».</p>
A-1.4.1.2. 1)	<p>Remplacer, respectivement les notes explicatives, ci-après visées, par les suivantes :</p> <p>« Établissement de soins. Les services de soutien fournis par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise désignent les services offerts par l'organisation responsable des soins pendant plus de 24 heures consécutives. Ils n'incluent pas les services organisés directement par les résidents auprès d'organismes externes. Ils n'incluent pas les services offerts à un membre de la famille.</p> <p>Ces services peuvent inclure une évaluation quotidienne de l'état des résidents et de leurs allées et venues, ainsi que la prise et le rappel de rendez-vous, la capacité d'intervenir en cas de situation de crise ou d'urgence concernant un résident, une supervision dans les domaines de la nutrition ou de la médication, la fourniture de services médicaux ponctuels ainsi que l'assistance en cas d'urgence. Les services peuvent également comprendre les activités de la vie quotidienne, comme le bain, l'habillement, l'alimentation, une assistance dans l'utilisation des W.-C., etc. Aucun traitement en tant que tel n'est fourni par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en chambre incluent notamment les maisons de repos, les centres de réadaptation, les centres de soins palliatifs, les maisons de convalescence, les maisons de naissance et les résidences privées pour aînés.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en logements incluent les résidences privées pour aînés où des services ou des soins peuvent être offerts.</p> <p>Les établissements de soins excluent les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;</p> <p>« Établissement de traitement. Le terme « traitement » peut inclure une chirurgie, des soins intensifs et une intervention médicale d'urgence. Les services de traitement diffèrent des services fournis par les établissements de soins, comme les soins personnels ou l'administration des médicaments, et de ceux offerts par les établissements d'affaires, comme les soins dentaires.</p> <p>Les établissements de traitement incluent notamment les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;</p> <p>« Niveau moyen du sol. Les dépressions qui doivent être prises en compte dans la détermination du niveau moyen du sol sont, entre autres les voies d'accès aménagées afin de se conformer aux dispositions des sous-sections 3.2.2. et 3.2.5. »;</p> <p>« Suite. Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un</p>

Articles	Modifications
	<p>locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.</p> <p>Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNB. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite.</p> <p>Certaines dispositions du CNB empruntent l'expression « pièce ou suite » (pour les distances de parcours par exemple). Cela signifie que ces exigences s'appliquent aux pièces contenues dans une suite de même qu'à la suite elle-même et aux pièces qui peuvent se trouver à l'extérieur de la suite. A certains endroits, l'expression « les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite » est utilisée (par exemple pour l'installation des détecteurs de chaleur et des détecteurs de fumée). Ces exigences s'appliquent alors aux suites individuelles selon la définition mais non à toutes les pièces desservant une suite. Les pièces ne faisant pas partie d'une suite comprennent les buanderies et salles de loisirs communes, de même que les locaux techniques, lesquels ne sont pas considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire.</p> <p>Une chambre occupée par un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement n'est pas une suite au sens du CNB. Une chambre est une pièce unique où l'on dort qui peut comporter des installations sanitaires. »;</p> <p>Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les notes explicatives suivantes :</p> <p>« Clinique ambulatoire. Les cliniques visées sont celles où des chirurgies ou des procédures médicales sont réalisées et peuvent causer des limitations à une personne en la rendant incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide. Ces procédures sont, entre autres, une anesthésie régionale ou générale, l'administration de sédatif par cathéter ou autre voie, ou d'un traitement qui nécessite une procédure particulière pour y mettre fin. On peut y réaliser des dialyses, des examens ou des imageries médicales. Les limitations préexistantes d'une personne qui accède à un bâtiment n'ont pas d'impact sur le classement de celui-ci en tant que clinique ambulatoire.</p> <p>Les établissements visés par cette définition peuvent être désignés sous différentes appellations, tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clinique d'un jour; • Clinique externe; • Clinique de médecine de jour;

Articles	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> • Clinique de chirurgie d'un jour; • Clinique de chirurgie ambulatoire; • Clinique de suppléance rénale par traitement de dialyse; • Clinique d'oncologie; • Centre médical spécialisé (CMS) (chirurgie). <p>Afin de se prévaloir des dispositions relatives à la clinique ambulatoire, l'établissement ne doit pas offrir d'hébergement. S'il en offre, il est assujéti aux exigences applicables à un établissement de traitement du groupe B, division 2. »;</p> <p>« Résistance thermique. Afin de convertir la valeur RSI (unité métrique) en valeur R (unité impériale), il suffit de multiplier la valeur RSI par le facteur 5,678263. »;</p> <p>« Résistance thermique totale. La méthode de calcul de la résistance thermique totale d'un élément de l'enveloppe du bâtiment ayant une ossature en bois, par exemple, consiste à déterminer la résistance thermique des divers matériaux incorporés à l'élément le long d'une ligne traversant la partie isolée puis à additionner les valeurs obtenues. Les lames d'air intérieur et extérieur de l'enveloppe font partie de l'ensemble de construction. »;</p> <p>« Soins. Les services d'aide à la personne peuvent être requis pour certains résidents. Ces services d'aide visent à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.</p> <p>Dans une résidence privée pour aînés, les services d'aide incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'assistance personnelle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain; ○ les soins d'assistance aux activités de la vie quotidienne. <p>Plusieurs services offerts par l'établissement ne sont pas des soins, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'aide domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements; ○ les services d'entretien des vêtements ou de la literie; • les services de loisirs, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité; • les services de repas tels que la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas; • les services de sécurité tels que la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents. »; <p>« Transformation. La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme</p>

Articles	Modifications
	<p>à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivantes :</p> <p>1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et ayant comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du nombre de personnes;</p> <p>b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3;</p> <p>c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.</p> <p>2) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;</p> <p>b) un accroissement de l'aire de bâtiment;</p> <p>c) un accroissement de l'aire de plancher;</p> <p>d) la création d'une aire communicante;</p> <p>e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;</p> <p>f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;</p> <p>g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment. »;</p> <p>Supprimer la note explicative sur le logement accessoire.</p>
Division B Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
1.3.1.2.	<p>Remplacer, respectivement, dans le Tableau 1.3.1.2. , les normes ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality 6.2.2.1. 2) »;</p> <p>« ASME/CSA ASME A17.1-2007/CSAB44-07 Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques 3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2)</p>

Articles	Modifications
	<p>3.5.2.1. 3) 3.5.2.1. 4) 3.5.4.1. 3) Tableau 4.1.5.11. »; « ASTM A 123/A 123M-09 Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.20.16.1. »; « ASTM A 153/A 153M-09 Zinc Coating (Hot-Dip) on Iron and Steel Hardware Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.20.16.1. »; « ASTM A 252-10 Welded and Seamless Steel Pipe Piles 4.2.3.8. 1) »; « ASTM A 653/A 653M-11 Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process Tableau 5.10.1.1. 9.3.3.2. 1) »; « ASTM A 792/A 792M-10 Steel Sheet, 55% Aluminum-Zinc Alloy-Coated by the Hot-Dip Process 9.3.3.2. 1) »; « ASTM A 1008/A 1008M-11 Steel, Sheet, Cold-Rolled, Carbon, Structural, High-Strength Low-Alloy, High-Strength Low-Alloy with Improved Formability, Solution Hardened, and Bake Hardenable 4.2.3.8. 1) »; « ASTM A 1011/A 1011M-10 Steel, Sheet and Strip, Hot-Rolled, Carbon, Structural, High-Strength Low-Alloy, High-Strength Low-Alloy with Improved Formability, and Ultra-High Strength 4.2.3.8. 1) »; « ASTM</p>

Articles	Modifications
	<p>C 4-04 Clay Drain Tile and Perforated Clay Drain Tile Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »; « ASTM</p> <p>C 73-10 Calcium Silicate Brick (Sand-Lime Brick) Tableau 5.10.1.1. 9.20.2.1. 1) »; « ASTM</p> <p>C 126-11 Ceramic Glazed Structural Clay Facing Tile, Facing Brick, and Solid Masonry Units Tableau 5.10.1.1. 9.20.2.1. 1) »; « ASTM</p> <p>C 212-10 Structural Clay Facing Tile Tableau 5.10.1.1. 9.20.2.1. 1) »; ASTM</p> <p>C 260/C 260M-10a Air-Entraining Admixtures for Concrete 9.3.1.8. 1) »; « ASTM</p> <p>C 411-11 Hot-Surface Performance of High-Temperature Thermal Insulation 3.6.5.4. 4) 3.6.5.5. 1) 9.33.6.4. 4) 9.33.8.2. 2) »; « ASTM</p> <p>C 412M-11 Concrete Drain Tile (Metric) Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »; « ASTM</p> <p>C 494/C 494M-11 Chemical Admixtures for Concrete 9.3.1.8. 1) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« ASTM C 553-11 Mineral Fiber Blanket Thermal Insulation for Commercial and Industrial Applications Tableau 5.10.1.1 »;</p> <p>« ASTM C 612-10 Mineral Fiber Block and Board Thermal Insulation Tableau 5.10.1.1. »;</p> <p>« ASTM C 700-11 Vitrified Clay Pipe, Extra Strength, Standard Strength and Perforated Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« ASTM C 834-10 Latex Sealants Tableau 5.10.1.1. 9.27.4.2. 2) »;</p> <p>« ASTM C 920-11 Elastomeric Joint Sealants Tableau 5.10.1.1. 9.27.4.2. 2) »;</p> <p>« ASTM C 954-11 Steel Drill Screws for the Application of Gypsum Panel Products or Metal Plaster Bases to Steel Studs from 0.033 in. (0.84 mm) to 0.112 in. (2.84 mm) in Thickness 9.24.1.4. 1) »;</p> <p>« ASTM C 991-08e1 Flexible Fibrous Glass Insulation for Metal Buildings Tableau 5.10.1.1. »;</p> <p>« ASTM C 1178/C 1178M-11 Coated Glass Mat Water-Resistant Gypsum Backing Panel Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1) »;</p> <p>« ASTM</p>

Articles	Modifications
	<p>C 1311-10 Solvent Release Sealants Tableau 5.10.1.1. 9.27.4.2. 2) »; « ASTM</p> <p>C 1396/C 1396M-11 Gypsum Board 3.1.5.12. 4) Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.23.17.2.A. 9.29.5.2. 1) Tableau 9.29.5.3. »; « ASTM</p> <p>D 2898-10 Accelerated Weathering of Fire-Retardant-Treated Wood for Fire Testing 3.1.5.5. 5) 3.1.5.21. 1) 3.2.3.7. 4) 9.10.14.5. 3) 9.10.15.5. 3) »; « ASTM</p> <p>E 96/E 96M-10 Water Vapor Transmission of Materials 5.5.1.2. 3) 9.25.4.2. 1) 9.25.5.1. 1) 9.30.1.2. 1) »; « ASTM</p> <p>E 2190-10 Insulating Glass Unit Performance and Evaluation Tableau 5.10.1.1. 9.6.1.2. 1) »; « AWPA</p> <p>M4-11 Care of Preservative-Treated Wood Products 4.2.3.2. 2) Tableau 5.10.1.1. »; « CSA</p> <p>AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-11</p>

Articles	Modifications
	<p>Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux</p> <p>5.10.2.2. 1)</p> <p>5.10.2.2. 3)</p> <p>Tableau 9.7.3.3.</p> <p>9.7.4.1. 1)</p> <p>9.7.4.2. 1)</p> <p>9.7.4.3. 2)</p> <p>9.7.5.1. 1)</p> <p>9.7.5.3. 1)</p> <p>11.2.2.4. 2) »;</p> <p>« CSA</p> <p>CAN/CSA-Série A220-06</p> <p>Tuiles en béton pour couvertures</p> <p>Tableau 5.10.1.1.</p> <p>9.26.2.1. 1)</p> <p>9.26.17.1. 1) »;</p> <p>« CSA</p> <p>CAN/CSA-A440.2-09/A440.3-09</p> <p>Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage</p> <p>Tableau 9.7.3.3.</p> <p>11.2.2.4. 1) »;</p> <p>« CSA</p> <p>A660-10</p> <p>Certification des fabricants de systèmes de bâtiment en acier</p> <p>4.3.4.3. 1) »;</p> <p>« CSA</p> <p>B52-05</p> <p>Code sur la réfrigération mécanique</p> <p>3.6.3.1. 6)</p> <p>6.2.1.4. 1)</p> <p>9.33.5.2. 1) »;</p> <p>« CSA</p> <p>CAN/CSA-B72-M87</p> <p>Code d'installation des paratonnerres</p> <p>1.2.2.4. 1) (3) »;</p> <p>« CSA</p> <p>B139-09</p>

Articles	Modifications
	<p>Code d'installation des appareils de combustion au mazout 6.2.1.4. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.2. 1) »; « CSA B149.1-10 Code d'installation du gaz naturel et du propane 6.2.1.4. 1) 9.10.22.1. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.2. 1) »; « CSA CAN/CSA-B182.1-11 Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »; « CSA B214-12 Code d'installation des systèmes de chauffage hydronique 6.2.1.1. 1) 9.33.4.2. 1) »; « CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées 3.8.3.5. 1) »; « CSA B365-10 Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe 6.2.1.4. 1) 9.22.10.2. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.3. 1) »; « CSA-C22.2. N° 0.3-09 Test Methods for Electrical Wires and Cables 3.1.4.3 1) 3.1.4.3. 2) 3.1.5.18. 1) 3.1.5.18. 3) 3.1.5.18. 5)</p>

Articles	Modifications
	<p>9.34.1.5. 1) »; « CSA C22.2 N° 113-10 Fans and Ventilators 9.32.3.10. 7) »; « CSA C282-09 Alimentation électrique de secours des bâtiments 3.2.7.5. 1) »; « CSA CAN/CSA C439-09 Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie 6.2.2.9. 9) 9.32.3.3. 2) 9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5) »; « CSA F280-12 Détermination de la puissance requise des appareils de chauffage et de refroidissement résidentiels 9.33.5.1. 1) »; « CSA G30.18-09 Barres d'acier au carbone pour l'armature du béton 9.3.1.1. 4) »; « CSA O86-09 Règles de calcul des charpentes en bois Tableau 4.1.8.9. 4.3.1.1. 1) »; « CSA Z32-09 Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé 3.2.7.3. 4) 3.2.7.6. 1) »; « CSA CAN/CSA-Z317.2-10 Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) dans les établissements de santé : exigences particulières</p>

Articles	Modifications
	<p>6.2.1.1. 1) »; « CSA Z662-11/Z662.1-11 Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz/Commentary on CSA Z662-11 3.2.3.22. 1) »; « HVI HVI Publication 915-2009 Loudness Testing and Rating Procedure 9.32.3.10. 2) Tableau 9.32.3.10.B. »; « HVI HVI Publication 916-2009 Airflow Test Procedure 9.32.3.10. 1) »; « ISO 3864-1:2011 Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Partie 1: Principes de conception pour les signaux de sécurité et les marquages de sécurité 3.4.5.1. 2) 9.9.11.3. 2) »; « NFPA 13-2013 Installation of Sprinkler Systems 3.1.9.1. 4) 3.1.11.5. 3) 3.2.4.9. 2) 3.2.4.16. 1) 3.2.5.12. 1) 3.3.2.13. 3) 9.10.9.6. 11) »; « NFPA 13D-2010 Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes 3.2.4.1. 2) 3.2.5.12. 3) 3.3.3.8. 2) 9.10.18.2. 3) »; « NFPA 13R-2010 Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height 3.2.5.12. 2) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« NFPA 14-2010 Installation of Standpipe and Hose Systems 3.2.5.9. 1) 3.2.5.10. 1) »;</p> <p>« NFPA 20-2010 Installation of Stationary Pumps for Fire Protection 3.2.4.10. 4) 3.2.5.18. 1) »;</p> <p>« NFPA 80-2010 Fire Doors and Other Opening Protectives 3.1.8.5. 2) 3.1.8.10. 2) 3.1.8.14. 1) 3.1.9.1. 5) 9.10.9.6. 13) 9.10.13.1. 1) »;</p> <p>« NFPA 96-2011 Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations 3.2.4.9. 2) 6.2.2.7. 1) »;</p> <p>« NFPA 101-2012 Life Safety Code 3.3.2.1. 2) 3.3.2.1. 3) »;</p> <p>« NFPA 211-2010 Chimneys, Fireplaces, Vents, and Solid Fuel-Burning Appliances 6.3.1.2. 2) 6.3.1.3. 1) »;</p> <p>« NFPA 214-2011 Water-Cooling Towers 6.2.3.14. 3) »;</p> <p>« NLGA</p>

Articles	Modifications
	<p>2010</p> <p>Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien</p> <p>9.3.2.1. 1)</p> <p>Tableau A-1</p> <p>Tableau A-2</p> <p>Tableau A-3</p> <p>Tableau A-4</p> <p>Tableau A-5</p> <p>Tableau A-6</p> <p>Tableau A-7</p> <p>Tableau A-8</p> <p>Tableau A-9</p> <p>Tableau A-10 »;</p> <p>« TC</p> <p>DORS/96-433</p> <p>Règlement de l'aviation canadien – Partie III</p> <p>4.1.5.13. 1) »;</p> <p>« TPIC</p> <p>2011</p> <p>Méthodes de conception et spécifications pour les fermes en bois assemblées par plaques métalliques (Calcul aux états limites)</p> <p>9.23.14.11. 6) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S101-07</p> <p>Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction</p> <p>3.1.5.12. 3)</p> <p>3.1.5.12. 4)</p> <p>3.1.5.12. 6)</p> <p>3.1.7.1. 1)</p> <p>3.1.11.7. 1)</p> <p>3.2.3.8. 1)</p> <p>9.10.16.3. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S102-10</p> <p>Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages</p> <p>3.1.5.21. 1)</p> <p>3.1.12.1. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S102.2-10</p>

Articles	Modifications
	<p>Caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages</p> <p>3.1.12.1. 2)</p> <p>3.1.13.4. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S102.4-10</p> <p>Essai, Caractéristiques de résistance au feu et à la fumée des fils et câbles électriques et des canalisations non métalliques</p> <p>3.1.5.18. 2)</p> <p>3.1.5.20. 2) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S104-10</p> <p>Essais de résistance au feu des portes</p> <p>3.1.8.4. 1)</p> <p>3.2.6.5. 3) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S105-09</p> <p>Cadres de porte coupe-feu satisfaisant aux exigences de rendement de la norme CAN/ULC-S104</p> <p>9.10.13.6. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S107-10</p> <p>Essai de résistance au feu des matériaux de couverture</p> <p>3.1.15.1. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S112-10</p> <p>Essai de résistance au feu des registres coupe-feu</p> <p>3.1.8.4. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S112.1-10</p> <p>Registres étanches pour systèmes de désenfumage</p> <p>6.2.3.9. 3) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S115-11</p> <p>Essais de résistance au feu des dispositifs coupe-feu</p> <p>3.1.5.16. 3)</p> <p>3.1.9.1. 1)</p> <p>3.1.9.1. 2)</p> <p>3.1.9.1. 3)</p> <p>3.1.9.4. 4)</p>

Articles	Modifications
	<p>9.10.9.6. 2) 9.10.9.7. 3) »; « ULC ULC-S139-12 Méthode d'essai normalisée de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques 3.2.6.5. 6) 3.2.7.10. 2) 3.2.7.10. 3) »; « ULC CAN/ULC-S701-11 Isolant thermique en polystyrène, panneaux et revêtements de tuyauterie Tableau 5.10.1.1. 9.15.4.1. 1) Tableau 9.23.17.2.A. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S703-09 Isolant en fibre cellulosique pour les bâtiments Tableau 5.10.1.1. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S704-11 Isolant thermique en polyuréthane et en polyisocyanurate : panneaux revêtus Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.23.17.2.A. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S706-09 Panneaux isolants en fibre de bois pour bâtiment Tableau 5.10.1.1. 9.23.16.7. 3) Tableau 9.23.17.2.A. 9.25.2.2. 1) 9.29.8.1. 1) »;</p> <p>Insérer, dans le Tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes :</p>

Articles	Modifications
	<p>« ANSI/AHRI 1060-2011 Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation 6.2.2.9. 9) »;</p> <p>« ASTM F1667-05 Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples 9.23.3.1. 1) 9.26.2.2. 1) 9.29.5.6. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ 2621-905/2012 Béton prêt à l'emploi - Programme de certification 4.1.1.6. 1) 9.3.1.1. 5) »;</p> <p>« BNQ BNQ-3624-120 2006 Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ-3624-130 1997 Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ-3624-135 2000 Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ 5710-500 2000 Gaz médicaux inflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essais 3.7.3.1 1) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-Z91-F02</p>

Articles	Modifications
	<p>Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu 3.5.5.1. 1) »; « CSA CAN/CSA-Z271-F98</p> <p>Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues 3.5.5.1. 1) »; « ULC CAN/ULC-S533-08</p> <p>Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie 3.4.6.16. 8) »; « EPA EPA 402-R-93-003 Protocols for Radon and Radon Decay Product Measurements in Homes 9.13.4.6. 6) »; « NFPA 37-2010 Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines 3.6.2.8. 2) »; « NFPA 45-2011 Fire Protection for Laboratories Using Chemicals 3.1.8.8. 7) 6.2.12.3. 1) »; « NFPA 701-2010 Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films 3.1.6.5. 1) »; « ULC ULC/ORD-C263.1-99 Sprinkler-Protected Window Systems 3.1.7.6. 1) »;</p> <p>Supprimer, dans le Tableau 1.3.1.2., les normes suivantes : « CSA Z7396.1-06 Medical Gas Pipeline Systems – Part 1 : Pipelines for Medical Gases and Vacuum 3.7.3.1. 1) »; « NFPA</p>

Articles	Modifications
	91-2004 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids 6.2.12.3. 1) ».
Division B Partie 3	
Table des matières	Ajouter, en respectant l'ordre numérique, les sous-sections suivantes : « 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres »; « 3.7.4. Fenêtres ».
3.1.2.5.	Supprimer l'article.
	Ajouter l'article suivant : « 3.1.2.7. Clinique ambulatoire 1) Malgré les dispositions concernant les <i>établissements de traitement</i> et sous réserve des paragraphes 2) à 6), une <i>clinique ambulatoire</i> peut être construite conformément aux exigences concernant les <i>établissements d'affaires</i> . 2) L' <i>aire de plancher</i> d'un bâtiment de construction combustible comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être protégée par gicleurs lorsque la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du premier étage ou au sous-sol. 3) L' <i>aire de plancher</i> d'un bâtiment de construction incombustible comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être protégée par gicleurs dans les cas suivants : a) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du premier étage et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> sans degré de résistance au feu; b) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du deuxième étage et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au plus 1 h; ou c) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au sous-sol. 4) La <i>clinique ambulatoire</i> doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.3.3. 5) L' <i>aire de traitement</i> à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> , laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, doit être isolée du reste de l' <i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au moins 1 h de manière à former un ou plusieurs <i>compartiments coupe-feu</i> dont la superficie est d'au plus : a) 250 m ² si l' <i>aire de plancher</i> n'est pas protégée par gicleurs; b) 500 m ² si l' <i>aire de plancher</i> est protégée par gicleurs; ou c) 1 000 m ² si l' <i>aire de plancher</i> est protégée par gicleurs et dispose d'un système de contrôle de la fumée conforme à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b). (Voir l'annexe A.)

Articles	Modifications
	<p>6) Sous réserve du paragraphe 7), l'<i>aire de traitement</i> à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> doit avoir un accès direct à au moins une <i>issue</i>.</p> <p>7) Est conforme aux exigences du paragraphe 5), la <i>clinique ambulatoire</i> dont l'<i>aire de traitement</i> a un accès direct à un <i>corridor commun</i> à l'une des conditions suivantes :</p> <p>i) la partie du <i>corridor commun</i> donnant accès à l'<i>issue</i> est isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; ou</p> <p>ii) l'<i>aire de plancher</i> est <i>protégée par gicleurs</i>. ».</p>
3.1.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), les <i>usages principaux</i> contigus doivent être isolés les uns des autres par des <i>séparations coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> indiqué au tableau 3.1.3.1. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« 3) Dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3), la <i>résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i> entre un <i>usage principal</i> du groupe A division 2 et un <i>usage principal</i> du groupe C doit être de 1 h 30.</p> <p>4) Dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.57. 3), la <i>résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i> entre un <i>usage principal</i> du groupe A division 2 ou du groupe E et un <i>usage principal</i> du groupe D doit être de 1 h 30.</p> <p>5) Dans un <i>bâtiment</i> conforme aux articles 3.2.8.2. à 3.2.8.9., les exigences du paragraphe 1) relatives à une <i>séparation coupe-feu</i> entre des <i>usages principaux</i> contigus ne s'appliquent pas à un plan de séparation vertical situé au pourtour d'une ouverture au travers d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale. »;</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu</i> minimal des <i>séparations coupe-feu</i>, en h », à l'<i>usage principal</i> contigu C, vis-à-vis l'<i>usage principal</i> A-2, la référence à la note (5);</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu</i> minimal des <i>séparations coupe-feu</i>, en h », à l'<i>usage principal</i> contigu D, vis-à-vis les <i>usages principaux</i> A-2 et E, la référence à la note (6);</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., les notes suivantes :</p> <p>« (5) Voir le paragraphe 3.1.3.1. 3).</p> <p>(6) Voir le paragraphe 3.1.3.1. 4). ».</p>
3.1.3.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « ou C » par «, C ou une <i>clinique ambulatoire</i> »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ne doit pas abriter les <i>usages</i> suivants :</p> <p>a) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7 ou du groupe F, division 2;</p> <p>b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2 ou du groupe E au-dessus</p>

Articles	Modifications
	<p>du deuxième étage;</p> <p>c) un <i>usage principal</i> du groupe F, division 3 à l'exception d'un <i>garage de stationnement</i> qui peut être situé au-dessous du quatrième étage.</p> <p>4) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.57. 3) ne doit pas abriter les <i>usages</i> suivants :</p> <p>a) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7 ou du groupe F, division 1 ou 2;</p> <p>b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2 ou du groupe E au-dessus du deuxième étage;</p> <p>c) un <i>usage principal</i> du groupe F, division 3 à l'exception d'un <i>garage de stationnement</i> qui peut être situé au-dessous du quatrième étage. ».</p>
3.1.4.1.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3), un <i>bâtiment</i> »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Les cages d'escalier d'<i>issue</i> d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doivent être de <i>construction incombustible</i>. ».</p>
3.1.4.3.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), après « 2) » ce qui suit : « et 4) »;</p> <p>Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Insérer, dans le sous alinéa 1)b)i), après « fermées, » ce qui suit : « ou si des canalisations <i>combustibles</i> sont utilisées, elles ne doivent pénétrer ou traverser aucune <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est requis »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Dans le cas des câbles de télécommunication situés à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i>, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent lorsque le câble excède 3 m, lequel doit être mesuré à partir du point d'entrée dans le <i>bâtiment</i>. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.1.4.8. Terrasse combustible</p> <p>1) Une terrasse construite sur un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) peut comporter des éléments porteurs et un plancher <i>combustibles</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'espace entre le dessous du plancher de la terrasse et la couverture est d'au plus 150 mm;</p> <p>b) le plancher de la terrasse se situe à au plus 18 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>; et</p> <p>c) aucun élément <i>combustible</i> n'est à plus de 25 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>. ».</p>
3.1.5.6.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p>

Articles	Modifications
	<p>« 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. ».</p>
3.1.5.10.	<p>Insérer, dans l'alinéa 3)a), après « sauf », ce qui suit : « s'il s'agit d'éléments d'une <i>construction en gros bois d'œuvre</i> permise en vertu de l'article 3.2.2.16. ou ».</p>
3.1.5.12.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 2)e), « qui » par « autre qu'un isolant en mousse plastique et qui »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 8), un »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 8) Un panneau préfabriqué de revêtement intérieur ou extérieur non porteur pour mur ou plafond qui contient des isolants en mousse plastique peut être installé dans un <i>bâtiment</i> de plus de 18 m de hauteur, entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le niveau du plancher du dernier <i>étage</i>, et contenant un <i>usage principal</i> du groupe A, B ou C, aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> du panneau est d'au plus 25;</p> <p>b) l'<i>indice de dégagement des fumées</i> du panneau est d'au plus 300;</p> <p>c) le panneau a au plus 130 mm d'épaisseur; et</p> <p>d) l'isolant de mousse plastique du panneau est thermdurcissable. ».</p>
3.1.5.18.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas b) et c) par les suivants :</p> <p>« b) qu'ils soient situés dans :</p> <p>i) des canalisations <i>incombustibles</i> totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1b)i));</p> <p>ii) des murs en maçonnerie;</p> <p>iii) des dalles en béton;</p> <p>iv) un <i>local technique</i> isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; ou</p> <p>v) des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'alinéa 3.1.5.20. 1)b);</p> <p>c) que ces fils et ces câbles soient des câbles de télécommunications qui se prolongent à partir du point d'entrée du <i>bâtiment</i> sur une longueur d'au plus 3 m; ou</p> <p>d) que ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes :</p> <p>i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par l'article 4.11.1 de la norme CSA-C22.2 N°0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables »;</p>

Articles	Modifications
	<p>ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur. »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 2), après « optiques », ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 3), après « électriques », ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Insérer le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les exigences de l'alinéa 1)a) sont satisfaites si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m et ne dégagent pas de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au tableau 1 de l'annexe A de la norme CSA-C22.2. N° 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables ». ».</p>
3.1.5.20.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « optiques », ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication ».</p>
3.1.6.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> doivent être conformes aux sections 3.3. et 3.4. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Les portes de <i>tentes</i> peuvent ne pas pivoter autour d'un axe vertical.</p> <p>3) Lorsque le dégagement entre des installations adjacentes ou entre une installation et une ligne de propriété sert de <i>moyen d'évacuation</i>, la largeur minimale libre doit être conforme aux exigences sur les <i>moyens d'évacuation</i> sans être inférieure à 3 m. ».</p>
3.1.6.2.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 3) par les suivants :</p> <p>« 1) Les <i>tentes</i> et les <i>structures gonflables</i> ne doivent pas être installées à l'intérieur ou sur un <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> doivent être conçues sans séparations intérieures, <i>mezzanines</i>, planchers intermédiaires ou autres constructions similaires. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Il est permis d'installer des panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> à la condition que ces panneaux ne soient pas installés à moins de 1 m du plafond (voir l'annexe A). ».</p>
3.1.6.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le terrain délimité par une <i>tente</i> ou par une <i>structure gonflable</i> et la périphérie doivent être exempts, sur une largeur d'au moins 3 m, de:</p> <p>a) tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu; et</p> <p>b) tout réservoir contenant des gaz ou <i>liquides inflammables</i>. ».</p>

Articles	Modifications
3.1.6.5.	Ajouter, dans le paragraphe 1), après « ininflammables » ce qui suit : « ou à la norme NFPA 701 « Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films » ».
	Ajouter les articles suivants : <p>« 3.1.6.8. Système de détection et alarme incendie</p> <p>1) Les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication phonique.</p> <p>3.1.6.9. Gradins</p> <p>1) Lorsque des gradins sont installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i>, ces derniers doivent être conformes à la sous-section 4.1.5.</p> <p>3.1.6.10. Équipement sanitaire</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), le nombre minimum de W.-C. disponibles doit être conforme aux exigences de l'article 3.7.2.2.</p> <p>2) Des toilettes chimiques ou autres équipements similaires peuvent être utilisés en remplacement des W.-C. à la condition qu'ils soient localisés à une distance d'au moins 3 m de la <i>tente</i> ou de la <i>structure gonflable</i>.</p> <p>3.1.6.11. Accès pour les services incendie</p> <p>1) Un accès pour les services incendie doit être aménagé pour chaque <i>tente</i> ou <i>structure gonflable</i>.</p> <p>3.1.6.12. Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) Il est interdit d'installer un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est accessible au public.</p> <p>2) Les équipements de cuisson installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> n'accueillant pas de public et qui comportent plus de 2 paniers servant à la friture des aliments doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5. du CNPI.</p> <p>3.1.6.13. Solidité de la structure</p> <p>1) La structure d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> doit être conçue et installée pour résister aux charges applicables à celle-ci (voir l'annexe A). ».</p>
	Ajouter l'article suivant : <p>« 3.1.7.6. Protection de parois vitrées fixes à l'aide de gicleurs</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Le degré de résistance au feu d'un système de parois vitrées fixes peut être assuré par un système <i>protégé par gicleurs</i> conçu conformément à ULC/ORD-C263.1, « Sprinkler-Protected Window Systems ».</p> <p>2) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> ne doit pas être installé dans :</p> <p>a) une <i>séparation coupe-feu</i> devant avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus de 2 h;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) un <i>mur coupe-feu</i>;</p> <p>c) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une chambre de patients ou de résidents, d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3;</p> <p>d) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une zone de refuge visée à l'article 3.3.3.6.;</p> <p>e) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i>; ou</p> <p>f) toute partie d'une <i>issue</i>.</p> <p>3) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> peut être installé dans un <i>bâtiment</i> à la condition que ce <i>bâtiment</i> soit <i>protégé par gicleurs</i>. ».</p>
3.1.8.8.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit d'évacuation d'une hotte chimique traversant une <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare un <i>vide technique vertical</i> du reste du <i>bâtiment</i> soit muni d'un <i>registre coupe-feu</i> au droit de cette séparation aux conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit d'évacuation est conforme à la norme NFPA-45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals »; et</p> <p>b) au moins un support du conduit, est conforme aux règles de l'art, tel qu'énoncés dans les manuels de la SMACNA, et est installé à moins de 500 mm de la paroi du <i>vide technique vertical</i>. ».</p>
3.1.8.11.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) des chambres de patients ou de résidents et un corridor les desservant, si les chambres et le corridor sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5.;</p> <p>d) une chambre de patients ou de résidents et des pièces adjacentes qui desservent cette chambre, si ces pièces sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5. ».</p>
3.1.8.12.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Il est permis d'installer des dispositifs de maintien en position ouverte sur les portes qui se trouvent dans des <i>séparations coupe-feu</i> exigées, à l'exception des portes d'un escalier d'<i>issue</i> desservant plus de 3 <i>étages</i> et des portes de vestibule exigées à l'article 3.3.5.7., à condition que ces dispositifs soient conçus pour relâcher la porte conformément aux paragraphes 2) à 4). ».</p>
3.1.9.3.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « électriques » ce qui suit : « , les fils et les câbles de télécommunication »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou les câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations <i>incombustibles</i> totalement fermées et dont le diamètre externe du fil, du</p>

Articles	Modifications
	<p>câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent :</p> <p>a) pénétrer ou traverser une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)a);</p> <p>b) pénétrer ou traverser une <i>séparation coupe-feu</i> verticale pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d);</p> <p>c) pénétrer sans traverser une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d).</p> <p>3) Les canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.20. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe <i>combustible</i> et dont le diamètre hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, sans qu'ils aient été incorporés à la séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à condition qu'ils ne soient pas groupés et qu'ils soient espacés d'au moins 300 mm. ».</p>
3.1.9.4.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Conduit et tuyauterie combustible »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une tuyauterie <i>combustible</i> d'alimentation en eau peut :</p> <p>a) pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, sans qu'elle ait été incorporée à cette construction au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à condition que le tuyau soit protégé par un coupe-feu au niveau de la pénétration conformément au paragraphe 4); ou</p> <p>b) être noyée dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans avoir été incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., lorsque l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la face inférieure de la dalle est d'au moins 50 mm. »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 4) et 5) par les suivants :</p> <p>« 4) Une tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation, d'aspirateur central ou un <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bain peut pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à condition :</p> <p>a) que le joint autour de cette tuyauterie soit obturé par un <i>coupe-feu</i> qui obtient une cote F au moins égale au <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour la <i>séparation coupe-feu</i>, lorsqu'il est soumis à l'essai de la norme ULC-S115, « Essai de comportement au feu des ensembles coupe-feu », avec une pression manométrique du côté exposé d'au moins 50 Pa supérieure à celle du côté non exposé;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) que la tuyauterie ne soit pas logée dans un <i>vide technique vertical</i>; et</p> <p>c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bains ne desserve qu'un seul <i>logement</i>.</p> <p>5) Une tuyauterie d'évacuation <i>combustible</i> peut pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale, à condition que celle-ci soit une dalle en béton et que la tuyauterie desserve un W.-C. <i>incombustible</i>. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 6).</p>
3.1.10.2.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Sauf dans le cas des <i>dispositifs d'obturation</i>, le <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour les <i>murs coupe-feu</i> doit être assuré par de la maçonnerie ou du béton. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
3.1.10.7.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « 2,4 m des baies de portes ou de fenêtres des éléments <i>combustibles</i> en saillies situés sur le <i>bâtiment</i> adjacent » par « 1,2 m de l'axe du <i>mur coupe-feu</i> ».</p>
3.1.11.5.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « 3.1.11.6. 1) », ce qui suit : « et sous réserve du paragraphe 3) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Les vides de construction horizontaux d'un plancher ou d'un toit dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), doivent:</p> <p>a) être remplis d'isolant <i>incombustible</i>; ou</p> <p>b) être <i>protégés par gicleurs</i> conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems »,.</p> <p>(Voir l'annexe A.) ».</p>
3.1.13.7.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « 4) » ce qui suit : « et 3.1.5.12. 8) ».</p>
3.1.15.2.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 2) » par « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur la toiture d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), la couverture de ce <i>bâtiment</i> doit être de classe A. ».</p>
3.1.17.1.	<p>Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à la fin de l'énumération des « <i>Établissements de réunion</i> », les utilisations suivantes :</p> <p>« Arcades</p> <p>Bibliothèques, musées et patinoires</p> <p>Gymnases et salles de culture physique</p>

Articles	Modifications
	<p>Piscines Piste de danse Salles d'exposition et centres d'interprétation »; Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Surface par occupant en m² », vis-à-vis : « Arcades, le nombre « 1,85 »; Bibliothèques, musées et patinoires, le nombre « 3,00 »; Gymnases et salles de culture physique, le nombre « 9,30 »; Piscines, la référence à la note « (2) »; Piste de danse, le nombre « 0,40 »; Salles d'exposition et centres d'interprétation, le nombre « 3,00 » »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher », à l'énumération des « Établissements de soins, de traitement ou de détention », le terme « Suites » par « Logements »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Surface par occupant en m² », vis-à-vis : « Logements, partout où il se trouve, la référence à la note « (2) » par «(3)»; Corridors communs destinés à des usages et à la circulation des personnes, la référence à la note « (3) » par « (4) » »;</p> <p>Remplacer, après le tableau 3.1.17.1., les notes par les suivantes : « (1) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)a). (2) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie. (3) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)b). (4) Voir la note A-3.3. ».</p>
3.2.1.2.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « conformément à l'alinéa 3.1.10.2. 4)a) (voir la note A-3.1.10.2. 4)) ».
3.2.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.2.2.50. 3) » par « 3.2.2.50. 5) ».
3.2.2.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas f) et g) par les suivants : « f) les éléments en acier des porches, balcons extérieurs, escaliers extérieurs, escaliers de secours, corniches, marquises et autres constructions similaires qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment; g) les éléments porteurs en acier ou en béton entièrement ou partiellement situés du côté extérieur de l'une des façades d'un bâtiment</p>

Articles	Modifications
	<p>dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 4 étages et qui est du groupe A, B, C, D ou du groupe F, division 3, d'après son <i>usage principal</i> :</p> <p>i) si ces éléments se trouvent à au moins 1 m d'une <i>baie non protégée</i> dans un mur extérieur; ou</p> <p>ii) s'ils sont protégés du rayonnement thermique qui émanerait d'un incendie à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i>, par une construction offrant le degré de protection qui serait exigé s'ils se trouvaient à l'intérieur du <i>bâtiment</i> et s'étendant de part et d'autre de l'élément sur une distance égale à la saillie de l'élément par rapport à la face du mur; et</p> <p>h) les plates-formes et les passerelles conformes au paragraphe 3.2.1.1. 6).</p> <p>(Voir l'article 3.2.3.9.) ».</p>
3.2.2.7.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve de l'article » par « Sous réserve du paragraphe 3), de l'article ».</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) comportant des usages principaux superposés doit être construit selon le type de construction et les dimensions prévues à ces paragraphes. ».</p>
3.2.2.10.	<p>Remplacer les paragraphes 3) à 5) par les suivants :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) est considéré comme donnant sur une <i>rue</i> si au moins 25 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une <i>rue</i> (voir l'annexe A).</p> <p>4) Un <i>bâtiment</i> est considéré comme donnant sur 2 <i>rues</i> si au moins 50 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une ou des <i>rues</i>.</p> <p>5) Un <i>bâtiment</i> est considéré comme donnant sur 3 <i>rues</i> si au moins 75 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une ou des <i>rues</i>.</p> <p>6) Les espaces encloisonnés, tunnels, ponts et constructions similaires ne sont pas considérés comme des <i>rues</i> aux fins de la présente partie, même s'ils servent à la circulation de véhicules ou de piétons. ».</p>
3.2.2.18.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), les articles « 3.2.2.22. » et « 3.2.2.45. »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « articles », ce qui suit : « ou paragraphes »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.2.2.46. » par « 3.2.2.46. 3), 3.2.2.46. 4) »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 2), avant « 3.2.2.20. », l'article « 3.1.2.7., ».</p>
3.2.2.22.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 <i>étage</i> et aucune partie du plancher de l'auditorium de ce bâtiment n'est à plus de 5 m au-dessus</p>

Articles	Modifications
	<p>ou au-dessous du <i>niveau moyen du sol</i>;</p> <p>b) que <i>l'usage</i> de tout espace situé au-dessus ou au-dessous de cet auditorium est un <i>usage secondaire</i> à celui-ci; et</p> <p>c) que le <i>nombre de personnes</i> dans l'auditorium n'excède pas 300.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers forment une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>b) ses <i>mezzanines</i> ont, si elles sont de <i>construction combustible</i>, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>c) le toit a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement <i>protégé par gicleurs</i> ou s'il est de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>d) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> qui supportent une construction pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> satisfait à l'une des exigences suivantes :</p> <p>i) ils ont un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>ii) ils sont de <i>construction incombustible</i>; et</p> <p>e) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> qui supportent une <i>séparation coupe-feu</i> ont un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la <i>séparation coupe-feu</i>. ».</p>
3.2.2.23	Insérer, dans le paragraphe 1), après « réserve » ce qui suit : « du paragraphe 3.2.2.7. 3) et ».
3.2.2.24.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un bâtiment » par « Sous réserve du paragraphe 3.2.2.7. 3), un bâtiment ».
3.2.2.44.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un bâtiment du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 étages;</p> <p>c) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>; et</p> <p>d) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 2 400 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage; ou</p> <p>ii) 1 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min ; et</p> <p>b) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».</p>

Articles	Modifications
3.2.2.45.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, 1 étage</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 1 <i>étage</i>; b) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 600 m²; c) qu'au plus 16 personnes y résident; d) qu'il comporte au plus 8 <i>logements</i>; et e) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>. <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min, incluant celui au-dessus du vide sanitaire; b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; et c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».
3.2.2.46.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i>; b) que le <i>bâtiment</i> consiste en un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>; et c) que, sous réserve du paragraphe 4), chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux <i>moyens d'évacuation</i> dont : <ul style="list-style-type: none"> i) l'un est une porte de sortie extérieure conforme aux exigences de l'article 3.3.3.8.; ii) l'autre conduit à une autre <i>aire de plancher</i> et est isolé des espaces contigus par une <i>séparation coupe-feu</i>. <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la structure des planchers doit être recouverte d'une plaque de plâtre; et b) les murs poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent être recouverts d'une plaque de plâtre. <p>3) Un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> autre qu'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> doit être entièrement <i>protégé par gicleurs</i>.</p> <p>4) La porte de sortie extérieure au deuxième <i>étage</i> et l'isolation des espaces contigus du deuxième moyen d'évacuation ne sont pas requis dans une <i>résidence privée pour aînée de type unifamiliale</i> entièrement <i>protégée par gicleurs</i>.».</p>

Articles	Modifications
3.2.2.48.	Remplacer le titre par « Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible ».
3.2.2.50.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un bâtiment du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) que, sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 étages; et</p> <p>c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 7 200 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;</p> <p>ii) 3 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages;</p> <p>iii) 2 400 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages; ou</p> <p>iv) 1 800 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 5) et 6), ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent.</p> <p>3) Un bâtiment du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 4), à condition :</p> <p>a) que le <i>bâtiment</i> soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages;</p> <p>c) qu'il ait au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé;</p> <p>d) qu'il ait au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir l'annexe A);</p> <p>e) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 9 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;</p> <p>ii) 4 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages;</p> <p>iii) 3 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages;</p> <p>iv) 2 250 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages;</p> <p>v) 1 800 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 étages; ou</p> <p>vi) 1 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages; et</p> <p>f) qu'il ne s'agit pas d'une <i>résidence privée pour aînés</i>.</p> <p>4) Le bâtiment décrit au paragraphe 3) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 5), ses planchers doivent former une</p>

Articles	Modifications
	<p><i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>d) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent;</p> <p>e) ses cages d'escalier <i>d'issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>f) sous réserve du paragraphe 7), toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou élément pouvant propager un incendie; et</p> <p>h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.15., 3.1.5.18. et 3.1.5.20.</p> <p>5) Sous réserve du paragraphe 3.3.4.2. 3), dans un <i>bâtiment</i> comportant des <i>logements</i> occupant plus d'un <i>étage</i>, les planchers qui sont situés entièrement à l'intérieur de ces <i>logements</i>, y compris ceux au-dessus de <i>sous-sols</i>, doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, mais il n'est pas obligatoire qu'ils forment une <i>séparation coupe-feu</i>.</p> <p>6) Dans les <i>bâtiments</i> où il n'y a pas de <i>logements</i> superposés, il n'est pas obligatoire que les planchers situés entièrement à l'intérieur d'un <i>logement</i> aient un <i>degré de résistance au feu</i>.</p> <p>7) Une <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> conforme au paragraphe 3.3.4.2. 4) peut être de <i>construction combustible</i>. ».</p>
3.2.2.56.	Remplacer le titre par « Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible ».
3.2.2.57.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) que, sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 <i>étages</i>; et</p> <p>c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 3 600 m².</p> <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de</i></p>

Articles	Modifications
	<p><i>résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent.</p> <p>3) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 4), à condition :</p> <p>a) que le <i>bâtiment</i> soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages;</p> <p>c) qu'il ait au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé;</p> <p>d) qu'il ait au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.50. 3)d)); et</p> <p>e) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 18 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;</p> <p>ii) 9 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages;</p> <p>iii) 6 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages;</p> <p>iv) 4 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages;</p> <p>v) 3 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 étages; ou</p> <p>vi) 3 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages.</p> <p>4) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 3) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>d) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent;</p> <p>e) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>f) toute aire de plancher qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou élément pouvant propager un incendie; et</p> <p>h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.15., 3.1.5.18. et 3.1.5.20. ».</p>
3.2.2.62.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « réserve », ce qui suit : « du paragraphe 3.2.2.7. 3) et ».
3.2.2.78.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « réserve », ce qui suit : « du paragraphe 3.2.2.7. 3) et ».
3.2.2.79.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve

Articles	Modifications
	du paragraphe 3.2.2.7. 3), un <i>bâtiment</i> ».
3.2.2.80.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3.2.2.7. 3), un <i>bâtiment</i> ».
3.2.3.6.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf pour les <i>bâtiments</i> qui renferment au plus 2 <i>logements</i> , les saillies <i>combustibles</i> situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin sont interdites à moins de 1,2 m : a) de toute limite de propriété; b) de tout axe d'une <i>voie publique</i> ; c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Le dessous des balcons d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être recouvert d'un matériau <i>incombustible</i> . ».
3.2.3.8.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 3) et outre les exigences des paragraphes 3.2.3.7. 1) et 2), lorsque la surface maximale autorisée des <i>baies non protégées</i> est supérieure à 10 % de l'aire de la <i>façade de rayonnement</i> , il est permis d'utiliser de l'isolant en mousse plastique dans les murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i> d'une <i>hauteur de bâtiment</i> de plus de 3 <i>étages</i> à la condition que l'isolant de mousse plastique soit protégé du côté extérieur par : a) un revêtement de béton ou de maçonnerie d'au moins 25 mm d'épaisseur; ou b) un matériau <i>incombustible</i> qui satisfait aux critères d'essai et aux conditions d'acceptabilité du paragraphe 2) lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S101, « Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction ». ».
3.2.3.16.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « patients » par « patients ou de résidents ».
3.2.3.20.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Aucun <i>passage piéton</i> souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes : a) le passage est <i>protégé par gicleurs</i> ; b) les <i>usages</i> sont limités aux <i>usages principaux</i> des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson; c) le passage et les espaces occupés par les <i>usages</i> mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant

Articles	Modifications
	<p>les <i>aires de plancher</i> et la séparation des <i>usages</i>. (Voir le paragraphe 3.8.1.2. 5) qui renferme des exigences concernant l'accessibilité.) ».</p>
3.2.4.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 4), l'alinéa d) par le suivant : « d) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 150, dans le cas d'un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, ou 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »; Remplacer, dans le paragraphe 4), les alinéas j) et k) par les suivants : « j) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i> dont le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 25; k) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 300 au-dessous d'un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis; l) un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.; ou m) un <i>établissement de soins</i> sauf une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>. »; Ajouter dans le paragraphe 5), après « <i>bâtiment</i> » ce qui suit : « <i>d'habitation</i> »; Remplacer, dans l'alinéa 5)a), « commun » par « commun intérieur ».</p>
3.2.4.2.	<p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Les <i>bâtiments</i> reliés entre eux par des <i>passages piétons</i> permis en vertu des articles 3.2.3.19. et 3.2.3.20. ou par des vestibules conformes à l'article 3.2.6.3. ou par d'autres ouvertures dans le <i>mur coupe-feu</i> que celles énumérées au paragraphe 1), peuvent être traités comme des <i>bâtiments</i> distincts pour les besoins de l'installation du système d'alarme incendie requis par la présente sous-section à la condition que les systèmes d'alarme incendie soient reliés de façon à informer les <i>bâtiments</i> ainsi reliés, qu'une alarme est déclenchée dans un <i>bâtiment</i>. ».</p>
3.2.4.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), l'alinéa c) par le suivant : « c) à signal simple ou double signal dans les <i>usages</i> du groupe B, division 3 lorsque le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> et l'<i>aire de plancher</i> n'est pas compartimentée selon l'article 3.3.3.5. ou compartimentée à des fins d'évacuation; et ».</p>
3.2.4.8.	<p>Ajouter les paragraphes suivants : « 7) Le système d'alarme incendie d'un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doit être conçu de façon à ce que le service incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un signal d'alarme est déclenché. 8) Le système d'alarme incendie à signal simple d'un <i>établissement de soins</i> doit être conçu de façon à ce que le service incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un signal d'alarme est déclenché. ».</p>

Articles	Modifications
3.2.4.9.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), l'alinéa c) par le suivant :</p> <p>« c) gaine verticale ou cage d'escalier devant être équipée de <i>détecteurs de fumée</i>; »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g) et h) par les suivants :</p> <p>« g) <i>zone à sortie contrôlée</i>;</p> <p>h) <i>compartiment résistant au feu</i> exigé au paragraphe 3.3.3.5. 2);</p> <p>i) <i>passage piéton</i> ayant un <i>usage</i> permis par le paragraphe 3.2.3.20. 1);</p> <p>j) <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.; et</p> <p>k) système de protection de fenêtre installé conformément à l'article 3.1.7.6.</p> <p>(Voir l'annexe A.) ».</p>
3.2.4.11.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas e) et f) par les suivants :</p> <p>« e) dans les gaines d'ascenseur, de monte-charges et de petits monte-charges;</p> <p>f) dans les buanderies des <i>habitations</i>, sauf celles qui sont à l'intérieur d'un <i>logement</i>;</p> <p>g) dans les pièces ou les locaux non destinés au public d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, division 1;</p> <p>h) dans les <i>suites</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C; et</p> <p>i) dans les pièces ne faisant pas partie d'une <i>suite</i> d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les <i>détecteurs d'incendie</i> exigés à l'alinéa 2)g) doivent être des <i>détecteurs de chaleur</i> permettant à la fois la détection d'une température fixe minimale et l'élévation rapide de température. ».</p>
3.2.4.12.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas a) e) f) et g) par les suivants :</p> <p>« a) <u>dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un <i>logement</i> et dans chaque corridor faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> depuis des pièces où l'on dort, dans les parties de <i>bâtiments</i> classées comme <i>usage principal</i> du groupe B;</u></p> <p>e) dans chaque escalier d'<i>issue</i> autre que celui desservant uniquement un <i>usage principal</i> du groupe A, division 4, ou un <i>garage de stationnement</i> ouvert;</p> <p>f) dans le voisinage des retombées exigées à l'article 3.2.8.7.;</p> <p>g) dans les locaux de machinerie d'ascenseur;</p> <p>h) dans les vidoirs des vide-ordures et des descentes de linges conformes au paragraphe 3.6.3.3. 6); et</p> <p>i) dans une <i>aire de plancher</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. :</p> <p>i) dans le corridor commun desservant la <i>clinique ambulatoire</i>; et</p> <p>ii) dans le corridor à l'intérieur de la <i>clinique ambulatoire</i> ou s'il n'y a pas de corridor, à proximité des accès à l'<i>aire de traitement</i>, laquelle</p>

Articles	Modifications
	<p>comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil . »; Supprimer le paragraphe 2); Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), lorsque des <i>bâtiments</i> sont reliés entre eux par des passages piétons et qu'un système d'alarme incendie distinct est installé dans chacun des <i>bâtiments</i>, des <i>détecteurs de fumée</i> doivent être installés près des accès aux <i>passages piétons</i> décrits aux articles 3.2.3.19. et 3.2.3.20. ou des vestibules conformes à l'article 3.2.6.3. ».</p>
3.2.4.13.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « ventilation » ce qui suit : « d'alimentation ou de recirculation d'air, ».</p>
3.2.4.17.	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) Dans un hôtel ou un motel d'au plus 3 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> dont chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant directement au sol, il n'est pas obligatoire d'installer un déclencheur manuel près de la porte de sortie de la <i>suite</i>. 3) Dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> qui ne comporte que des <i>logements</i>, il n'est pas obligatoire d'installer un déclencheur manuel à chaque porte de sortie des <i>logements</i>. »; Remplacer, dans le paragraphe 4), « corridors partagés intérieurs » par « <i>corridors communs</i> ».</p>
3.2.4.19.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Le niveau de pression acoustique d'un <i>signal d'alarme</i> incendie doit être d'au plus 95 dBA lorsque mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »; Remplacer les paragraphes 8) et 9) par les suivants : « 8) Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit être relié au système d'alarme : a) de sorte qu'une seule ouverture sur le circuit d'un avertisseur ne nuira pas au fonctionnement des autres avertisseurs sonores reliés à ce même circuit desservant les autres <i>logements</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou les autres <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>; ou b) sur des circuits de signalisation distincts qui ne sont pas reliés aux avertisseurs dans d'autres <i>logements</i>, <i>corridors communs</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou dans d'autres <i>logements</i> ou <i>corridors communs</i> d'un <i>établissement de soins</i>. (Voir l'annexe A.) 9) Dans un <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> classée comme <i>habitation</i> ou <i>établissement de soins</i> : a) des circuits distincts doivent desservir les avertisseurs sonores à chaque <i>aire de plancher</i>, et b) les avertisseurs sonores à l'intérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'intérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i> doivent être reliés à des circuits de signalisation distincts de ceux qui sont installés à l'extérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une</p>

Articles	Modifications
	<p><i>habitation</i> ou à l'extérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>. (Voir la note A-3.2.4.19. 8.) ».</p>
3.2.4.20.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme incendie doit être installé dans chaque <i>logement</i> d'un <i>usage</i> du groupe B, division 3 ou du groupe C, et dans chaque chambre des hôtels et des motels.</p> <p>4) Les avertisseurs visuels exigés au paragraphe 3) doivent avoir une puissance d'au moins 110 cd lorsqu'ils sont installés dans une <i>résidence privée pour aînés</i>. ».</p>
3.2.4.21.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 7), des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :</p> <p>a) dans chaque <i>logement</i> et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un <i>logement</i> à l'exception :</p> <p>i) des chambres de patients ou de résidents d'un <i>établissement de soins ou de traitement</i> conçu selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 14);</p> <p>ii) des pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de détention</i>; et</p> <p>b) dans chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>.</p> <p>2) Il doit y avoir au moins un <i>avertisseur de fumée</i> à chaque <i>étage</i> d'un <i>logement</i>. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Les avertisseurs de fumée d'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> doivent être :</p> <p>a) photoélectriques;</p> <p>b) interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'<i>avertisseur de fumée</i>; et</p> <p>c) avoir une liaison au service incendie conforme à la norme CAN/ULC-S561 « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme d'incendie ». ».</p>
3.2.4.22.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le réseau de communication phonique exigé à la sous-section 3.2.6. et aux paragraphes 7) à 10) doit :</p> <p>a) se composer d'un moyen de communication bilatérale avec le poste central d'alarme et de commande et avec le poste de commande des installations mécaniques pour chaque <i>aire de plancher</i>; et</p> <p>b) être en mesure de diffuser un message préenregistré avec voix synthétisée ou en direct à partir du poste central d'alarme et de commande et être muni de haut-parleurs conçus et placés afin que le message puisse être entendu dans tout le <i>bâtiment</i>, cette exigence ne</p>

Articles	Modifications
	<p>s'appliquant pas aux cabines d'ascenseur (voir l'annexe A). »; Supprimer le paragraphe 2); Remplacer, dans le paragraphe 10), « exigé au paragraphe 6) » « par exigé au paragraphe 7) ».</p>
3.2.5.3.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Dans » par « Sous réserve du paragraphe 2), dans »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Le toit d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être accessible par un escalier (voir l'annexe A). ».</p>
3.2.5.6.	<p>Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Aucune partie de la voie d'accès décrite au paragraphe 3.2.2.10. 3) d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) ne doit se situer à plus de 20 m du niveau du dernier plancher. ».</p>
3.2.5.9.	<p>Ajouter le paragraphe suivant : « 7) Le raccordement d'un réseau de canalisation d'incendie au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au chapitre III Plomberie du Code de construction. ».</p>
3.2.5.12.	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA-13R, « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé dans une <i>habitation</i> d'au plus 4 étages de <i>hauteur de bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.47., 3.2.2.48. ou 3.2.2.53. ou aux paragraphes 3.2.2.50. 1) et 2). 3) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA-13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé : a) dans une <i>habitation</i> qui contient au plus 2 <i>logements</i>; ou b) dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> dont la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min. »; Ajouter les paragraphes suivants : « 8) Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au chapitre III Plomberie du Code de construction. 9) Malgré les exigences du paragraphe 1), les balcons et les terrasses de <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doivent être <i>protégés par gicleurs</i> lorsqu'ils sont de <i>construction combustible</i> et lorsque leur profondeur mesurée perpendiculairement au mur extérieur est de plus de 610 mm. ».</p>

Articles	Modifications
3.2.6.5.	<p>Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« b) être conforme à la norme ULC-S139 « Méthode d'essai normalisée de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques » y compris l'essai au jet de lance, et obtenir un degré d'intégrité du circuit d'au moins 1 h, à partir de l'entrée par où pénètre le câble d'alimentation de secours, ou de celle par où pénètre le câble d'alimentation normale, jusqu'à l'équipement en question. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 7) Lorsqu'une pompe à puisard est installée près d'une gaine d'ascenseur destiné aux pompiers, elle doit fonctionner à l'aide de câbles conformes aux exigences des alinéas 6)a) et b).</p> <p>8) Le pictogramme montrant un casque de pompier, exigé en vertu du chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de construction, doit être installé sur les ascenseurs destinés aux pompiers. ».</p>
3.2.7.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « patients » ce qui suit : « ou de résidents ».</p>
3.2.7.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), l'alinéa e) par le suivant :</p> <p>« e) les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les établissements de soins, sauf les corridors situés à l'intérieur d'un logement; »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas j) et k) par les suivants :</p> <p>« j) les aires de plancher ou parties d'aires de planchers d'une garderie ou d'un centre de jour où l'on s'occupe d'enfants ou d'adultes;</p> <p>k) les aires de préparation des aliments dans les cuisines commerciales; et</p> <p>l) les moyens d'évacuation d'un établissement de soins de type unifamilial. ».</p>
3.2.7.4.	<p>Remplacer, les sous alinéas 1)b) ii) et iii) par les suivants :</p> <p>« ii) 1 h pour les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B et qui ne sont pas visés par la sous-section 3.2.6.;</p> <p>iii) 1 h pour les bâtiments conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3); et</p> <p>iv) 30 min pour tous les autres bâtiments. ».</p>
3.2.7.8.	<p>Remplacer, les sous alinéas 3)b) iii) et iv) par les suivants :</p> <p>« iii) 1 h pour les bâtiments conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3);</p> <p>iv) 5 min pour les bâtiments où un annonceur n'est pas exigé; et</p> <p>v) 30 min pour tous les autres bâtiments. ».</p>

Articles	Modifications
3.2.7.9.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Il faut prévoir une alimentation de secours capable de fournir pendant au moins 1 h l'alimentation électrique de la pompe à puisard installée près des gaines d'ascenseurs destinés aux pompiers conformément au paragraphe 3.2.6.5. 7). ».
3.2.7.10.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « alinéas a) à c) » par « alinéas a) à d) »; Ajouter, dans le paragraphe 1), l'alinéa suivant : « d) les câbles électriques situés dans un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) et desservant : i) les systèmes d'alarme incendie; ou ii) l'éclairage de sécurité. »; Remplacer, dans les paragraphes 2) et 3) « Fire test for Evaluation of Integrity of Electrical Cables » par « Méthode d'essai normalisée de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques ».
3.2.8.1.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « division 2 » ce qui suit : « et 3 »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans les <i>bâtiments</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe C, le <i>corridor commun</i> ne doit pas être situé dans une <i>aire communicante</i> ni la traverser pour atteindre une <i>issue</i> . ».
3.2.8.2.	Insérer, dans le paragraphe 5), après « prévues pour », ce qui suit : « les escaliers ne servant pas d' <i>issue</i> , ».
3.3.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) : a) toute <i>suite</i> située ailleurs que dans un <i>établissement d'affaires</i> doit être isolée des <i>suites</i> adjacentes par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; b) l' <i>aire de traitement</i> , laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, d'une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doit être isolée du reste de l' <i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h. (Voir la sous-section 3.3.3. pour les <i>établissements de soins ou de détention</i> , l'article 3.3.4.2. pour les <i>habitations</i> et l'article 3.1.8.7. pour les <i>registres coupe-feu</i>). »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un bâtiment servant d'entrepôt libre-service, classé comme <i>établissement industriel</i> et entièrement protégé par gicleurs, il n'est pas obligatoire que chaque local de rangement soit isolé du reste du bâtiment par une <i>séparation coupe-feu</i> . ».

Articles	Modifications
3.3.1.3.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 10) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> desservant un <i>établissement de soins</i> ou une <i>habitation</i> peut déboucher sur un hall d'entrée à la condition que le hall d'entrée soit conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d), et 3.4.4.2. 2)f) et les sous-alinéas 3.4.4.2 2)e)i), ii) et iv).</p> <p>(Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) ».</p>
3.3.1.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf indication contraire dans la présente partie ou au paragraphe 4), les <i>corridors communs</i> doivent :</p> <p>a) être isolés du reste de l'étage par une <i>séparation coupe-feu</i>; et</p> <p>b) ne pas contenir d'<i>usage</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « Aucune » par « Sauf à des fins d'application de l'alinéa 3.4.2.3. 1)a), aucune ».</p>
3.3.1.5.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>logements</i> » ce qui suit : « et d'une salle de tir dont le <i>nombre de personnes</i> admissibles est inférieur à 10, »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.3.1.5.B, dans la colonne « <i>Usage</i> de la pièce ou de la <i>suite</i> », dans le Groupe B, division 3, partout où il se trouve, le terme « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.3.1.5.B, dans la colonne « <i>Surface maximale</i> de la pièce ou de la <i>suite</i>, en m² », dans le Groupe B, division 3, la surface maximale de « 150 » par « 150⁽¹⁾ ».</p>
3.3.1.7.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « un <i>parcours sans obstacles</i> » par « un <i>parcours sans obstacles</i> requis ».</p>
3.3.1.9.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3.3.3.3. 2), la largeur minimale d'un <i>corridor commun</i> est de 1 100 mm. »;</p> <p>Insérer, dans les paragraphes 2) et 3), après « <i>patients</i> » ce qui suit : « ou de <i>résidents</i> »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un <i>corridor</i>, la largeur totale du <i>corridor</i> peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « des paragraphes 3.3.3.3. 1) et 3.3.4.4. 6) » par « des paragraphes 8, 3.3.3.3. 1) et 3.3.4.4. 6) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 8) Il est permis d'avoir un <i>corridor</i> en impasse mesurant jusqu'à 9 m de longueur aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>corridor</i> en impasse dessert un hall d'ascenseur ou des <i>locaux techniques</i>;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) le <i>bâtiment</i> est de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>c) le <i>bâtiment</i> est <i>protégé par gicleurs</i>. ».</p>
3.3.1.12.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Les cloisons amovibles qui séparent un <i>corridor commun</i> d'un <i>établissement de réunion</i>, d'un <i>établissement d'affaires</i>, d'un <i>établissement commercial</i> ou d'un <i>établissement industriel à risques faibles</i> peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.11. 1) et 2), à la condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul <i>moyen d'évacuation</i> (voir l'annexe A). ».</p>
3.3.1.13.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une porte située dans un <i>accès à l'issue</i> doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'<i>issue</i> de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois, cette exigence ne s'applique pas :</p> <p>a) à une porte équipée d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément aux paragraphes 3.4.6.16. 4) ou 5);</p> <p>b) à une porte qui dessert une <i>zone de détention cellulaire</i>, une <i>zone à sortie contrôlée</i> ou à la condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6). ».</p>
3.3.1.14.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), de l'article 3.3.4.7. et de la sous-section 3.3.2., les dimensions, les <i>garde-corps</i>, les mains courantes, le nombre de contremarches et les surfaces antidérapantes des rampes et des escaliers ne servant pas d'<i>issues</i> doivent être conformes aux exigences du paragraphe 3.4.3.2. 8) et des articles 3.4.3.4. et 3.4.6.1. à 3.4.6.8. visant les rampes et escaliers d'<i>issue</i>. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Un escalier intérieur de moins de 3 contremarches est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;</p> <p>b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des</p>

Articles	Modifications
	occupants sont sur les lieux; c) une main courante est installée de chaque côté. ».
3.3.1.16.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les escaliers » par « Sous réserve du paragraphe 2), les escaliers »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Tout escalier non accessible au public, qui n'est pas une <i>issue</i> exigée par la section 3.4. et qui est situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> ou dans une partie d' <i>aire de plancher</i> dont l' <i>usage</i> en est un du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes : a) il dessert au plus 2 <i>aires de plancher</i> consécutives et au plus 6 personnes; b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas; c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche; d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm; e) la rotation de l'escalier entre 2 <i>étages</i> s'effectue dans le même sens. ».
3.3.2.4.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « du paragraphe 4) » par « des paragraphes 4) et 5) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les exigences du paragraphe 3), concernant le nombre de sièges fixes à dossier, ne s'appliquent pas aux conditions suivantes : a) un dégagement additionnel de 6,1 mm est ajouté au dégagement minimum de 400 mm exigé à l'alinéa 1)c) devant chaque siège fixe à dossier pour tout siège additionnel, si la rangée contient plus de 16 sièges; b) la distance de parcours, mesurée le long du parcours à partir de chaque siège et jusqu'à la porte de sortie ou l' <i>issue</i> , est d'au plus 45 m. ».
3.3.2.5.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « bancs-gradins » par « gradins ».
3.3.2.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) pour les gradins, des <i>garde-corps</i> doivent être installés dans les lieux de réunion, tant intérieurs qu'extérieurs, et ces <i>garde-corps</i> doivent avoir : a) en bordure de chaque loge, balcon ou galerie où des espaces prévus pour s'asseoir sont disposés jusqu'au bord, une hauteur d'au moins : i) 760 mm s'ils sont installés devant ces espaces; et ii) 920 mm s'ils sont installés à l'extrémité des allées ou au pied des marches; b) le long d'allées transversales qui ne longent pas le bord de loges,

Articles	Modifications
	<p>balcons ou galeries, une hauteur d'au moins 660 mm; toutefois, les <i>garde-corps</i> ne sont pas obligatoires si des dossiers de sièges sont prévus à une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher des allées; et</p> <p>c) si les espaces prévus pour s'asseoir sont disposés en gradins successifs et si la différence de niveau entre deux plates-formes est supérieure à 450 mm, une hauteur d'au moins 660 mm tout le long de ces espaces situés au bord de la plate-forme. »;</p> <p>Remplacer dans le paragraphe 2), « bancs-gradins » par « gradins »;</p> <p>Remplacer dans le paragraphe 3), « banc-gradin » par « gradin ».</p>
3.3.2.14.	Supprimer l'article.
3.3.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique aux <i>établissements de soins</i>, aux <i>établissements de traitement</i>, aux <i>cliniques ambulatoires</i> visées à l'article 3.1.2.7. et aux <i>établissements de détention</i> (voir l'annexe A). ».</p>
3.3.3.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1), 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 1) <i>Un corridor commun</i>, un corridor utilisé par le public ou un corridor desservant des chambres de patients ou de résidents ne doit avoir aucune partie en impasse sauf si :</p> <p>a) l'aire desservie par la partie en impasse comporte un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier;</p> <p>b) la partie en impasse d'un corridor utilisé par le public ou desservant des chambres de patients ou de résidents ne dépasse pas 1 m;</p> <p>c) la partie en impasse d'un <i>corridor commun</i> desservant des <i>logements</i> ne dépasse pas 6 m; ou</p> <p>d) le corridor est conforme aux exigences du paragraphe 3.3.1.9. 8).</p> <p>2) <i>Un corridor commun</i>, un corridor utilisé par le public ou un corridor desservant des chambres de patients ou de résidents doit avoir au moins :</p> <p>a) 2 400 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i> si des lits occupés par des patients ou des résidents doivent pouvoir y circuler;</p> <p>b) 1 650 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i>; ou</p> <p>c) 1 100 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.45.</p> <p>3) Les portes situées dans les corridors mentionnés à l'alinéa 2)a) doivent :</p> <p>a) comporter 2 vantaux pivotant en sens contraire l'un de l'autre, celui de droite pivotant dans le sens du parcours; et</p> <p>b) avoir au moins 1 100 mm de largeur. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>

Articles	Modifications
3.3.3.4.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou dans les <i>suites</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».
3.3.3.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf dans le cas des <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.46., les <i>aires de plancher</i> contenant des chambres de patients ou de résidents dans un <i>établissement de soins</i> ou un <i>établissement de traitement</i> doivent être conformes aux paragraphes 2) à 14). »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 11) par le suivant :</p> <p>« 11) Lorsqu'un équipement de cuisson est installé, il doit être localisé dans une pièce isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. »;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 15) et 16), « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 17), « <i>suite</i> » par « <i>logement</i> ».</p>
3.3.3.6.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), les mots « (Voir l'annexe A.) ».
3.3.3.8.	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.3.3.8. Moyens d'évacuation des établissements de soins</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), une <i>aire de plancher</i> d'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> visée à l'alinéa 3.2.2.46. 1)c) doit :</p> <p>a) si elle est située au deuxième <i>étage</i>, être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées donnant sur un escalier extérieur menant au <i>sol</i> et dont le dessous du palier supérieur est protégé par un matériau <i>incombustible</i>; et</p> <p>b) si elle est située au <i>sous-sol</i>, être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées.</p> <p>2) Il est possible pour une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> de déroger aux exigences de l'alinéa 1)a) lorsque le <i>bâtiment</i> est protégé par un système de gicleurs conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes ». ».</p>
3.3.4.2.	Remplacer, dans l'alinéa 3)a), « 6 m » par « 7 m ».
3.3.4.8.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 1070 » par « 900 ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.3.4.9. Dimension des baies des portes</p> <p>1) Les baies des portes dans un <i>logement</i> doivent être conformes à l'article 9.5.5.1. ».</p>

Articles	Modifications
3.3.5.4.	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve de l'alinéa 3.8.2.2. 3)c), la hauteur libre dans un garage de stationnement doit être d'au moins 2 m. ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports 1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.1. du CNPI. ».
3.3.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « de classe 5 ».
3.3.6.3.	Remplacer les alinéas c) et d) du paragraphe 2) par les suivants : « c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du bâtiment; d) dont les dispositifs d'obturation qui communiquent avec le bâtiment sont : i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des dispositifs d'obturation lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du bâtiment; et e) ventilé à l'extérieur. ».
	Ajouter la sous-section suivante : « 3.3.7. Établissements d'affaires 3.3.7.1. Domaine d'application 1) La présente sous-section s'applique aux bâtiments construits conformément au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3). 3.3.7.2. Aire de plancher abritant un usage du groupe D 1) Une aire de plancher constituée d'une seule suite de plus de 2 000 m ² , desservant un usage du groupe D, doit être compartimentée à l'aide d'une séparation coupe-feu sans résistance au feu en deux zones desservies par une issue distincte de sorte que, la distance de parcours d'un point quelconque d'une zone et une porte donnant sur l'autre zone ne soit pas supérieure à la distance de parcours permise au paragraphe 3.4.2.5. 1). ».
3.4.2.1.	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes : a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60; b) cette issue conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages; c) si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par gicleurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la

Articles	Modifications
	<p>distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;</p> <p>d) si l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> :</p> <p>i) la distance de parcours est d'au plus 25 m;</p> <p>ii) cette <i>aire de plancher</i> ou cette partie d'<i>aire de plancher</i> n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), s'il est permis d'avoir une seule <i>issue</i> conformément au paragraphe 2), cette <i>issue</i> doit consister en une porte extérieure située à au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent. ».</p>
3.4.3.4.	<p>Remplacer le titre par « Hauteur libre »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), toutes les <i>issues</i> doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2050 mm mesurée à la verticale à partir de la tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « largeur de passage » par « largeur libre ».</p>
3.4.4.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (Voir l'annexe A.) ».
3.4.4.4.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « électriques, » ce qui suit : « des fils et câbles de télécommunication, ».
3.4.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), le paragraphe « 3.3.2.14. 1) » par « 3.3.1.14. 3) ».
3.4.6.16.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 4), les alinéas b) à g) par les suivants :</p> <p>« b) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé sur déclenchement du <i>signal d'alarme</i> provenant du système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>;</p> <p>c) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé immédiatement en cas d'interruption de l'alimentation électrique du mécanisme lui-même ou de ses dispositifs auxiliaires;</p> <p>d) sauf pour les mécanismes de verrouillage installés conformément au paragraphe 5), que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé immédiatement sous l'action d'un interrupteur manuel facilement accessible seulement au personnel autorisé;</p> <p>e) sous réserve du paragraphe 6), que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte;</p> <p>f) qu'une fois neutralisé, le mécanisme de verrouillage soit réactionné manuellement par l'interrupteur mentionné à l'alinéa d);</p> <p>g) que la porte d'<i>issue</i>, comporte une signalisation permanente, en</p>

Articles	Modifications
	<p>lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte;</p> <p>h) que, lorsque plus d'un mécanisme de déverrouillage doit être actionné par un occupant dans tout trajet de sortie, tous les mécanismes de déverrouillage rencontrés sur le trajet se neutralisent en 15 s au plus;</p> <p>i) que le fonctionnement de tout commutateur de dérivation, lorsqu'un tel commutateur est fourni en vue de la mise à l'essai du système d'alarme incendie, entraîne le déclenchement d'un signal sonore et d'un signal visuel au tableau de l'annonceur du système d'alarme incendie et au poste de surveillance mentionnés au paragraphe 3.2.4.8. 4); et</p> <p>j) qu'un éclairage de sécurité soit installé aux portes.</p> <p>(Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par les suivants :</p> <p>« 5 Il est permis d'installer des mécanismes de verrouillage électromagnétiques qui ne comportent pas de loquet, goupille ou autre dispositif similaire de maintien en position fermée sur les portes situées dans les parties d'<i>aire de plancher</i> aménagées selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 14) dans un <i>établissement de soins</i> ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à condition :</p> <p>a) que le <i>bâtiment</i> soit :</p> <p>i) équipé d'un système d'alarme incendie; et</p> <p>ii) <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé :</p> <p>i) en cas de déclenchement du signal d'alarme à partir du système d'alarme incendie du bâtiment;</p> <p>ii) en cas d'interruption de l'alimentation électrique du mécanisme lui-même ou de ses dispositifs auxiliaires;</p> <p>iii) en cas d'activation d'un interrupteur manuel facilement accessible placé en un endroit sous surveillance constante, à l'intérieur des espaces verrouillés; et</p> <p>iv) en cas d'activation d'un déclencheur manuel équipé d'un contact auxiliaire de déverrouillage direct du mécanisme de verrouillage électromagnétique et installé à moins de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme;</p> <p>c) qu'une fois neutralisé, le mécanisme de verrouillage soit réactionné manuellement par l'interrupteur mentionné au sous-alinéa b)iii);</p> <p>d) que la porte comporte une signalisation permanente en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 5 mm portant la mention suivante : « En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou à droite selon l'emplacement du déclencheur) »;</p> <p>e) que le fonctionnement de tout commutateur de dérivation, lorsqu'un tel commutateur est fourni en vue de la mise à l'essai du système d'alarme incendie, entraîne le déclenchement d'un signal sonore et d'un signal visuel au tableau de l'annonceur du système d'alarme incendie</p>

Articles	Modifications
	<p>et au poste de surveillance mentionnés au paragraphe 3.2.4.8. 4); et f) qu'un éclairage de sécurité soit fourni aux portes. (Voir l'annexe A.)</p> <p>6) Le déclenchement du mécanisme de déverrouillage prévu à l'alinéa 4)e) peut être retardé d'au plus 3 s, à l'intérieur du temps maximum de 15 s pour l'ouverture d'une seule porte d'un <i>moyen d'évacuation</i>, à la condition qu'une signalisation visuelle informe les occupants qu'ils doivent appuyer sur le dispositif d'ouverture pendant au moins 3 s.</p> <p>7) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un <i>bâtiment d'habitation</i> comprenant plusieurs <i>suites</i>, doit être munie d'un mécanisme :</p> <p>a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché;</p> <p>b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le <i>signal d'alarme</i> retentit dans le <i>bâtiment</i>.</p> <p>8) Les mécanismes de verrouillage permis aux paragraphes 4) et 5) doivent être conformes aux conditions d'essai prescrites à la norme CAN/ULC-S533, « Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie ».</p> <p>9) Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes mentionnés dans la présente section doivent être installés à au plus 1200 mm au-dessus du plancher fini. ».</p>
3.4.7.7.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « à l'article 3.4.6.3. » par « aux articles 3.4.6.3. et 3.4.6.4. ».
3.5.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « petits monte-charges » ce qui suit : «, systèmes de nettoyage des fenêtres ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.5.1.2. Étages desservis 1) Lorsqu'il y a un ascenseur ou un monte-charge dans un <i>bâtiment</i> , tous les <i>étages</i> doivent être desservis. ».
3.5.2.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Nonobstant les dispositions du chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de construction, tout ascenseur doit être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les <i>étages</i> desservis et installé conformément à l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques ». ».
3.5.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « S'il » par « Sous réserve du paragraphe 3), s'il »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Un ascenseur desservant un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> et d'au plus de 600 m ² peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées

Articles	Modifications
	<p>au paragraphe 1) sans toutefois être inférieures aux dimensions requises par l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », aux conditions suivantes :</p> <p>a) il dessert un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2;</p> <p>b) il n'est pas visé à l'article 3.3.1.7. ».</p>
3.5.4.2.	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres</p> <p>3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi</p> <p>1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes:</p> <p>a) CAN/CSA-Z91, « Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu »;</p> <p>b) CAN/CSA-Z271, « Règles de sécurité pour les plates-formes élévatoires suspendues ». ».</p>
3.6.2.8.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Si » par « Sous réserve du paragraphe 2), si »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) L'installation extérieure du groupe électrogène est permise aux conditions suivantes :</p> <p>a) elle est conforme à la norme NFPA 37, « Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines »; et</p> <p>b) si elle se situe sur le toit d'un bâtiment :</p> <p>i) la portion du toit et ses éléments porteurs supportant cette installation ont un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>ii) le groupe électrogène est protégé contre les intempéries et peut fonctionner à des températures extrêmes; et</p> <p>iii) un dégagement d'au moins 1 m est assuré afin de permettre l'entretien du groupe électrogène (voir l'annexe A). ».</p>
3.6.3.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « Sous réserve » les mots « du paragraphe 6) et »;</p> <p>Remplacer, au début des paragraphes 2) et 3), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 6), un »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Un <i>vide technique vertical</i> peut être ouvert sur un <i>local technique</i> situé soit au sommet soit à la base du <i>vide technique vertical</i>, aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>vide technique vertical</i> est isolé des <i>aires de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à</p>

Articles	Modifications
	<p>celui exigé pour le plancher qu'il traverse;</p> <p>b) le <i>local technique</i> est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui du <i>vide technique vertical</i> qui est ouvert sur le <i>local technique</i>;</p> <p>c) le <i>local technique</i> abrite seulement les équipements dont les tuyaux, les conduits, les canalisations et les câbles passent dans le <i>vide technique vertical</i> ouvert sur le <i>local technique</i>; et</p> <p>d) le <i>local technique</i> n'abrite pas d'appareils à combustion ou d'appareils de réfrigération pour lesquels la norme CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique » exige une <i>séparation coupe-feu</i>. ».</p>
3.6.3.3.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 5), « Les » par « Sous réserve du paragraphe 6), les »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 6) à 11) par les suivants :</p> <p>« 6) Dans les <i>établissements de soins</i> et les <i>établissements de traitement</i>, il est permis que les vidoirs des vide-ordures ou des descentes de linges situés à l'intérieur d'un local qui sert exclusivement au remisage du matériel servant à la collecte des ordures ou du linge sur l'<i>aire de plancher</i>, à la condition que celui-ci soit conforme aux conditions suivantes :</p> <p>a) il a une superficie d'au plus 35 m²;</p> <p>b) il est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) il ne donne pas sur une <i>issue</i>;</p> <p>d) il est muni d'un <i>détecteur de fumée</i> relié au système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>.</p> <p>7) Des gicleurs doivent être installés au sommet des vide-ordures et des descentes de linge, ainsi que tous les 2 <i>étages</i> et dans les locaux ou conteneurs où ils débouchent.</p> <p>8) Il faut isoler le local d'arrivée d'une descente de linge du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>9) Les vide-ordures doivent être équipés, à leur sommet, d'une installation de nettoyage par jet d'eau.</p> <p>10) Les vide-ordures doivent déboucher dans des locaux ou conteneurs isolés du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 2 h.</p> <p>11) Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement, être étanche à l'humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d'eau.</p> <p>12) Les locaux dans lesquels débouchent les vide-ordures ne doivent pas contenir d'autre équipement technique que celui qui est utilisé pour la manutention et l'enlèvement des ordures ménagères. ».</p>
3.6.3.4.	<p>Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant :</p> <p>« b) les <i>compartiments résistant au feu</i> ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui</p>

Articles	Modifications
	remonte d'au moins 500 mm dans le <i>conduit d'extraction</i> . ».
3.6.4.3.	Insérer, dans le sous alinéa 1)a)ii), après « optiques » ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication ».
3.7.2.2.	<p>Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« 3) Si une seule salle de toilettes universelle est prévue conformément à la section 3.8., le W.-C. qui s'y trouve peut être pris en compte dans le calcul du nombre de W.-C. exigé au présent article.</p> <p>4) Un seul W.-C. peut être installé pour les deux sexes :</p> <p>a) si le <i>nombre de personnes</i> déterminé pour l'un des <i>usages</i> mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13), 14) ou 16) ne dépasse pas 10;</p> <p>b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout <i>usage</i> du groupe E, excluant les zones destinées à l'entreposage, est d'au plus 250 m²;</p> <p>c) si le <i>nombre de personnes</i> dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25;</p> <p>d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 13), « des paragraphes 4) et 16) » par « du paragraphe 4) »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 15);</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 17) Sous réserve de la section 3.8., il n'est pas obligatoire d'installer des W.-C. à l'intérieur d'une <i>suite</i> lorsque le nombre total de W.-C. est déterminé conformément à la présente sous-section et que des W.-C. accessibles au public sont situés :</p> <p>a) à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous de l'<i>étage</i> où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis; et</p> <p>b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 90 m à parcourir pour y accéder à partir de la porte de la <i>suite</i>. ».</p>
3.7.2.7.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Un avaloir de sol doit être prévu :</p> <p>a) dans une salle où l'on retrouve plus de 2 W.-C., plus de 2 urinoirs, ou une combinaison de plus de 2 de ces appareils;</p> <p>b) dans un local de réception des ordures;</p> <p>c) dans une salle de pompage;</p> <p>d) dans les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air; et</p> <p>e) dans les salles de compresseurs. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou</p>

Articles	Modifications
	<p>s'égoutter vers un tel avaloir.</p> <p>3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un <i>bâtiment</i> doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».</p>
3.7.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500, « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essai ». ».</p>
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 3.7.4. Fenêtres</p> <p>3.7.4.1. Logements</p> <p>1) La surface vitrée des <i>logements</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.3. ».</p>
3.8.1.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i>, à l'exception :</p> <p>a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres;</p> <p>b) des <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe F, division 1; et</p> <p>c) des <i>établissements industriels</i> qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques. ».</p>
3.8.1.2.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « piétonnières » ce qui suit : «, incluant l'entrée principale, mais à l'exception des entrées de service, ».</p>
3.8.1.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, tout parcours <i>sans obstacles</i> doit :</p> <p>a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm; et</p> <p>b) comporter une aire de manoeuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une <i>suite</i> visée à l'article 3.8.2.4. ».</p>
3.8.1.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Dans les <i>bâtiments</i> dont les niveaux de plancher situés au-dessus ou au-dessous du niveau de plancher de l'entrée sont desservis par un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné, un parcours <i>sans obstacles</i> doit aussi mener à ces niveaux de plancher et être situé à au plus 45 m de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant incliné (voir</p>

Articles	Modifications
	l'annexe A). ».
3.8.1.5.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « qui doivent être manipulées par l'usager à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i> , ».
3.8.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « à plate-forme pour passagers », par « pour personnes handicapées ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g) et k), par les suivants :</p> <p>« g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur pour personnes handicapées, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a);</p> <p>k) à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite d'habitation</i> non visée à l'article 3.8.2.4.; et ».</p>
3.8.2.2.	<p>Supprimer, dans le titre « (Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« 3) Lorsqu'un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé, au moins 1 % des places de stationnement et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un <i>bâtiment</i> comportant un accès <i>sans obstacles</i> doivent respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) être conformes au paragraphe 4);</p> <p>b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée <i>sans obstacles</i> du <i>bâtiment</i> la plus rapprochée.</p> <p>4) Chaque place de stationnement <i>sans obstacles</i> doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) avoir une largeur minimale de 2 400 mm;</p> <p>b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1 500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; laquelle allée peut être aménagée entre 2 places de stationnement;</p> <p>c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur de passage libre d'au moins 2 300 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et tout au long des parcours d'accès et de sortie.</p> <p>5) Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit :</p> <p>a) comporter une allée d'accès d'au moins 1 500 mm de largeur sur 6 000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules;</p> <p>b) comporter un bateau de trottoir s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules; et</p> <p>c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2 750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules. ».</p>

Articles	Modifications
3.8.2.3.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1), dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) cette salle de toilettes est située à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>;</p> <p>b) cette salle de toilettes est située dans une <i>suite</i> d'au plus 250 m² et la même <i>aire de plancher</i> comporte d'autres salles de toilettes <i>sans obstacles</i> à moins de 45 m;</p> <p>c) cette <i>suite</i> comporte sur la même <i>aire de plancher</i> au moins une salle de toilettes <i>sans obstacles</i>. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Une salle de toilettes universelle conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations pouvant accommoder des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au grand public conformes aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11. ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.8.2.4. Hôtels et motels</p> <p>1) Au moins 10 % des <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel doivent :</p> <p>a) comporter un parcours <i>sans obstacles</i> jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;</p> <p>b) être distribuées également entre les <i>étages</i> comprenant un parcours <i>sans obstacles</i>.</p> <p>2) Toute <i>suite</i> ayant un parcours <i>sans obstacles</i> exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) et c) à i) et aux sous alinéas 3.8.3.12. 1)b)i) et ii);</p> <p>b) être munie d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou d'une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;</p> <p>c) être munie d'un porte-serviettes placé à une hauteur n'excédant pas 1 200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible pour une personne en fauteuil roulant.</p> <p>3) Toute penderie d'une telle <i>suite</i> doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir devant la penderie, une aire de manoeuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre;</p> <p>b) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.</p>
3.8.3.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les stationnements conçus pour être <i>sans obstacles</i> doivent être signalés au moyen du panneau de signalisation P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (voir l'annexe A). ».</p>

Articles	Modifications
3.8.3.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Si une allée extérieure faisant partie d'un parcours <i>sans obstacles</i> mesure plus de 30 m de longueur, elle doit compter, à des intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 2 000 mm de longueur. ».</p>
3.8.3.3.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;</p> <p>b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 12), toute porte qui donne sur un parcours <i>sans obstacles</i> à une entrée mentionnée à l'article 3.8.1.2., y compris, le cas échéant, les portes intérieures et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur <i>sans obstacles</i> à un ascenseur, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique permettant aux personnes d'ouvrir la porte d'un côté ou de l'autre si l'entrée dessert :</p> <p>a) un hôtel;</p> <p>b) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe B, division 2 ou 3; ou</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, D ou E, et dont l'<i>aire de bâtiment</i> est de plus de 600 m². ».</p>
3.8.3.4.	<p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre les deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un <i>moyen d'évacuation</i>; ».</p>
3.8.3.5.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.8.3.5. Appareils élévateurs pour personnes handicapées</p> <p>1) Les appareils élévateurs pour personnes handicapées, mentionnés à l'article 3.8.2.1., doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».</p> <p>2) Tout appareil élévateur pour personnes handicapées doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5); et</p> <p>b) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1 500 mm; toutefois, si la sortie doit être effectuée à angle droit, la plate-forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant. ».</p>

Articles	Modifications
3.8.3.8.	Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant : « iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait à l'intérieur de la cabine une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre (voir l'annexe A); ».
3.8.3.11.	Supprimer, dans le paragraphe 1), le sous alinéa c)ii); Remplacer, dans le sous alinéa 1)c)iii), « 205 » par « 280 ».
3.8.3.12.	Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant : « iii) un ferme-porte à action retardée qui assure la fermeture automatique des portes si celles-ci pivotent vers l'extérieur et qu'un ferme-porte n'est pas requis en vertu de l'article 3.1.8.11.; ».
3.8.3.13.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « d'un <i>établissement de soins</i> ou une <i>suite</i> ».
3.8.3.14.	Supprimer le paragraphe 4).
3.8.3.17.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Toute baignoire <i>sans obstacles</i> ou installée dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit : a) avoir au plancher une aire libre d'au moins 750 sur 1 500 mm, adjacente à toute sa longueur; b) avoir un fond à surface antidérapante; c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher; d) être exempte de portes; e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g); f) avoir une douche-téléphone munie des dispositifs suivants : i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise; ii) un tuyau flexible d'au moins 1 800 mm de longueur; et iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise; g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i); et h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes : i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN; ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm; iii) elles mesurent au moins 1 200 mm de longueur; iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur; v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du

Articles	Modifications
	<p>bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur; et</p> <p>vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté permettant l'accès à la baignoire, de façon à ce que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire. ».</p>
3.9.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes :</p> <p>« 3.1.3.1. Séparation des usages principaux</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3]</p> <p>2) b) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 1 étage</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3]</p> <p>2) b),c) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.46. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3]</p> <p>2) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.50. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB: « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>2) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c). [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au</p>

Articles	Modifications
	<p>moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).</p> <p>b),c) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c) [F04-OP1.3]</p> <p>3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... 1) il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>4) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>b),c), d) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c), d) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.57. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>2) a),c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]</p> <p>a),c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]</p> <p>b),c) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c) [F04-OP1.3]</p> <p>3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... 1) il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>4) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>b),c), d) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c), d) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.3.3.3. Corridor</p> <p>1) [F10-OS3.7]</p> <p>2) [F10,F12-OS3.7]</p> <p>3) a) [F10-OS3.7]</p> <p>b) [F10,-F12-OS3.7] »;</p> <p>« 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures</p> <p>6) a) [F81, F03-OS1.2]</p>

Articles	Modifications
	<p>[F81, F41-OH2.4, OH2.5] [F81, F03-OP1.2] b) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] c) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2] [F06-OP1.2] d) [F11-OS1.5] e) [F01-OS1.1] [F01-OP1.1] 7) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] 8) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 9) [F02-OS1.2] [F41-OH2.4, OH2.5] 10) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 11) [F81, F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »</p> <p>[F81, F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »</p> <p>[F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit ... être étanche à l'humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d'eau. » »;</p> <p>« 3.8.2.2. Aires de stationnement 3) b) [F73-OA1] »;</p> <p>« 3.8.3.5. Appareils élévateurs pour personnes handicapées 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] 2) [F74-OA2] [F73-OA1] »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.9.1.1., les titres des articles ci-après visés, par les suivants :</p> <p>« 3.2.2.48. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »;</p> <p>« 3.2.2.56. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »;</p>

Articles	Modifications
	<p>Ajouter, dans le tableau 3.9.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 3.1.2.7. Clinique ambulatoire</p> <p>2) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>3) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>5) [F03-OS1.2]</p> <p>6) [F10-OS1.5]</p> <p>7) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.3.1. Séparation des usages principaux</p> <p>4) [F03-OS1.2]</p> <p>5) [F02, F03, F06-OS1.2] [F10, F05-OS1.5] [F02, F03, F06-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.3.2. Combinaisons d'usages interdites</p> <p>3) [F02, F03-OS1.2]</p> <p>4) [F02, F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.4.1. Matériaux combustibles autorisés</p> <p>3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.2. Restrictions</p> <p>4) [F11-OS3.7] »;</p> <p>« 3.1.6.8. Système de détection et alarme incendie</p> <p>1) [F11-OS1.5] »;</p> <p>« 3.1.6.11. Accès pour les services incendie</p> <p>1) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.12. Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) [F31-OS3.2]</p> <p>2) [F02-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.13. Solidité de la structure</p> <p>1) [F20-OS2.1] »;</p> <p>« 3.1.7.6. Protection de fenêtres à l'aide de gicleurs</p> <p>2) a)b)c)[F03-OS1.2] d) [F05-OS1.5]</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.11.5. Pare-feu des vides de construction horizontaux</p> <p>3) [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.15.2. Couvertures</p>

Articles	Modifications
	<p>3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] [F02-OP3.1] »; « 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage</p> <p>2) a) b), c), d) [F04-OP1.3] [F03-OP1.2] [F04-OS1.3] [F03-OS1.2] »; « 3.2.3.6. Saillies combustibles</p> <p>6) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.3.7. Construction des façades de rayonnement</p> <p>7) [F03, F02-OP3.1] »; « 3.2.4.8. Liaison au service d'incendie</p> <p>7) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2]</p> <p>8) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2] »; « 3.2.4.11. Détecteurs d'incendie</p> <p>5) [F11-OS1.5] »; « 3.2.4.20. Avertisseurs visuels</p> <p>3) [F11-OS1.5]</p> <p>4) [F11-OS1.5] »; « 3.2.5.3. Accès aux toits</p> <p>2) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »; « 3.2.5.9. Conception des réseaux de canalisation d'incendie</p> <p>7) [F46-OH2.2] »; « 3.2.5.12. Systèmes de gicleurs</p> <p>8) [F46-OH2.2]</p> <p>9) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.6.5. Ascenseurs destinés aux pompiers</p> <p>7) [F06-OS1.2, OS1.5] [F06-OP1.2]</p> <p>8) [F12-OS3.7] »; « 3.2.7.5. Installations d'alimentation électrique de secours</p> <p>2) [F81-OS1.4] [F81-OP1.4] »; « 3.2.7.9. Alimentation électrique de secours pour les installations électriques</p> <p>4) [F81-OS2.3] »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 3.2.8.1. Domaine d'application 4) [F10, F12-OS1.5] »;</p> <p>« 3.3.1.1. Séparation des suites 4) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« 3.3.1.3. Moyens d'évacuation 10) [F10, F12-OS3.7] 11) [F10, F12-OS3.7] 12) [F10, F12-OS3.7] »;</p> <p>« 3.3.1.14. Rampes et escaliers 3) [F30-OS3.1] »;</p> <p>« 3.3.3.8. Établissements de soins 1) [F36-OS1.5] »;</p> <p>« 3.3.4.9. Dimension des baies des portes 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 3.4.2.1. Nombre minimal 6) [F10, F12, F05, F06-OS3.7] [F12, F06-OS1.2] [F12, F06-OP1.2] »;</p> <p>« 3.4.6.16. Dispositifs d'ouverture des portes 6) [F10-OS3.7] 7) [F10-OS3.7] 9) [F10-OS3.7] [F73-OA1] »;</p> <p>« 3.5.2.1. Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques 4) [F74-OA2] »;</p> <p>« 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi 1) [F30, F81-OS3.1] [F30-OS2.3] »;</p> <p>« 3.6.3.1. Séparations coupe-feu des vides techniques verticaux 6) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures 12) [F01, F02-OS1.2] »;</p> <p>« 3.7.2.2. W.-C. 17) [F72-OH2.1] »;</p> <p>« 3.7.2.7. Avaloirs de sol 2) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1]</p>

Articles	Modifications
	<p>3) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] »; « 3.8.2.2. Aires de stationnement</p> <p>4) [F73-OA1]</p> <p>5) a) [F74-OA2] b) [F73-OA1] c) [F74-OA2] »; « 3.8.2.4. Hôtels et motels</p> <p>1) [F73-OA1] 2) [F74-OA2] 3) [F74-OA2] »; « 3.8.3.5. Appareils élévateurs à plate-forme</p> <p>1) [F30-OS1.3] [F10-OS3.7] 2) [F73-OA1] [F74-OA2] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions suivantes :</p> <p>« 3.1.10.2. 4) »; « 3.2.4.21. 4) »; « 3.3.2.14. »; « 3.3.3.5. 17) »; « 3.5.4.2. 1) »; « 3.7.2.2. 15) ».</p>
Partie 4	
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 4.1.1.6. Certification</p> <p>1) Tous les bétons doivent être produits et livrés par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi - Programme de certification » ».</p>
4.1.5.12.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Gradins »;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 1), 2) et 3), « bancs-gradins » par « gradins ».</p>
4.1.5.14.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « bancs-gradins » par « gradins ».</p>

Articles	Modifications
4.1.7.1.	Remplacer, dans les paragraphes 2) et 3), « somme algébrique » par « différence algébrique »; Remplacer, dans les alinéas 5)b) et c), « 20 fois la hauteur de bâtiment » par « 20 fois la hauteur du bâtiment ».
4.1.8.10.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « les murs » ce qui suit : « travaillant en cisaillement construits en panneaux qui ne sont pas dérivés du bois et qui font partie »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans le cas des <i>bâtiments</i> de plus de 4 <i>étages</i> qui sont des constructions en bois continues et si la valeur de $I_{EF_d}S_a(0,2)$ est égale ou supérieure à 0,35, le SFRS en bois d'oeuvre fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux de bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., à l'intérieur de la construction en bois continue, ne doit présenter aucune irrégularité de type 4 ou 5 telles que définies au tableau 4.1.8.6. ».
4.1.8.11.	Remplacer, dans le tableau 4.1.8.11., l'intitulé « M_v si $T_a \geq 2,0$ » par « M_v si $T_a \geq 4,0$ »; Ajouter le paragraphe suivant : « 11) Lorsque la période latérale du mode fondamental, T_a , est déterminée selon l'alinéa 4.1.8.11. 3)d) et que le <i>bâtiment</i> est une construction en bois continue de plus de 4 <i>étages</i> dont le SFRS en bois d'oeuvre est fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux en bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., la force sismique latérale, V , déterminée au paragraphe 4.1.8.11. 2) doit être multipliée par 1,2, mais il n'est pas nécessaire qu'elle dépasse la valeur déterminée à l'alinéa 2)c). ».
4.1.8.12.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Le cisaillement à la base V_d des <i>bâtiments</i> de plus de 4 <i>étages</i> à construction en bois continue et SFRS en bois d'oeuvre fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux de bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., ayant une période latérale du mode fondamental, T_a , déterminée à l'alinéa 4.1.8.11. 3) d), doit être égal à la plus grande des valeurs suivantes, soit le cisaillement à la base obtenu au paragraphe 7) et 100 % de la force de calcul sismique latérale, V , déterminée à l'article 4.1.8.11. ».
4.2.5.8.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
4.3.1.1	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Engineering Design in Wood » par « Règles de calcul des charpentes en bois ».

Articles	Modifications
4.5.1.1.	Remplacer, dans le tableau 4.5.1.1., le titre de l'attribution 4.1.5.12. « Bancs-gradins » par « Gradins ».
Partie 5	
5.2.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « Les charges » par « Sous réserve de l'article 4.1.8.18., les charges ».
5.8.1.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
5.10.1.1	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphe 2) et 3) » par « Sous réserve du paragraphe 2) »; Remplacer, dans le tableau 5.10.1.1., les normes « CSA, CAN/CSA-A220.0, Tenue en service des tuiles en béton pour couvertures » et « CSA, CAN/CSA-A220.1, Pose des tuiles en béton pour couvertures » par « CSA, CAN/CSA-Série A220, Tuiles en béton pour couvertures ».
Partie 6	
6.2.1.1.	Supprimer, dans l'alinéa 1)h), « de soins ».
6.2.1.4.	Remplacer, à la fin de l'alinéa 1)e), « et » par « ou ».
6.2.1.12.	Ajouter l'article suivant : « 6.2.1.12. Système de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable 1) Il n'est pas permis d'installer des systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable sans boucle de recirculation. ».
6.2.1.5.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il n'est pas permis d'installer des foyers à feu ouvert dans les établissements de soins. ».
6.2.2.1.	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) À l'exception des <i>garages de stationnement</i> visés par l'article 6.2.2.3., des <i>logements</i> et des corridors visés par l'article 6.2.2.9., les débits auxquels de l'air extérieur est fourni dans les <i>bâtiments</i> par les installations de ventilation doivent : a) soit être égaux ou supérieurs aux débits exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62.1, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality »; b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme. 3) L'installation de la ventilation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit

Articles	Modifications
	par le <i>concepteur</i> ne dépasse pas 10 % et un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et remis au propriétaire. ».
6.2.2.6.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « La conception », par « Sous réserve de la sous-section 6.2.12., la conception ».
6.2.2.9.	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.2.2.9. Logements</p> <p>1) Le présent article s'applique à la ventilation des <i>logements</i>, des corridors et des cages d'escalier les desservant.</p> <p>2) La ventilation de tous les autres <i>usages</i>, pièces et espaces des <i>habitations</i> et des <i>établissements de soins</i> doit être conforme à la partie 6.</p> <p>3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul <i>logement</i> et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes au présent article.</p> <p>4) Les <i>logements</i>, les corridors et les cages d'escalier visées au paragraphe 3.3.4.4. 5) ou à l'alinéa 9.9.3. 1)a), doivent être ventilés mécaniquement.</p> <p>5) Les installations de ventilation mécanique des <i>logements</i> doivent comprendre les composants suivants :</p> <p>a) une installation de ventilation principale;</p> <p>b) des ventilateurs d'extraction supplémentaires.</p> <p>6) La ventilation principale en air des <i>logements</i> doit assurer :</p> <p>a) l'apport d'air de compensation pour les ventilateurs principaux et les ventilateurs d'extraction supplémentaires (voir l'annexe A);</p> <p>b) la circulation d'air dans toutes les pièces occupées du <i>logement</i> (voir l'annexe A); et</p> <p>c) pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé, le maintien d'un taux d'humidité relative se situant entre 30 et 50 % à l'intérieur des <i>logements</i> en saison de chauffe .</p> <p>7) L'installation de ventilation principale des <i>logements</i> doit comprendre les composantes suivantes :</p> <p>a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du <i>logement</i>;</p> <p>b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le <i>logement</i>;</p> <p>c) des éléments ou des dispositifs à l'intérieur du logement permettant d'assurer la conformité au présent article (voir l'annexe A).</p> <p>8) Le ventilateur principal des <i>bâtiments</i> dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m², la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 étages et l'<i>usage principal</i> est du groupe C n'abritant que des <i>logements</i> doit être un ventilateur récupérateur de chaleur :</p> <p>a) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'Air Conditioning and Refrigeration Institute (AHRI) selon la norme</p>

Articles	Modifications
	<p>ANSI/AHRI-1060, « Rating Air-to-Air Heat Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment » ou par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »;</p> <p>b) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité;</p> <p>c) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est déterminée à une température sèche de 1,7 °C pour les <i>appareils</i> certifiés par le AHRI, ou de -25 °C pour les appareils certifiés par le HVI (voir l'annexe A); et</p> <p>d) dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les <i>logements</i>.</p> <p>9) Des moyens doivent être prévus afin d'éviter la dépressurisation dans le <i>logement</i> (voir l'annexe A).</p> <p>10) L'installation de ventilation principale du <i>logement</i> doit avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3.</p> <p>11) Les ventilateurs installés dans les <i>logements</i> doivent être conformes à l'article 9.32.3.10.</p> <p>12) L'alimentation en air extérieur d'un <i>logement</i> doit avoir la capacité correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. pour ce <i>logement</i>.</p> <p>13) Les prises d'air vicié et les bouches de soufflage d'air de l'installation de ventilation principale d'un <i>logement</i> non combinées à des installations de chauffage à air pulsé doivent :</p> <p>a) être placées dans le plafond ou dans un mur, à au moins 2 m au-dessus du plancher; et</p> <p>b) être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond.</p> <p>14) L'air doit être diffusé aux bouches de soufflage à une température entre 12 °C et 18 °C en saison de chauffe pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé.</p> <p>15) L'air doit être acheminé dans les <i>logements</i> par un réseau de <i>conduits de distribution</i> principaux et secondaires conformes aux exigences des paragraphes 9.32.3.5. 10) et 11).</p> <p>16) Une hotte de <i>cuisinière</i> d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine et être raccordée à un <i>conduit d'extraction</i> conforme à l'article 6.2.3.8.</p> <p>17) Les salles de bains et les salles de toilettes doivent :</p> <p>a) être munies d'un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou</p> <p>b) être munies d'une commande manuelle permettant une extraction supplémentaire de 25 L/s par la prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> à la condition que la prise d'air vicié soit située dans cette pièce.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>18) Les corridors et les cages d'escaliers visées par le paragraphe 4)</p>

Articles	Modifications
	<p>doivent :</p> <p>a) être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i>;</p> <p>b) ne pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i>. ».</p>
6.2.3.15.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les ventilateurs et le matériel accessoire de traitement de l'air, comme les laveurs d'air, les filtres et les éléments de chauffage et de refroidissement, doivent :</p> <p>a) être d'un type convenant à l'usage extérieur s'ils sont installés sur le toit ou à l'extérieur du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) être munis d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. ».</p>
6.2.4.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « des <i>suites</i> » par « des <i>logements</i> » et « d'une <i>suite</i> » par « d'un <i>logement</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique desservant la <i>suite</i> (voir l'annexe A);</p> <p>d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant; et</p> <p>e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 4)a), « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou pour chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. ».</p>
6.2.12.2.	Supprimer le paragraphe 3).
6.2.12.3.	<p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) être conforme à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Aux endroits où une accumulation des dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des conduits d'extraction présente un risque d'incendie ou d'explosion, il</p>

Articles	Modifications
	<p>faut :</p> <p>a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts; et</p> <p>b) installer un système d'extinction automatique. ».</p>
6.2.12.4.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), les alinéas suivants :</p> <p>« c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et</p> <p>d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. ».</p>
6.3.1.4.	Supprimer l'article.
6.4.1.1.	<p>Ajouter respectivement, dans le tableau 6.4.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 6.2.1.1. Règles de l'art</p> <p>2) [F130-OE1.2] »;</p> <p>« 6.2.2.1. Ventilation exigée</p> <p>3) [F82-OH1.1] »;</p> <p>« 6.2.2.9. Logements</p> <p>4) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4]</p> <p>5) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>6) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>7) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>8) [F98-OE1.1]</p> <p>9) [F81-OH1.1]</p> <p>10) [F40, F50, F52, F53-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F43,F50, F53-OS3.4]</p> <p>11) [F40, F50, F52, F53, F81-OH1.1][F51, F52, F53, F81-OH1.2] [F53,F63-OS2.3] [F53, F81-OS3.4]</p> <p>12) [F53, F63-OS2.3]</p> <p>13) [F40-OH1.1][F51, F54-OH1.2]</p> <p>14) [F51, F54-OH1.2]</p> <p>15) [F40, F50, F52-OH1.1]</p> <p>16) [F40, F52-OH1.1]</p> <p>17) [F40, F52-OH1.1]</p> <p>18) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 6.4.1.1., à l'attribution « 6.2.1.7. 2) », l'énoncé fonctionnel suivant :</p>

Articles	Modifications
	« F43, »; Supprimer, dans le tableau 6.4.1.1., l'attribution suivante : « 6.3.1.4. ».
Partie 8	Supprimer la partie.
Partie 9	
Table des matières	Supprimer la sous-section 9.10.21.
9.1.2.	Supprimer la sous-section.
9.3.1.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Tous les bétons doivent être produits et livrés par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi - Programme de certification ». ».
9.3.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le béton en contact avec un <i>sol</i> ou avec un remblai de granulats susceptibles de générer des sulfates agressifs pour le ciment ordinaire doit répondre aux exigences de l'alinéa 4.1.1.6 de la norme CAN/CSA-A23.1, « Béton : Constituants et exécution des travaux », ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection (voir la note A-9.13.2.1. 2). ».
9.4.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « exercée sur le plancher ne doit pas dépasser 2,4kPa » par « exercée sur le plancher, conformément au tableau 4.1.5.3., ne doit pas dépasser 2,4kPa ».
9.4.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « (Voir l'annexe A.) ».
9.4.2.2.	Ajouter sous le titre « (Voir l'annexe A) ».
9.5.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la » par « La »; Supprimer les paragraphes 2) et 3); Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou aux paragraphes 2) ou 3) ».
9.5.5.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) et » et « et une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, »; Supprimer le paragraphe 2);

Articles	Modifications
	Supprimer, dans le tableau 9.5.5.1., dans la colonne Emplacement, « ou maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes (entrée exigée). ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 9.7.2.3. Pourcentage global minimal de surface vitrée</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la surface vitrée minimale des fenêtres procurant de l'éclairage naturel dans un <i>logement</i> doit, pour chacun des <i>étages</i>, être équivalente à au moins 5 % de la superficie de l'<i>étage</i> du <i>logement</i> (voir l'annexe A).</p> <p>2) Lorsqu'un <i>logement</i> occupe le <i>premier étage</i> et le <i>sous-sol</i> d'un <i>bâtiment</i>, il n'est pas exigé que la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel du <i>sous-sol</i> soit équivalente aux valeurs décrites au paragraphe 1) aux conditions suivantes :</p> <p>a) au plus 50 % du <i>logement</i> est situé au <i>sous-sol</i>;</p> <p>b) chaque <i>chambre</i> située au <i>sous-sol</i> bénéficie d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel ayant une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la <i>chambre</i>.</p> <p>3) Chaque <i>suite</i> d'une maison de chambre doit bénéficier d'une surface vitrée procurant de l'éclairage naturel d'au moins 5 % de la superficie de la <i>suite</i>.</p> <p>4) L'éclairage naturel en second jour d'une pièce d'un <i>logement</i> est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire éclairée en second jour et l'aire comportant la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel sont considérées des pièces combinées en vertu de l'article 9.5.1.2.;</p> <p>b) l'ouverture entre les deux aires est sur un plan parallèle à la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel et est située à au plus 6 m de cette surface;</p> <p>c) la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel est d'au moins 5 % de la surface totale des pièces combinées. ».</p>
9.7.3.3.	Supprimer le paragraphe 3).
9.7.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 6), « des portes en bois décrites » par « des portes décrites ».
9.8.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Lorsque » par « Sous réserve du paragraphe 2), lorsque » et supprimer « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les escaliers installés dans des garages qui desservent un seul <i>logement</i> n'ont pas à être conformes au paragraphe 1) lorsqu'ils desservent des plates-formes ne servant qu'à des fins d'entreposage. (Voir l'annexe A.) ».</p>
9.8.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un

Articles	Modifications													
	<i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».													
9.8.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « des paragraphes 3) et 4) » par « du paragraphe 3) »; Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, »; Supprimer le paragraphe 4).													
9.8.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »; Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les escaliers dans les <i>logements</i> et ceux non accessibles au public dans les autres <i>usages</i> doivent comprendre : a) des volées droites; b) des volées tournantes ou hélicoïdales; ou c) des volées droites avec des marches rayonnantes. ».													
9.8.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les volées » par « Sous réserve du paragraphe 2), les volées »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Un escalier intérieur peut avoir moins de 3 contremarches aux conditions suivantes : a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur; b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; c) une main courante est installée de chaque côté de l'escalier. ».													
9.8.4.1.	Remplacer le tableau 9.8.4.1. et la note ⁽¹⁾ par les suivants : « <table border="1" data-bbox="430 1225 966 1453"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Type d'escalier</th> <th colspan="2">Tous types de marches</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Hauteur, en mm</th> </tr> <tr> <th>Max.</th> <th>Min.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Privé ⁽¹⁾</td> <td>200</td> <td>125</td> </tr> <tr> <td>Commun ⁽²⁾</td> <td>200</td> <td>125</td> </tr> </tbody> </table> ⁽¹⁾ Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent : a) des <i>logements</i> individuels; ou b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».	Type d'escalier	Tous types de marches		Hauteur, en mm		Max.	Min.	Privé ⁽¹⁾	200	125	Commun ⁽²⁾	200	125
Type d'escalier	Tous types de marches													
	Hauteur, en mm													
	Max.	Min.												
Privé ⁽¹⁾	200	125												
Commun ⁽²⁾	200	125												

Articles	Modifications																							
9.8.4.2.	<p>Remplacer le tableau 9.8.4.2., et la note ⁽¹⁾ par les suivants :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="496 351 1153 602"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 351 630 512" rowspan="3">Type d'escalier</th> <th colspan="4" data-bbox="630 351 1153 396">Marches rectangulaires</th> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="630 396 765 462">Giron, en mm</th> <th colspan="2" data-bbox="765 396 1153 462">Profondeur de marche, en mm</th> </tr> <tr> <th data-bbox="630 462 765 512">Max.</th> <th data-bbox="765 462 889 512">Min.</th> <th data-bbox="889 462 1027 512">Max.</th> <th data-bbox="1027 462 1153 512">Min.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 512 630 557">Privé ⁽¹⁾</td> <td data-bbox="630 512 765 557">355</td> <td data-bbox="765 512 889 557">210</td> <td data-bbox="889 512 1027 557">355</td> <td data-bbox="1027 512 1153 557">235</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 557 630 602">Commun ⁽²⁾</td> <td data-bbox="630 557 765 602">355</td> <td data-bbox="765 557 889 602">230</td> <td data-bbox="889 557 1027 602">355</td> <td data-bbox="1027 557 1153 602">250</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent :</p> <p>a) des <i>logements</i> individuels; ou</p> <p>b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».</p>	Type d'escalier	Marches rectangulaires				Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm		Max.	Min.	Max.	Min.	Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235	Commun ⁽²⁾	355	230	355	250
Type d'escalier	Marches rectangulaires																							
	Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm																					
	Max.	Min.	Max.	Min.																				
Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235																				
Commun ⁽²⁾	355	230	355	250																				
9.8.4.4.	<p>Remplacer, dans les alinéas 1)a) et 3)a), « 5 » par « 6 »;</p> <p>Remplacer, dans les alinéas 1)b) et 3)b), « 10 » par « 6 »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « 50 » par « 100 ».</p>																							
9.8.4.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « Chaque » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), chaque »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal extérieur desservant au plus deux <i>logements</i> par <i>aire de plancher</i> et ne constituant pas le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'un <i>logement</i> doivent :</p> <p>a) avoir une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;</p> <p>b) comporter des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;</p> <p>c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux <i>étages</i> dans le même sens (voir l'annexe A).</p> <p>4) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal non accessible au public, qui est situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou qui n'est pas une <i>issue</i> exigée dans une partie d'<i>aire de plancher</i> qui comporte un autre <i>usage</i> desservant au plus 2 <i>aires de plancher</i> consécutives et au plus 6 personnes, doivent :</p> <p>a) avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsque l'escalier est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas;</p> <p>b) comporter des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite; et</p> <p>c) effectuer la rotation entre deux <i>étages</i> dans le même sens. ».</p>																							
9.8.5.2.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un</p>																							

Articles	Modifications
	<i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.5.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , ».
9.8.6.3.	Supprimer le paragraphe 2).
9.8.6.4.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.7.1.	Supprimer, dans la colonne « Emplacement de l'escalier ou de la rampe » du tableau 9.8.7.1., « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> »; Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> »; Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Une main courante est exigée au mur pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou de la rampe est protégé par un <i>garde-corps</i> . ».
9.8.7.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.7.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.7.4.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « 865 » par « 800 ».
9.8.8.1.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>garde-corps</i> ne sont pas exigés : a) aux plates-formes de chargement; b) aux fosses des <i>garages de réparation</i> ; c) aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement; et d) aux escaliers intérieurs d'un <i>logement</i> qui desservent un <i>sous-sol</i> aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du <i>bâtiment</i> , si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante. »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) La protection exigée au paragraphe 5) ne s'applique pas : a) si la seule partie ouvrante dont les dimensions sont supérieures à 100 sur 380 mm est située à plus de 900 mm au-dessus du plancher

Articles	Modifications
	fini; b) si l'appui de la fenêtre est situé à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini d'un côté de la fenêtre; ou c) si le bord inférieur de la partie ouvrante de la fenêtre est situé à moins de 1 800 mm au-dessus du plancher ou du sol de l'autre côté de la fenêtre. (Voir la note A-9.8.8.1. 5). ».
9.8.8.3.	Supprimer, dans les paragraphes 2) et 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.8.4.	Remplacer le titre par « Garages ».
9.8.9.1.	Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.9.4.	Supprimer, dans l'alinéa 1)d) et dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.9.6.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.9.2.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des portes qui desservent un seul <i>logement</i> , au moins une porte de chaque entrée principale donnant accès à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> au niveau du sol doit être conçue conformément aux exigences relatives aux <i>issues</i> . »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les portes desservant un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire d'un seul <i>étage</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 1) aux conditions suivantes : a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire ne dessert qu'un <i>logement</i> et est situé sur la même propriété que le <i>logement</i> desservi; b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire possède une seconde porte d'accès pivotante, autre qu'une porte de garage. ».
9.9.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique à tous les <i>moyens d'évacuation</i> , sauf aux <i>issues</i> desservant au plus un <i>logement</i> et aux accès à l' <i>issue</i> à l'intérieur d'un <i>logement</i> . ».
9.9.4.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 5) et de l'article 9.9.8.5., toute <i>issue</i> , autre qu'une porte extérieure, doit être isolée de chaque <i>aire de plancher</i> ou d'une autre <i>issue</i> contiguë : a) s'il y a un plancher au-dessus de l' <i>aire de plancher</i> , par une

Articles	Modifications
	<p><i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher situé au-dessus de l'<i>aire de plancher</i> (voir l'article 9.10.9.10.); et</p> <p>b) s'il n'y a pas de plancher au-dessus de l'<i>aire de plancher</i>, par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal au plus grand des <i>degrés de résistance au feu</i> suivants :</p> <p>i) celui qui est exigé à la sous-section 9.10.8. pour le plancher situé au-dessous; ou</p> <p>ii) 45 min. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « des paragraphes 1) et 2) » par « du paragraphe 1) ».</p>
9.9.4.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs du <i>bâtiment</i> doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) une rampe, un escalier d'<i>issue</i> extérieur non enclouonné, un balcon ou un passage extérieur menant à une <i>issue</i> constitue le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'une <i>suite</i> et est exposé à un incendie par les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i>;</p> <p>b) les <i>baies non protégées</i> se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe, de l'escalier d'<i>issue</i>, du balcon ou du passage extérieur ou à moins de 5 m au-dessus.</p> <p>(Voir la note A-9.9.3. 1).) ». ».</p>
9.9.4.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Une <i>baie non protégée</i> doit être protégée par du verre armé dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre, conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., si :</p> <p>a) une porte d'<i>issue</i> extérieure est située dans un <i>compartiment résistant au feu</i> et se trouve à moins de 3 m horizontalement d'une <i>baie non protégée</i> desservant un autre <i>compartiment résistant au feu</i>; et</p> <p>b) les murs extérieurs des <i>compartiments résistant au feu</i> forment un angle externe inférieur à 135°. ».</p>
9.9.5.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. ».</p>
9.9.5.9.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sauf dans les maisons comportant un <i>logement accessoire</i>, les » par « Les ».</p>

Articles	Modifications
9.9.6.1.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.3.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.4.	Remplacer, dans le paragraphe 5), les alinéas b) et c) par les suivants : « b) les portes desservent des <i>garages de stationnement</i> ou d'autres <i>bâtiments</i> secondaires ne desservant qu'un seul <i>logement</i> ; c) les portes : i) desservent des <i>suites</i> d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m ² dans des entrepôts d'au plus 1 <i>étage</i> ; et ii) s'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol; ou d) les portes desservent un seul <i>logement</i> et mènent directement à l'extérieur. ».
9.9.6.5.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.7.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.8.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.7.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> mentionné au paragraphe 2), desservant une <i>habitation</i> , peut déboucher sur un hall d'entrée à la condition que le hall d'entrée soit conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d), et 3.4.4.2. 2)f) et aux sous-alinéas 3.4.4.2 2)e)i), ii) et iv). (Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2.) ».
9.9.7.4.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « logements », ce qui suit : « et des rangements situés dans le comble d'un garage attenant à un logement ».
9.9.8.2.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute <i>aire de plancher</i> ou

Articles	Modifications
	<p>partie d'<i>aire de plancher</i> située à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous du <i>premier étage</i> peut être desservie par une seule <i>issue</i>, aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'<i>aire de plancher</i> ou la partie d'<i>aire de plancher</i> et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.4.;</p> <p>b) le <i>nombre de personnes</i> total qui ont accès à cette <i>issue</i> est d'au plus 60;</p> <p>c) cette <i>issue</i> conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre <i>issue</i> qui dessert les autres <i>étages</i>. ».</p>
9.9.8.5.	<p>Ajouter, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) ». »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6 Lorsqu'un escalier d'<i>issue</i> débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1). ». ».</p>
9.9.9.2.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « et sauf pour les logements dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».</p>
9.9.9.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1 Un <i>logement</i> doit comporter un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier si une porte de sortie donne :</p> <p>a) soit sur un escalier d'<i>issue</i> desservant plusieurs <i>suites</i>;</p> <p>b) soit sur un <i>corridor commun</i> :</p> <p>i) desservant plusieurs <i>suites</i>; et</p> <p>ii) desservi par une seule <i>issue</i>;</p> <p>c) soit sur un passage extérieur :</p> <p>i) desservant plusieurs <i>suites</i>;</p> <p>ii) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>iii) situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent; ou</p> <p>d) soit sur un balcon :</p> <p>i) desservant plusieurs <i>suites</i>;</p> <p>ii) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>iii) situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2 Sous réserve des exigences de l'article 9.10.8.8., lorsqu'un <i>logement</i> est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i>, il doit disposer d'un second moyen d'évacuation indépendant du premier si une porte de sortie du <i>logement</i> s'ouvre sur un passage extérieur :</p> <p>a) ayant un plancher d'un <i>degré de résistance au feu</i> inférieur à 45 min;</p> <p>b) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>c) situé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent. ».</p>

Articles	Modifications
9.9.11.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique à toutes les <i>issues</i> , sauf celles desservant : a) un seul <i>logement</i> ; ou b) un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> n'abritant que des <i>logements</i> non desservis par un <i>corridor commun</i> . ».
9.9.12.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.10.1.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Un système de fenêtres <i>protégées par gicleurs</i> doit être conforme à l'article 3.1.7.6. ».
9.10.2.2.	Supprimer l'article.
9.10.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il n'est » par « Sous réserve du paragraphe 6), il n'est »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il n'est pas obligatoire de considérer le rangement dans le comble d'un garage comme un plancher ou une <i>mezzanine</i> aux fins du calcul de la <i>hauteur de bâtiment</i> aux conditions suivantes : a) le rangement ne sert qu'à des fins d'entreposage; b) le garage dessert au plus un <i>logement</i> . ».
9.10.8.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « 9.10.21. pour les <i>bâtiments</i> de chantier et la sous-section ».
9.10.8.3.	Supprimer le paragraphe 2).
9.10.8.8.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « extérieur » les mots « ou d'un balcon »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Un <i>degré de résistance au feu</i> n'est pas exigé pour le plancher d'un passage extérieur ou d'un balcon d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 8 <i>logements</i> aux conditions suivantes : a) le <i>bâtiment</i> a au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ; b) les <i>logements</i> sont desservis par un autre <i>moyen d'évacuation</i> . ».
9.10.8.10.	Supprimer l'alinéa 1)b).
9.10.9.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique aux <i>séparations coupe-feu</i> exigées entre les pièces et les autres parties d'un <i>bâtiment</i> . ».

Articles	Modifications
9.10.9.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et 9.10.9.7. » par « 3.1.7.6. et 9.10.9.7. »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (Voir l'annexe A.) ».
9.10.9.4.	Supprimer dans l'article 2) « et d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.10.9.6.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « 25 » par « 30 »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6 À condition que le diamètre hors tout des fils ne dépasse pas 30 mm, il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils ou câbles électriques, des fils ou des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques, seuls ou groupés, qui ont un isolant ou une enveloppe <i>combustible</i> et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau <i>incombustible</i> , dans un ensemble ayant un <i>degré de résistance au feu</i> exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3). »; Remplacer le paragraphe 12) par le suivant : « 12 La tuyauterie <i>combustible</i> d'un aspirateur central ou le <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une <i>séparation coupe-feu</i> , à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation des paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6). ».
9.10.9.7.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « ensemble <i>coupe-feu</i> » par « <i>coupe-feu</i> »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6 Il est permis d'installer une tuyauterie d'évacuation et de ventilation <i>combustible</i> d'un côté d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale dans les <i>bâtiments</i> contenant : a) 2 <i>logements</i> seulement; ou b) au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages en hauteur de bâtiment</i> lorsque la tuyauterie d'évacuation dessert l'une des installations suivantes : i) un aspirateur central; ii) une installation de ventilation mécanique dont le conduit est rigide. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 7 Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. ».
9.10.9.14.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « Sous réserve du paragraphe 4), un » par « Un »; Remplacer, dans le paragraphe 4), « ou des <i>logements</i> et des pièces

Articles	Modifications
	secondaires ou des aires communes dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> » par « dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ».
9.10.9.15.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « 2), 3) et 4) » par « 2) et 3) »; Supprimer le paragraphe 4).
9.10.9.18.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>compartiments résistants au feu</i> visés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i> situé dans le <i>vide technique vertical</i> , sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans ce conduit. ».
9.10.10.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) » par « des paragraphes 2) et 3.6.3.1. 6) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Il est permis d'avoir un <i>local technique</i> qui donne à l'intérieur d'un <i>logement</i> sans que le mur séparant le <i>logement</i> du <i>local technique</i> ne soit une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> aux conditions suivantes : a) le mur séparant le <i>local technique</i> de toute autre <i>suite</i> est une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> ; b) le <i>local technique</i> dessert au plus deux <i>logements</i> ; c) le <i>local technique</i> est libre d'accès à partir du <i>logement</i> . ».
9.10.10.4.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve des normes d'installation des <i>appareils</i> données aux paragraphes 6.2.1.4. 1), 9.33.5.2. 1) et 9.33.5.3. 1), il n'est pas obligatoire que les <i>générateurs de chaleur</i> , les <i>appareils</i> de refroidissement, les <i>chauffe-eau</i> ainsi que les laveuses et sècheuses à combustion soient isolés du reste du <i>bâtiment</i> tel qu'exigé au paragraphe 1) si l'équipement dessert : a) une seule pièce ou <i>suite</i> ; ou b) un <i>bâtiment</i> dont l' <i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 400 m ² et la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 2 <i>étages</i> . ».
9.10.11.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Il n'est pas exigé qu'un <i>mur mitoyen</i> soit construit comme un <i>mur coupe-feu</i> dans une <i>habitation</i> si le <i>mur mitoyen</i> est construit comme une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h et qu'il sépare 2 <i>logements</i> qui ne sont pas placés l'un au-dessus de l'autre. »; Supprimer le paragraphe 2).
9.10.12.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve de l'article 9.9.4.5., si 2 murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i>

Articles	Modifications
	<p>se rencontrent en formant un angle externe d'au plus 135°, la distance horizontale entre les <i>baies non protégées</i> pratiquées dans l'un et l'autre de ces murs extérieurs doit être d'au moins 1,2 m, si les baies font partie de <i>compartiments résistants au feu</i> différents. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « Sous réserve du paragraphe 3), la » par « La »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 3).</p>
9.10.12.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas b) et c) par les suivants :</p> <p>« b) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une <i>séparation coupe-feu</i> exigée au plancher séparant les deux; ou</p> <p>c) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une partie en surplomb continue traversant une <i>séparation coupe-feu</i> verticale entre deux <i>suites</i>. ».</p>
9.10.13.13.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphe 2) à 5) » par « paragraphe 2) à 6) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit traversant une <i>séparation coupe-feu</i> entre deux logements soit équipé d'un <i>registre coupe-feu</i> dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages en hauteur de bâtiment</i> et d'au plus 3 <i>logements</i> à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> verticale;</p> <p>b) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale et au plus 2 <i>logements</i> sont situés l'un au-dessus de l'autre. ».</p>
9.10.14.4.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 12) La surface des baies vitrées de la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant donnant sur un <i>logement</i> n'est assujettie à aucune limite si :</p> <p>a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant dessert un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages en hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la même propriété que les <i>logements</i>;</p> <p>c) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant n'a qu'un seul <i>étage en hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>d) la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est d'au plus 30 m²;</p> <p>e) la <i>façade de rayonnement</i> du garage ou du <i>bâtiment</i> secondaire non attenant fait face au <i>bâtiment</i> desservi; et</p> <p>f) les <i>logements</i> desservis par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant constituent le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».</p>
9.10.14.5.	<p>Supprimer, à la fin de l'alinéa 3)b), « et »;</p>

Articles	Modifications
	<p>Remplacer, dans le sous-alinéa 3)e)i), « 9.27.11. » par « 9.27.12. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Sous réserve du paragraphe 7), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une <i>voie publique</i>; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété.</p> <p>(Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 14) La construction des <i>façades de rayonnement</i> et des murs extérieurs qui sont situés au-dessus d'une <i>façade de rayonnement</i> et qui renferment un comble ou vide sous toit d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> :</p> <p>a) peut ne pas être conforme aux exigences du Tableau 9.10.14.5.A. lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins de 1,2 m;</p> <p>b) peut ne pas être conforme au type de construction exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 0,6 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>c) peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est moins de 1,2 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min. et :</p> <p>i) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est un matériau <i>incombustible</i>; ou</p> <p>ii) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est conforme aux exigences de l'alinéa 9.10.15.5. 3)c).</p> <p>15) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> et qui est conforme aux conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) peut ne pas être conforme au <i>degré de résistance au feu</i> minimal exigé au tableau 9.10.14.5.A; toutefois, lorsque la <i>distance limitative</i> est inférieure à 0,6 m, le <i>degré de résistance au feu</i> doit être d'au moins 45 min.</p> <p>16) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.A, peu importe la <i>distance limitative</i> lorsque les conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) sont respectées. ».</p>
9.10.15.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section vise les <i>bâtiments</i> qui ne renferment que des <i>logements</i> et dont aucun des <i>logements</i> n'est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i> (voir l'annexe A). ».</p>
9.10.15.5.	<p>Remplacer, dans le sous-alinéa 2)b)i), « 9.27.11. » par « 9.27.12. »;</p>

Articles	Modifications
	<p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve du paragraphe 6), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un bâtiment voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une voie publique; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »;</p> <p>Remplacer les alinéas 6)a) et b) par les suivants :</p> <p>« a) un <i>bâtiment</i> ne renfermant que 1 ou 2 <i>logements</i>; et</p> <p>b) un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant, si :</p> <p>i) le garage et le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant ne dessert qu'un seul <i>logement</i>;</p> <p>ii) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la même propriété que le <i>logement</i>; et</p> <p>iii) le <i>logement</i> desservi par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».</p>
9.10.18.2.	<p>Remplacer, dans le tableau 9.10.18.2., « 10 (avec hébergement) » par « où dorment plus de 10 personnes »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Un système d'alarme incendie n'est pas exigé dans une <i>habitation</i> si :</p> <p>a) une <i>issue</i> ou un <i>corridor commun</i> dessert au plus 4 <i>suites</i>; ou</p> <p>b) chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant au niveau du sol. ».</p>
9.10.19.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés dans :</p> <p>a) chaque <i>logement</i>; et</p> <p>b) chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un <i>logement</i>. ».</p>
9.10.19.5.	Supprimer le paragraphe 2).
9.10.20.1.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Le panneau d'accès exigé au paragraphe 1) n'est pas obligatoire dans un <i>bâtiment</i> comprenant exclusivement des <i>logements</i> s'il n'y a pas de <i>logements</i> l'un au-dessus de l'autre. ».</p>
9.10.20.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « dans des maisons comportant un <i>logement accessoire</i> ou des <i>sous-sols</i> ».

Articles	Modifications
9.10.21.	Supprimer la sous-section.
9.11.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 3) »; Supprimer le paragraphe 2).
9.12.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et 5) » par « à 7) »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) ».
9.13.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (voir l'annexe A). »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Il n'est pas obligatoire de protéger contre l'humidité conformément au paragraphe 2) : a) les planchers des garages; b) les planchers des parties non fermées des bâtiments. ».
9.13.2.7.	Remplacer, dans la paragraphe 2), « du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur ou du matériau à couverture en rouleau de type S. » par « conforme à l'article 9.25.3.6. et doit assurer la protection contre les gaz souterrains conformément à la sous-section 9.13.4. ».
9.13.4.1.	Remplacer l'article 9.13.4.1. par le suivant : « 9.13.4.1. Protection exigée contre les gaz souterrains 1) Sous réserve du paragraphe 2), tous les murs, toits et planchers en contact avec le <i>sol</i> doivent être conçus de façon à empêcher l'infiltration des gaz souterrains dans un <i>bâtiment</i> érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la salubrité et la sécurité des <i>bâtiments</i> (voir l'annexe A). 2) Une construction conçue pour empêcher l'infiltration de gaz souterrains dans le <i>bâtiment</i> n'est pas exigée dans les garages et les parties non fermées des <i>bâtiments</i> . 3) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, une membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être posée sur les murs et les toits en contact avec le <i>sol</i> , conformément aux articles 9.13.4.3. et 9.13.4.4. 4) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, la protection permettant de contrer les infiltrations doit satisfaire les conditions suivantes : a) être constituée de la membrane prévue au paragraphe 9.13.2.7. 2) et posée conformément aux articles 9.13.4.5. et 9.13.4.7.; b) si le <i>bâtiment</i> ne contient qu'un seul <i>logement</i> , être pourvu d'un système de dépressurisation sous le plancher, installé conformément à l'article 9.13.4.6. (Voir l'annexe A.) ».

Articles	Modifications
9.13.4.2	<p>Remplacer l'article 9.13.4.2. par le suivant :</p> <p>« 9.13.4.2. Normes de matériaux</p> <p>1) Les matériaux de protection contre l'infiltration de gaz souterrains utilisés pour les planchers sur sol doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-51.34-M, « Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments » (voir la note A-9.13.2.1. 3)). ».</p>
9.13.4.3.	<p>Remplacer l'article 9.13.4.3. par le suivant :</p> <p>« 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Les murs de maçonnerie qui doivent être protégés contre l'infiltration de gaz souterrains doivent comporter :</p> <p>a) une rangée d'éléments de maçonnerie pleins; ou</p> <p>b) un solin traversant toute l'épaisseur du mur.</p> <p>2) La rangée d'éléments de maçonnerie ou le solin exigés au paragraphe 1) doivent :</p> <p>a) se trouver au niveau du plancher adjacent et être étanchésés sur leur périmètre conformément à l'article 9.13.4.7.; ou</p> <p>b) en l'absence de plancher, se trouver au niveau du revêtement du sol exigé à l'article 9.18.6.1. et être étanchésés sur leur périmètre. ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 9.13.4.4. Protection des toits des constructions enterrées contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) Le système d'imperméabilisation du toit d'une construction enterrée doit être raccordé à la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains des murs.</p> <p>9.13.4.5. Membranes de protection contre l'infiltration de gaz souterrains sous les planchers</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Si le plancher sur sol est une dalle de béton, la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être :</p> <p>a) posée sous la dalle; ou</p> <p>b) posée sur la dalle, si celle-ci doit être recouverte d'un plancher distinct.</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2).)</p> <p>2) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sous une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm (voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2)).</p> <p>3) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sur une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent être étanchésés.</p> <p>4) Si elle est posée avec un plancher sur sol comportant une ossature,</p>

Articles	Modifications
	<p>la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être posée conformément aux articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3.</p> <p>9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher (Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 3), un plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire, conformément au paragraphe 9.16.2.1. 1).</p> <p>2) Un tuyau d'au moins 100 mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher, de sorte que :</p> <p>a) l'ouverture inférieure du tuyau soit enfoncée dans la couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1); et</p> <p>b) le haut du tuyau permette le raccordement à l'équipement de dépressurisation.</p> <p>3) La couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1) doit avoir, près du centre du plancher, au moins 150 mm d'épaisseur sur un rayon d'au moins 300 mm autour du tuyau décrit au paragraphe 2).</p> <p>4) L'extrémité supérieure du tuyau décrit au paragraphe 2) doit être muni d'un couvercle amovible.</p> <p>5) Le tuyau décrit au paragraphe 2) doit être étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert uniquement à recueillir les gaz souterrains présents sous les planchers sur sol.</p> <p>6) Sous réserve du paragraphe 8), lorsque la construction d'un <i>bâtiment</i> conformément aux paragraphes 1) à 5) est terminée, il faut procéder à un essai selon la norme EPA-402-R-93-003, « Protocols for Radon and Radon Decay Product Measurements in Homes », afin de déterminer la concentration de radon dans le <i>bâtiment</i>.</p> <p>7) L'entrepreneur doit faire parvenir copie des résultats de l'essai exigé au paragraphe 6) à l'<i>autorité compétente</i>.</p> <p>8) L'essai exigé au paragraphe 6) doit inclure la mesure des concentrations de radon dans le <i>sous-sol</i>.</p> <p>9) Si la concentration de radon déterminée de la manière indiquée aux paragraphes 6) et 8) dépasse la teneur tolérée au Canada pour l'air intérieur des <i>habitations</i>, comme l'indique le document SC-H46-2/90-156F, « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences », il faut installer un système de dépressurisation du sol sous le plancher afin de ramener la concentration de radon en deçà de la teneur tolérée au Canada.</p> <p>10) Si un système de dépressurisation du sol est installé sous le plancher, il faut :</p> <p>a) assurer un apport supplémentaire d'air de compensation, conformément à l'article 9.32.3.8.; et</p> <p>b) prendre des mesures pour s'assurer que toute baisse de température du <i>sol</i> n'aura pas d'effets néfastes sur les <i>fondations</i>.</p> <p>9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations (Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p>

Articles	Modifications
	<p>1) Le joint entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doit être étanchéisé au moyen de mastic souple.</p> <p>2) Les pénétrations dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches aux gaz qui se dégagent du sol.</p> <p>3) Les pénétrations pour l'évacuation de l'eau d'un plancher sur sol doivent être conçues de façon à empêcher les remontées de gaz souterrains tout en permettant l'écoulement de l'eau. ».</p>
9.14.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (voir la note A-5.8.1.2. 1)). ».
9.14.3.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas g) et h) par les suivants :</p> <p>« g) CAN/CSA-G401, « Tuyaux en tôle ondulée »;</p> <p>h) NQ 3624-115, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux annelés flexibles pour le drainage – Caractéristiques et méthodes d'essais »;</p> <p>i) BNQ 3624-120, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essai »;</p> <p>j) NQ 3624-130, « Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains »; ou</p> <p>k) NQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essai ».</p>
9.14.5.2.	Ajouter, dans l'alinéa 2)b), après « 9.25.3.3. 7) » ce qui suit : «, sauf ceux des fosses de retenue servant seulement d'avaloir de sol ».
9.14.6.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Si le drainage d'un puits de lumière de fenêtre est effectué vers la semelle de <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i>, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de <i>fondation</i>. ».</p>
9.16.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la note A-9.4.4.4. 1)) » par « les notes A-4.2.5.8. 2) et A-9.4.4.4. 1)) ».
9.23.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf indication contraire, les clous mentionnés dans la présente section doivent être des clous ordinaires ou des clous torsadés ordinaires conformes à la norme :</p> <p>a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou</p> <p>b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ».</p> <p>2) Les clous utilisés pour satisfaire au tableau 9.23.3.4. doivent</p>

Articles	Modifications												
	<p>présenter un diamètre non inférieur à celui indiqué au tableau 9.23.3.1. (voir l'annexe A).</p> <p style="text-align: center;">Tableau 9.23.3.1. Diamètre des clous Faisant partie intégrante du paragraphe 9.23.3.1. 2)</p> <table border="1" data-bbox="496 440 1160 637"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 440 828 489">Longueur minimale des clous, en mm</th> <th data-bbox="828 440 1160 489">Diamètre des clous, en mm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 512 828 539">57</td> <td data-bbox="828 512 1160 539">2,87</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 539 828 566">63</td> <td data-bbox="828 539 1160 566">3,25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 566 828 593">76</td> <td data-bbox="828 566 1160 593">3,66</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 593 828 620">82</td> <td data-bbox="828 593 1160 620">3,66</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 620 828 637">≥ 101</td> <td data-bbox="828 620 1160 637">4,88</td> </tr> </tbody> </table> <p>3) Les vis à bois mentionnées dans la présente section doivent être conformes à la norme ASME B18.6.1, « Wood Screws (Inch Series) » (voir l'annexe A). ».</p>	Longueur minimale des clous, en mm	Diamètre des clous, en mm	57	2,87	63	3,25	76	3,66	82	3,66	≥ 101	4,88
Longueur minimale des clous, en mm	Diamètre des clous, en mm												
57	2,87												
63	3,25												
76	3,66												
82	3,66												
≥ 101	4,88												
9.23.6.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « sans dépasser 1,2 et que la pression horaire » par « sans dépasser 1,2 ou que la pression horaire ».												
9.23.13.7.	Remplacer le paragraphe 7) par le suivant : « 7) Lorsque la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> exigés d'un mur extérieur est réduite comme l'autorise le paragraphe 6), le rapport entre la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> dans leur <i>bande murale contreventée</i> supérieure respective et la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> dans la <i>bande murale contreventée</i> extérieure réduite, ne doit pas être supérieur à 2. ».												
9.23.16.5.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « et » par « ou ».												
9.25.5.1.	Ajouter, à la fin du sous-alinéa 1)a) i), « et ».												
9.26.2.1.	Remplacer l'alinéa 1)q) par le suivant : « q) CAN/CSA-Série A220, « Tuiles en béton pour couvertures »; ».												
9.26.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les clous utilisés pour fixer les couvertures doivent être protégés contre la corrosion et de type pour couverture ou à bardeaux conformes à la norme : a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ». ».												
9.26.17.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « CAN/CSA-A220.1, « Pose des tuiles en béton pour couvertures » » par « CAN/CSA-Série A220,												

Articles	Modifications
	« Tuiles en béton pour couvertures » ».
9.29.5.6.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les clous servant à fixer les plaques de plâtre sur des supports en bois doivent être conformes à la norme : a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ». ».
9.31.6.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « à la partie 7 » par « au chapitre III Plomberie du Code de construction ».
9.31.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « chauffe-eau » les mots « à accumulation à combustion ».
9.32.1.2.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 2) »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) »; Supprimer les paragraphes 3) et 4); Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les <i>corridors communs</i> et les escaliers d' <i>issue</i> visés à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i> et ne doivent pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i> . ».
9.32.3.1.	Remplacer les alinéas 1)a) et b) du paragraphe 1) par les suivants : « a) aux règles de l'art comme celles décrites dans la norme CAN/CSA-F326-M, « Ventilation mécanique des habitations »; b) dans le cas des <i>logements</i> comportant 5 chambres ou moins, au reste de la présente sous-section; ou c) à la partie 6. ».
9.32.3.3.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Le ventilateur principal doit : a) avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3., appelée ci-après la « capacité d'extraction en régime normal » (voir l'annexe A); b) pour les <i>bâtiments</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe C et n'abritant que des <i>logements</i> , comprendre un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) : i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie » (voir la note A-6.2.2.9. 8)c)iii); et

Articles	Modifications
	ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité et déterminé à une température au thermomètre sec de -25 °C. ».
9.32.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), partout où il se trouve, « 15°C » par « 16°C ».
9.32.3.5.	Remplacer, dans le paragraphe 8), « à au moins 12 °C » par « entre 12 °C et 18 °C »; Supprimer, dans l'alinéa 10)c), « s'il y a au moins une chambre à chaque étage, vers ».
9.32.3.6.	Supprimer l'article.
9.32.3.7.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un » par « Un »; Supprimer les paragraphes 2), 3) et 7); Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Les salles de bains et les salles de toilettes doivent : a) être munies d'un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou b) être munies d'une commande manuelle permettant une extraction supplémentaire de 25 L/s par la prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> à la condition que la prise d'air vicié soit située dans cette pièce. (Voir la note A-6.2.2.9.17).) ». ».
9.32.3.8.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le présent article s'applique à tous les <i>logements</i> qui : a) renferment un <i>générateur de chaleur</i> ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à <i>ventilation mécanique</i> ; ou b) sont situés dans les régions où les émanations de gaz souterrains posent un problème et ne sont pas équipés d'un système actif d'atténuation des émanations de gaz. ».
9.32.3.9.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants : « c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du <i>logement</i> ; d) être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant; et e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer

Articles	Modifications						
	d'une pile comme source d'appoint. »; Supprimer le paragraphe 7).						
9.32.3.10.	Remplacer le Tableau 9.32.3.10.A. par le suivant : « <table border="1" data-bbox="433 449 1094 682"> <thead> <tr> <th data-bbox="433 449 765 546">Configuration ou utilisation du ventilateur</th> <th data-bbox="765 449 1094 546">Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="433 546 765 643">Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations</td> <td data-bbox="765 546 1094 643">100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="433 643 765 682">Autres ventilateurs exigés</td> <td data-bbox="765 643 1094 682">25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)</td> </tr> </tbody> </table> ».	Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale	Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)	Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)
Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale						
Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)						
Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)						
9.32.3.11.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 0,5 » par « 0,74 »; Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Si un conduit dans lequel circule de l'air extérieur, qui n'est ni réchauffé ni mélangé à de l'air intérieur, traverse un espace chauffé, il doit être : a) isolé avec un matériau ayant une résistance thermique en RSI d'au moins 0,74; et b) muni d'un pare-vapeur. ».						
9.33.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente section s'applique à la conception et à la mise en place des installations de chauffage, y compris l'alimentation en air de combustion, et des installations de conditionnement d'air desservant un seul <i>logement</i> . »; Supprimer le paragraphe 3).						
9.33.3.1.	Supprimer l'alinéa 1)c).						
9.33.4.3.	Supprimer l'article.						
9.33.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il » par « Sauf pour les <i>conduits d'extraction</i> desservant les sécheuses, il ».						
9.34.1.5.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et les câbles de télécommunication ».						
9.34.2.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».						

Articles	Modifications
9.35.2.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le plancher d'un garage intérieur ou adossé à un <i>logement</i> doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».</p>
9.36.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., le titre de l'attribution 9.8.3.1. par le suivant :</p> <p>« Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes :</p> <p>« 9.13.4.1. Protection exigée contre les gaz souterrains</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1]</p> <p>4) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.2. Normes de matériaux</p> <p>1) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>2) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.32.3.3. Installation de ventilation principale</p> <p>2) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]</p> <p>[F98-OE1.1] »;</p> <p>Ajouter respectivement, dans le tableau 9.36.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 9.8.4.5. Marches rayonnantes</p> <p>3) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]</p> <p>4) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 9.9.7.2. Moyens d'évacuation</p> <p>3) [F10-OS1.5] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 9.9.8.5. Sortie par un hall</p> <p>6) [F05-OS1.5] »;</p> <p>« 9.10.10.3. Séparation</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 9.10.14.5. Construction des façades de rayonnements et des murs au-dessus des façades de rayonnements</p> <p>14) [F03-OP3.1]</p> <p>15) [F03-OP3.1]</p> <p>16) [F03-OP3.1] »;</p> <p>« 9.13.4.4. Protection des toits des constructions enterrées contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) [F40-OH1.1] »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 9.13.4.5. Membranes de protection contre l'infiltration de gaz souterrains sous les planchers</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>2) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher</p> <p>2) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1]</p> <p>4) [F40-OH1.1]</p> <p>5) [F40-OH1.1]</p> <p>6) [F40-OH1.1]</p> <p>7) [F40-OH1.1]</p> <p>8) [F40-OH1.1]</p> <p>9) [F40-OH1.1]</p> <p>10) a) [F53-OH1.1]</p> <p>[F53-OS3.4]</p> <p>b) [F20-OH1,OH2,OH3]</p> <p>[F20-OS2.1,OS2.3] »;</p> <p>« 9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>2) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.32.1.2. Exigences de ventilation</p> <p>5) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 9.36.1.1., les attributions suivantes :</p> <p>« 9.5.3.1. 2) »;</p> <p>« 9.5.3.1. 3) »;</p> <p>« 9.5.5.1. 2) »;</p> <p>« 9.8.2.2. 4) »;</p> <p>« 9.9.4.2. 2) »;</p> <p>« 9.10.8.3. 2) »;</p> <p>« 9.10.9.15. 4) »;</p> <p>« 9.10.11.2. 2) »;</p> <p>« 9.10.12.3. 3) »;</p> <p>« 9.10.19.5. 2) »;</p> <p>« 9.10.21.2 »;</p> <p>« 9.10.21.3 »;</p> <p>« 9.10.21.4 »;</p> <p>« 9.10.21.5 »;</p> <p>« 9.10.21.6 »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 9.10.21.7 » ; « 9.10.21.8 » ; « 9.10.21.9 » ; « 9.11.2.1. 2) » ; « 9.31.4.3. 2) » ; « 9.32.3.6. 1) » ; « 9.32.3.6. 2) » ; « 9.32.3.6. 3) » ; « 9.32.3.7. 3) » ; « 9.32.3.7. 7) » ; « 9.32.3.9. 7) » ; « 9.33.1.1. 3) » ; « 9.33.4.3. 1) » .</p>
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</p>
	<p>10.1. Dispositions générales 10.1.1. Domaine d'application</p> <p>10.2. Modalités d'application 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p> <p>10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité 10.3.1. Dispositions générales 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher 10.3.4. Exigences relatives aux issues 10.3.5. Transport vertical 10.3.6. Installations techniques 10.3.7. Exigences de salubrité 10.3.8. Conception sans obstacles</p> <p>10.4. Règles de calcul 10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p>

Articles	Modifications
	<p>10.5. Séparation des milieux différents</p> <p>10.5.1. Exclusion</p> <p>10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air</p> <p>10.6.1. Dispositions générales</p> <p>10.7. Plomberie</p> <p>10.7.1. Dispositions générales</p> <p>10.8. Réservé</p> <p>10.9. Maisons et petits bâtiments</p> <p>10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles</p> <p>10.9.2. Moyens d'évacuation</p> <p>10.9.3. Protection contre l'incendie</p> <p>10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels</p> <p>10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</p>
	<p>Section 10.1. Dispositions générales</p>
	<p>10.1.1. Domaine d'application</p>
	<p>10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10</p> <p>1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.</p>
	<p>10.1.1.2. Définitions</p> <p>1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4. de la division A.</p>
	<p>Section 10.2. Modalités d'application</p>
	<p>10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment</p>
	<p>10.2.1.1. Détermination du premier étage</p> <p>1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le <i>premier étage</i> servant à établir la <i>hauteur de bâtiment</i> ou pour déterminer si un <i>bâtiment</i> est de grande hauteur, doit être l'un des niveaux suivants :</p>

Articles	Modifications
	<p>a) le <i>niveau moyen du sol</i>;</p> <p>b) la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du <i>bâtiment</i> sans tenir compte des entrées;</p> <p>c) le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1977, sauf si une <i>transformation</i> a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des <i>aires de plancher</i> du <i>bâtiment</i> et que la <i>transformation</i> implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.</p>
	<p>10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p>
	<p>10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation</p> <p>1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un <i>bâtiment</i>, une partie de <i>bâtiment</i>, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions (voir l'annexe A).</p>
	<p>10.2.2.2. Transformations</p> <p>1) Le code s'applique :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;</p> <p>b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i>.</p> <p>2) Le code s'applique à un changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification lorsqu'il en résulte une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminé selon la sous-section 3.1.17.;</p> <p>b) un <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2 ou une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.;</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6. (voir l'annexe A).</p> <p>3) Pour l'application de la présente partie :</p> <p>a) le réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) tout autre réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> mineure.</p>

Articles	Modifications
	(Voir l'annexe A.)
	Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité
	10.3.1. Dispositions générales
	<p>10.3.1.1. Séparation des usages principaux</p> <p>1) La <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare la partie modifiée d'un autre usage doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois le <i>degré de résistance au feu</i>, mesuré du côté non transformé, peut :</p> <p>a) être inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> entre les deux usages doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus d'une heure;</p> <p>b) être inférieur à 45 min dans le cas d'une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au plus 1 h ou dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure.</p>
	<p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousses plastiques s'appliquent aux éléments non modifiés d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout <i>moyen d'évacuation</i> le desservant.</p>
	<p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'<i>indice de propagation de la flamme</i> s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'<i>accès à l'issue</i>, à partir de la porte d'<i>accès à l'issue</i> qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'<i>issue</i> la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.</p>
	10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments
	<p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une <i>construction incombustible</i> pour un <i>bâtiment</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> serait égale à celle de l'<i>étage</i> le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :</p>

Articles	Modifications
	<p>a) l'<i>aire de plancher</i> où est située cette partie transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.</p> <p>2) Les dispositions du présent code, qui exigent une <i>construction incombustible</i>, s'appliquent aussi aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée dans les cas suivants :</p> <p>a) l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> est de plus de 10 % de l'<i>aire de plancher</i> ou 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;</p> <p>b) l'accroissement en hauteur du <i>bâtiment</i>, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :</p> <p>i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4..</p> <p>3) Si le code exige à la fois une <i>construction incombustible</i> et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'<i>usage</i> prévu.</p>
	<p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'<i>usage</i> ou d'un accroissement en <i>hauteur de bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i>, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des <i>bâtiments</i> en fonction des <i>usages</i> et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, s'appliquent également :</p> <p>a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;</p> <p>b) à l'<i>étage</i> en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :</p> <p>i) la partie transformée doit être <i>protégée par gicleurs</i>;</p> <p>ii) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i>, entre la partie transformée et l'<i>aire de plancher</i> en dessous, est inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.88., si le <i>bâtiment</i> n'a pas à être <i>protégé par gicleurs</i>; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i> peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la</p>

Articles	Modifications
	<p>partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'<i>aire de plancher</i> selon l'alinéa a).</p> <p>2) Lors d'une <i>transformation</i> majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la <i>transformation</i>, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2.</p> <p>3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la <i>transformation</i> de tout <i>bâtiment</i> ou de toute partie de <i>bâtiment</i> non munie d'un tel système, s'il s'agit :</p> <p>a) de l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> d'au plus 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou 150 m²;</p> <p>b) de travaux réalisés constituant une <i>transformation</i> mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);</p> <p>c) d'un <i>bâtiment incombustible</i>, sauf pour un <i>bâtiment</i> abritant un <i>usage</i> du groupe B, division 3, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du <i>bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet de la <i>transformation</i>;</p> <p>d) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment incombustible</i> d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;</p> <p>e) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment combustible</i> et d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'<i>usage</i> projeté, n'excède pas 60;</p> <p>f) d'une <i>transformation</i> majeure et que le <i>degré de résistance au feu</i> des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'<i>aire de plancher</i> transformée atteint le <i>degré de résistance au feu</i> exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.88., sauf dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur ou d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1.</p>
	<p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, s'il en résulte l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1) pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p> <p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit satisfaire aux exigences suivantes :</p>

Articles	Modifications
	<p>a) sous réserve de l'alinéa b), si sa hauteur a été accrue, il est conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 3.1.10.;</p> <p>b) il a, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et ne laisse pas passer la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>.</p>
	<p>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au <i>bâtiment</i> qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i>, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 4);</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;</p> <p>c) un accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;</p> <p>d) un accroissement du <i>nombre d'étages</i>;</p> <p>e) une modification qui constitue une <i>transformation</i> majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. s'applique à la partie transformée et les exigences de la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'appliquent à la partie non modifiée du système dans la mesure où ces exigences sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du système dans la partie transformée.</p> <p>3) Toutefois, dans les parties du <i>bâtiment</i> qui ne subissent pas de <i>transformation</i> majeure ou d'agrandissement, le système de détection et d'alarme incendie n'a pas à respecter les exigences du paragraphe 3.2.4.19. 5) aux conditions suivantes :</p> <p>a) dans un <i>logement</i> et dans une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie est, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée;</p> <p>b) dans une chambre d'une <i>habitation</i>, autre qu'une chambre située dans un <i>logement</i>, la norme est de 75 dBA.</p> <p>4) Toutefois cette section ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du <i>nombre d'étages</i>.</p>
	<p>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie</p> <p>1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.18. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou d'augmenter une <i>aire de plancher</i> de plus de 10 % de l'<i>aire de</i></p>

Articles	Modifications
	<p><i>bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) il est équipé d'un raccord pompier;</p> <p>b) il est de type sous eau, dans les parties de <i>bâtiment</i> chauffées;</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.</p> <p>2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un <i>bâtiment</i> visé à l'alinéa 1)c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.</p>
	<p>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur s'applique à un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> de façon à ce qu'il devienne un <i>bâtiment</i> du groupe B ou C;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la modification de plus de 50 % des <i>aires de plancher</i> lors d'une reconstruction.</p> <p>2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du <i>bâtiment</i> qui devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur à la suite d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son <i>aire de plancher</i> a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'<i>étage</i> situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m².</p> <p>3) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.</p>
	<p>« 10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie</p> <p>1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une <i>transformation</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i>.</p>
	<p>10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.3.1. Accès à l'issue</p> <p>1) Les dispositions de la section 3.3. concernant les <i>accès à l'issue</i> s'appliquent à tout <i>accès à l'issue</i> non modifié desservant une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans les cas suivants :</p> <p>a) la hauteur libre est inférieure à 1 900 mm;</p> <p>b) s'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm;</p> <p>c) la longueur des corridors en impasse excède :</p> <p>i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute <i>habitation</i>;</p> <p>ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;</p> <p>d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du <i>bâtiment</i>.</p> <p>2) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies :</p> <p>i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 <i>étages</i> et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p> <p>3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies :</p> <p>i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i> et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p>
	<p>10.3.3.2. Séparation des suites</p> <p>1) Dans le cas de la <i>transformation</i> d'une <i>suite</i>, la <i>séparation coupe-feu</i> isolant cette <i>suite</i> de toute autre <i>suite</i> ou local non transformé doit avoir</p>

Articles	Modifications
	<p>un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i>, du côté non transformé, peut être inférieur à ce <i>degré de résistance au feu</i> sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité chapitre VIII Bâtiment, dans le cas des <i>habitations</i>, des <i>établissements de soins</i> ou des <i>établissements de traitement</i>.</p>
	<p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute partie d'une <i>aire de plancher</i> non transformée sur un <i>étage</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'<i>aire de plancher</i> qui est accessible par ascenseur doit être <i>sans obstacles</i> selon l'article 10.3.8.1.</p>
	<p>10.3.4. Exigences relatives aux issues</p>
	<p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute <i>issue</i> non modifiée, requise pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i>, qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A);</p> <p>b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, pour un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>, et d'au moins 1 h, pour les autres <i>bâtiments</i>.</p> <p>2) Dans une école, un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) la hauteur du <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le présent code;</p> <p>d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre <i>issue</i> requise lorsque le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 60;</p> <p>e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;</p>

Articles	Modifications
	<p>f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de <i>détecteurs de fumée</i> qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.</p> <p>3) Un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) il est utilisé pour relier le <i>premier étage</i> avec l'<i>étage</i> au-dessus ou avec celui d'en dessous, mais non les deux;</p> <p>c) les <i>aires de plancher</i> qu'il relie desservent tout <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> des groupes A, B, ou C;</p> <p>d) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur;</p> <p>e) la longueur du déplacement vers la porte d'<i>issue</i> extérieure au <i>premier étage</i> est d'au plus 15 m;</p> <p>f) le <i>bâtiment</i> est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>g) un <i>détecteur de fumée</i> est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.</p>
	<p>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 3.4.6.12. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'appliquent à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> d'un <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> du groupe F, division 1, et qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf dans l'une des situations suivantes:</p> <p>a) la porte d'<i>issue</i> s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i>, lorsqu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>;</p> <p>b) la porte d'<i>issue</i> dessert au plus 30 personnes dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 18 m en <i>hauteur de bâtiment</i> et elle respecte les conditions suivantes :</p> <p>i) elle s'ouvre directement sur une marche, une <i>voie publique</i> ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la <i>voie publique</i>;</p> <p>ii) les occupants ont accès à un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p>
	<p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant</p> <p>1) Tout escalier d'<i>issue</i> tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, mais qui est utilisé pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une</p>

Articles	Modifications
	<p><i>transformation</i>, doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;</p> <p>b) il ne doit pas desservir une garderie ou un <i>usage</i> du groupe B, division 3.</p>
	<p>10.3.4.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>. Toutefois, si la <i>transformation</i> implique le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1.2) (Voir l'annexe A).</p>
	<p>10.3.5. Transport vertical</p>
	<p>10.3.5.1. Exclusion</p> <p>1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.</p>
	<p>10.3.6. Installations techniques</p>
	<p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une <i>transformation</i> autre qu'une <i>transformation</i> mineure, à tout <i>local technique</i> non modifié qui se trouve sur une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> et à tout <i>vide technique vertical</i> non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins :</p> <p>a) 2 h pour tout local qui contient des <i>appareils</i> à combustion, situé dans un <i>bâtiment</i> du groupe B ou du groupe F, division 1, de plus de 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ou ayant une <i>aire de bâtiment</i> de plus de 400 m²;</p> <p>b) 1 h pour tout autre <i>local technique</i> ou pour toute descente de linge ou tout <i>vide-ordures</i>;</p> <p>c) 45 min pour tout autre <i>vide technique vertical</i>.</p>
	<p>10.3.7. Exigences de salubrité</p>
	<p>10.3.7.1. Équipement sanitaire</p> <p>1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> supérieure à 25.</p>
	<p>10.3.8. Conception sans obstacles</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.8.1. Dispositions générales</p> <p>1) Lorsque le <i>bâtiment</i> ne comporte pas d'accès <i>sans obstacles</i>, la section 3.8. concernant la conception <i>sans obstacles</i> ne s'applique pas au <i>bâtiment</i> ou à une partie du <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) les travaux visent :</p> <p>i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours <i>sans obstacles</i> est requis selon l'article 10.3.8.2.;</p> <p>ii) soit une <i>aire de plancher</i> ou une <i>suite</i> occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :</p> <p>i) elle ne peut être accessible, à partir de la <i>voie publique</i>, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;</p> <p>ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la <i>voie publique</i>;</p> <p>iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;</p> <p>c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> est accessible par un ascenseur.</p>
	<p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé</p> <p>1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, au parcours requis pour relier :</p> <p>a) au moins une entrée piétonnière à :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> ou à la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;</p> <p>ii) un stationnement extérieur existant desservant ce <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> ou la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> a au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.</p>
	<p>10.3.8.3. Salle de toilettes</p> <p>1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'<i>aire de plancher</i> non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.</p>
	<p>10.3.8.4. Rampes</p> <p>1) Toute rampe d'un parcours <i>sans obstacles</i>, exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui</p>

Articles	Modifications
	<p>n'excède pas :</p> <p>a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'est pas de plus de 3 m;</p> <p>b) 1 : 10 dans les autres cas.</p>
	<p>Section 10.4. Règles de calcul</p>
	<p>10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p>
	<p>10.4.1.1. Dispositions générales</p> <p>1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4 concernant les règles de calcul s'appliquent à toute <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i>, tout élément structural, tout toit et toute <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.</p>
	<p>10.4.1.2. Surcharges</p> <p>1) La <i>surcharge</i> prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas lors d'une <i>transformation</i> à une <i>aire de plancher</i> utilisée comme bureau et située au <i>premier étage</i> d'un <i>bâtiment</i>, ni à une telle <i>aire de plancher</i> servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) le calcul des <i>surcharges</i> appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;</p> <p>b) la <i>transformation</i> de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur <i>surcharge</i> ou <i>charge permanente</i>.</p>
	<p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques</p> <p>1) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) à l'exception des <i>bâtiments</i> dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 1995 ou du chapitre I du Code de construction du Québec approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>i) dans le cas d'un <i>bâtiment de protection civile</i>, plus de 25 % de l'ensemble des <i>aires de plancher</i> fait l'objet d'un dégarnissage;</p> <p>ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la <i>transformation</i>;</p> <p>iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'impact sur la structure adjacente.</p> <p>2) Lorsque les travaux de <i>transformation</i> sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des <i>bâtiments de protection civile</i>, les ancrages des</p>

Articles	Modifications
	éléments et des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du <i>bâtiment</i> .
	Section 10.5 Séparation des milieux différents
	10.5.1. Exclusion
	10.5.1.1. Changement d'usage 1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et <i>systèmes d'étanchéité à l'air</i> lors de tout changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.
	Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
	10.6.1. Dispositions générales
	10.6.1.1. Ventilation naturelle 1) Sauf dans le cas d'un <i>garage de stationnement</i> , les pièces et les espaces qui font l'objet d'une <i>transformation</i> n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.
	Section 10.7. Plomberie
	10.7.1. Dispositions générales
	10.7.1.1. Installations de plomberie 1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute <i>installation de plomberie</i> non modifiée si une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.
	Section 10.8. Réservé
	10.9. Maisons et petits bâtiments
	10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

Articles	Modifications
	<p>10.9.1.1. Domaine d'application</p> <p>1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.</p> <p>2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception <i>sans obstacles</i> s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.3.8.</p>
	<p>10.9.2. Moyens d'évacuation</p>
	<p>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> et celles de la sous-section 9.9.3. concernant les dimensions des <i>moyens d'évacuation</i> s'appliquent à tout <i>moyen d'évacuation</i> non modifié qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, si l'<i>issue</i> ou l'<i>accès à l'issue</i> a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.</p> <p>2) Le paragraphe 9.9.6.5. 1) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'applique à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf si elle s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i> et qu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>b) 60, lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p>
	<p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des <i>issues</i> contre l'incendie s'appliquent à toute <i>issue</i> non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et qui n'est pas séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min.</p> <p>2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les <i>corridors communs</i> s'appliquent à tout <i>corridor commun</i> non modifié desservant une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, dans les cas suivants :</p> <p>a) sa hauteur libre est inférieure à 1 900 mm;</p> <p>b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;</p> <p>c) sa longueur en impasse excède :</p> <p>i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une <i>habitation</i>;</p> <p>ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;</p> <p>d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le</p>

Articles	Modifications
	<p>reste du <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 2)c)i) et situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p>
	<p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout <i>corridor commun</i>, à partir de la porte d'<i>accès à l'issue</i> de la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'<i>issue</i> la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminée selon la sous-section 3.1.17.</p>
	<p>10.9.2.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues d'aire de plancher</i>. Toutefois, si la <i>transformation</i> implique le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1.2).</p> <p>(Voir la note A-10.3.4.4.).</p>
	<p>10.9.3. Protection contre l'incendie</p>
	<p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des sous-sections 9.10.14. et 9.10.15. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, sauf si la <i>transformation</i> a comme conséquence les situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p>

Articles	Modifications
	<p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i> qui a pour effet d'augmenter la <i>hauteur de bâtiment</i> ou l'<i>aire de plancher</i>, les exigences du tableau 9.10.14.5. ne s'appliquent pas au <i>bâtiment</i> ni à la <i>transformation</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> n'abrite que des <i>logements</i>;</p> <p>c) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>façade de rayonnement</i> est d'au moins 1 h; et</p> <p>d) le revêtement extérieur est <i>incombustible</i>.</p> <p>3) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 9.10.11.</p>
	<p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une <i>transformation</i> ne s'applique pas à tout <i>bâtiment</i> non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'augmentation du <i>nombre de personnes</i> dans la partie transformée;</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes C, E ou F, division 2;</p> <p>c) l'accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 %;</p> <p>d) l'accroissement du nombre d'<i>étages</i>.</p> <p>2) Toutefois cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.</p>
	<p>Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1.</p> <p>(voir la note A-1.1.2.1. 1)).</p>

Articles	Modifications
	<p>Tableau 10.10.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 10 Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1) de la division B</p>
	<p>Objectifs et énoncés fonctionnels (1)</p> <p>10.3.1.1. Séparation des usages principaux 1) Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.9.1.1. Voir l'article 3.1.3.1. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible 1) Voir le paragraphe 3.1.4.2. 1) du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition 1) Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.7. 1), 3.1.13.10. 1) et 3.1.13.11. 1) et de l'article 3.1.13.6. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments [F02-OS1.2] [F02-OP1.2]</p> <p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments [F02-OS1.2] [F02, F04-OS1.2-OS1.3] [F02-OP1.2] [F02, F04-OP1.2-OP1.3]</p> <p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades 1) [F03, F02-OP3.1] [F02, F04, F03-OS1.2] [F04-OS1.3] [F05-OS1.5] [F03-OP1.2] [F04-OP1.3] 2) [F03-OP3.1]</p> <p>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie 1) [F11, F13, F12, F81, F82-OS1.5] [F13, F81, F82, F12-OS1.2] [F11-OS1.4] [F13, F81, F82- OP1.2.] [F12, F11-OS3.7]</p> <p>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie 1) [F12, F05, F06, F11-OS1.5] [F12, F02, F03, F05, F06, F81, F82-OS1.2] [F12, F02, F03, F06, F81, F82-OP1.2]</p>

Articles	Modifications
	<p>[F02-OP3.1] 2) [F02-OP1.2] [F02-OS1.2]</p> <p>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur 1) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2] 2) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2] 3) [F12-OS1.2, OS1.5] [f12-OP1.2]</p> <p>10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie 1) [F02-OP3.1]</p> <p>10.3.3.1. Accès à l'issue 1) [F10, F12, F05, F06-OS3.7] [F30-OS3.1] [F05, F03, F06-OS1.5] [F03, F06-OS1.2] [F30-OS1.3] [F03, F06-OP1.2]</p> <p>10.3.3.2. Séparation des suites 1) [F03, F02-OS1.2] [F04-OS1.3] [F03, F02-OP1.2] [F04-OP1.3]</p> <p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles 1) [F10, F05, F06, F73-OS1.5] [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues 1) a) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06-OS1.2] b) [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant 1) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06, F03-OS1.2]</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.4.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux 1) [F03, F02, F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01, F81, F44, F34-OS1.1] [F10, F06-OS1.5] [F01, F34-OP1.1] [F04, F06-OP1.2] [F03-OP1.4] [F06, F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3]</p> <p>10.3.7.1. Équipement sanitaire 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4] [F30, F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F74-OA2]</p> <p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé 1) [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.3. Salle de toilettes 1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.4. Rampes 1) [F73-OA1]</p> <p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques 1) [F20-OP2.1] [F20, F22-OP2,4] [F20-OP2.3] [F20-OS2.1] [F22-OS2.3, OS2.4]</p> <p>10.7.1.1. Installations de plomberie 1) [F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F70-OH2.2] [F72-OH2.1]</p> <p>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1] 2) [F10-OS3.7]</p>

Articles	Modifications
	<p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs</p> <p>1) [F05-OS1.5] [F03-OS1.2] [F03-OP1.2]</p> <p>2) Voir les paragraphes 9.9.1.3. 1) à 9.10.22.3. 3) du tableau 9.36.1.1.</p> <p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation</p> <p>1) [F01, F02, F05-OS1.5] [F01, F02-OS1.2]</p> <p>10.9.2.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) [F02, F03-OP3.1] 2) [F02, F03-OP1.2] [F02, F03-OP3.1] 3) [F03, F04-OP1.2] [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP3.1]</p> <p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) 2) [F11, F13-OS1.5] [F13, F03, F11-OS1.2] [F11-OP1.2].</p> <p>(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».</p>
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« Partie 11 Efficacité énergétique</p>
	<p>11.1. Généralités</p> <p>11.1.1. Objet et définitions</p> <p>11.2. Isolation thermique</p> <p>11.2.1. Généralités</p> <p>11.2.2. Résistance thermique</p> <p>11.2.3. Ponts thermiques</p>

Articles	Modifications
	11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels 11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels
	Partie 11 Efficacité énergétique
	Section 11.1. Généralités
	11.1.1. Objet et définitions
	11.1.1.1. Objet 1) L'objet de la présente partie est décrit à la sous-section 1.3.3. de la division A.
	11.1.1.2. Termes définis 1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.
	Section 11.2. Isolation thermique
	11.2.1. Généralités
	11.2.1.1. Domaine d'application 1) La présente section s'applique à tous murs, planchers, plafonds, fenêtres, portes et lanterneaux séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol d'un <i>bâtiment</i> destiné à être chauffé durant l'hiver (voir l'annexe A).
	11.2.1.2. Exigences générales 1) Les fenêtres, les portes et les lanterneaux doivent être conformes à la section 9.7. 2) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10. 3) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3. 4) Les vides sanitaires doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.18.3. 5) Les vides sous toit doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.19.1. 6) L'isolation thermique et les mesures de contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation doivent être conformes à la section 9.25. (voir l'annexe A). 7) Les revêtements extérieurs doivent être conformes à la section 9.27. 8) La ventilation doit être conforme aux dispositions de la section 9.32.

Articles	Modifications
	11.2.2. Résistance thermique
	<p>11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), des articles 11.2.2.2. à 11.2.2.4. et de la sous-section 11.2.3., la <i>résistance thermique totale</i> d'un élément de <i>bâtiment</i> doit avoir une valeur :</p> <p>a) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. A. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000;</p> <p>b) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. B. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2) La <i>résistance thermique totale</i> exigée au paragraphe 1) pour les toits plats peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à la condition que la <i>résistance thermique totale</i> du toit soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée à travers le toit ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si la <i>résistance thermique totale</i> du toit était conforme aux dispositions du paragraphe 1).</p> <p>3) La <i>résistance thermique totale</i> exigée pour les toits, les plafonds et les murs au-dessus du niveau du sol indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A. et 11.2.2.1. B. peut être réduite aux conditions suivantes :</p> <p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p> <p>b) les seuls éléments dont la <i>résistance thermique totale</i> peut être rehaussée sont les toits, les plafonds, les murs au-dessus du niveau du sol, les portes, les fenêtres et les lanterneaux.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>4) La <i>résistance thermique totale</i> des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) 5,2 pour les plafonds contigus au <i>logement</i>;</p> <p>b) 3,5 pour les murs contigus au <i>logement</i>;</p> <p>c) au mur de <i>fondation</i> :</p> <p>i) 2,99 entre le garage et le <i>logement</i> sur la pleine hauteur du mur;</p> <p>ii) 1,76 sur les autres murs jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p>
	<p style="text-align: center;">Tableau 11.2.2.1. A.</p> <p style="text-align: center;">Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000</p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p>

Articles	Modifications											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="493 267 824 324">Élément du bâtiment</th> <th data-bbox="824 267 1156 324">Résistance thermique totale (RSI_t)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="493 324 824 396">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="824 324 1156 396">7,22</td> </tr> <tr> <td data-bbox="493 396 824 516">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="824 396 1156 516">4,31</td> </tr> <tr> <td data-bbox="493 516 824 611">Mur de <i>fondation</i>¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="824 516 1156 611">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="493 611 824 682">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="824 611 1156 682">5,20</td> </tr> </tbody> </table>	Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSI _t)	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31	Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20	
Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSI _t)											
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22											
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31											
Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99											
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20											
	<p>(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p> <p style="text-align: center;">Tableau 11.2.2.1. B.</p> <p style="text-align: center;">Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000</p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="493 964 831 1014">Élément du bâtiment</th> <th data-bbox="831 964 1156 1014">Résistance thermique totale (RSI_t)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="493 1014 831 1085">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 1014 1156 1085">9,00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="493 1085 831 1206">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 1085 1156 1206">5,11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="493 1206 831 1300">Mur de <i>fondation</i>¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="831 1206 1156 1300">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="493 1300 831 1372">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 1300 1156 1372">5,20</td> </tr> </tbody> </table>		Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSI _t)	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11	Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20
Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSI _t)											
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00											
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11											
Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99											
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20											
	<p>(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p>											
	<p>11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) La <i>résistance thermique</i> du matériau isolant un plancher sur sol doit</p>											

Articles	Modifications
	<p>avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) 1,32 pour le plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu;</p> <p>b) pour le plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu :</p> <p>i) 0,88; ou</p> <p>ii) 1,32 et installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m;</p> <p>c) 1,76 dans les situations suivantes :</p> <p>i) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous les canalisations de chauffage, les conduits ou le câblage électrique chauffants;</p> <p>ii) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont situés dans le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous le plancher sur sol.</p>
	<p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits.</p> <p>1) La <i>résistance thermique totale</i> exigée aux tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. pour un toit ou un plafond peut être réduite à proximité de l'avant-toit lorsque la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent à la condition de ne pas être inférieure à la valeur des tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.</p>
	<p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) Les caractéristiques thermiques des fenêtres, des portes et des lanterneaux doivent :</p> <p>a) être déterminées conformément à la norme CAN/CSA-A440.2/A440.3 « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »; et</p> <p>b) être conformes aux valeurs indiquées au tableau 11.2.2.4. (Voir l'annexe A.)</p> <p>2) Les fenêtres et les lanterneaux incluant les vitrages intégrés aux portes doivent obtenir une cote d'étanchéité minimale de A2 selon la norme AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440 « Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux ».</p> <p>3) Sauf dans le cas de l'agrandissement d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 10 m², la superficie totale des ouvertures brutes pratiquées dans les éléments du <i>bâtiment</i>, prévues pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie des murs au-dessus du niveau du sol incluant les murs de fondation hors-sol (voir l'annexe A).</p> <p>4) La performance thermique exigée au paragraphe 1) et la superficie maximale décrite au paragraphe 3) peuvent être différentes aux</p>

Articles	Modifications																	
	<p>conditions suivantes :</p> <p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p> <p>b) les seuls éléments qui peuvent être modifiés sont la <i>résistance thermique totale</i> des toits, des plafonds, des murs au-dessus du niveau du sol, des portes, des fenêtres et des lanterneaux.</p> <p>(Voir la note A-11.2.2.1. 3.).</p>																	
	<p align="center">Tableau 11.2.2.4. Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal et rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.4. 1)</p> <table border="1" data-bbox="496 723 1156 1614"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 723 722 867">Élément du bâtiment</th> <th data-bbox="722 723 923 867"><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000</th> <th data-bbox="923 723 1156 867"><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 867 722 1010"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i></td> <td data-bbox="722 867 923 1010">0,9</td> <td data-bbox="923 867 1156 1010">0,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1010 722 1297"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes avec vitrage</i></td> <td data-bbox="722 1010 923 1297">2,0 / 21 ou 1,8</td> <td data-bbox="923 1010 1156 1297">2,0 / 25 ou 1,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1297 722 1467"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i></td> <td data-bbox="722 1297 923 1467">2,0 / 21 ou 1,8 / 13</td> <td data-bbox="923 1297 1156 1467">2,0 / 25 ou 1,6 / 17</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1467 722 1614"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des lanterneaux</i></td> <td data-bbox="722 1467 923 1614">2,85</td> <td data-bbox="923 1467 1156 1614">2,7</td> </tr> </tbody> </table>			Élément du bâtiment	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i>	0,9	0,8	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes avec vitrage</i>	2,0 / 21 ou 1,8	2,0 / 25 ou 1,6	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i>	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des lanterneaux</i>	2,85	2,7
Élément du bâtiment	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000																
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i>	0,9	0,8																
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes avec vitrage</i>	2,0 / 21 ou 1,8	2,0 / 25 ou 1,6																
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i>	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17																
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des lanterneaux</i>	2,85	2,7																

Articles	Modifications
	11.2.3. Ponts thermiques
	<p>11.2.3.1. Ponts thermiques des murs (Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> doivent être recouverts de matériaux isolants ayant une <i>résistance thermique</i> :</p> <p>a) pour une ossature de bois :</p> <p>i) d'au moins 0,7 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;</p> <p>ii) d'au moins 0,53 dans les autres cas;</p> <p>b) pour une ossature métallique :</p> <p>i) d'au moins 1,76 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;</p> <p>ii) d'au moins 1,32 dans les autres cas;</p> <p>c) d'au moins 0,88 pour une construction en béton.</p> <p>2) Le matériau isolant doit couvrir les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> par l'extérieur, par l'intérieur ou par une combinaison des deux.</p> <p>3) Lorsque le mur entre deux espaces chauffés crée un <i>pont thermique</i>, il doit être recouvert de matériaux isolants offrant une <i>résistance thermique</i> d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur.</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 5), la solive de rive doit être isolée de manière à posséder une valeur de <i>résistance thermique totale</i> équivalente à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.</p> <p>5) Dans le cas d'une construction de béton où la rive de plancher peut seulement être isolée par l'extérieur, la valeur de la <i>résistance thermique totale</i> peut être inférieure à celle exigée au paragraphe 4) en autant que le matériau isolant qui recouvre cette composante possède une <i>résistance thermique</i> d'au moins 1,76.</p>
	<p>11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers</p> <p>1) La <i>résistance thermique</i> des matériaux isolants recouvrant les <i>ponts thermiques</i> des planchers doit avoir une valeur d'au moins 1,32 aux endroits suivants :</p> <p>a) les planchers hors sol en porte-à-faux;</p> <p>b) les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé.</p>

Articles	Modifications
	<p>11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) Le matériau isolant placé entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol doit avoir une <i>résistance thermique</i> d'au moins :</p> <p>a) 1,32 pour un plancher sur sol situé au-dessus du niveau du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol, jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol;</p> <p>b) pour un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol :</p> <p>i) 1,32 si des conduits, des canalisations de chauffage ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol ou sont situés dans le plancher sur sol;</p> <p>ii) 0,7 pour les autres planchers sur sol.</p>
	<p>11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>11.3.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 11.3.1.1.</p> <p>(Voir la note A-1.1.2.1. 1)).</p>
	<p>Tableau 11.3.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 11</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 11.3.1.1. 1)</p> <p>11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>4) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>3) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.3.1. Ponts thermiques des murs</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p>

Articles	Modifications
	3) [F92-OE1.1.] 5) [F92-OE1.1.] 11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers 1) [F92-OE1.1.] 11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage 1) [F92-OE1.1.] ».
Division B Annexe A	
A-1.1.2.1. 1)	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « à la fin de chaque partie de la division B. » par « à la fin du volume 1. ».
A-1.3.1.2.	Remplacer, respectivement, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes ci-après visées par les suivantes : « ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality A-9.25.5.2. »; « ASTM C 1193-11a Use of Joint Sealants A-Tableau 5.10.1.1. A-9.27.4.2. 1) »; « ASTM C 1472-10 Calculating Movement and Other Effects When Establishing Sealant Joint Width A-Tableau 5.10.1.1. A-9.27.4.2. 1) »; « ASTM E 1007-11e1 Field Measurement of Tapping Machine Impact Sound Transmission Through Floor-Ceiling Assemblies and Associated Support Structures A-9.11.1.1. 1) »; « CSA A23.4-09 Béton préfabriqué — Constituants et exécution des travaux A-4.3.3.1. 1) »; « CSA AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-11

Articles	Modifications
	<p>Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux A-5.3.1.2. A-9.7.4.2. 1) »; « CSA Z32-09</p> <p>Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé A-3.2.7.6. 1) »; « NFPA Édition 2010 Fire Protection Guide to Hazardous Materials A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 13-2013 Installation of Sprinkler Systems A-3.1.11.5 3) A-3.2.4.10. 3)f) A-3.2.5.12. 1) A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) A-3.2.8.2. 3) »; « NFPA 13D-2010 Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) »; « NFPA 13R-2010 Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) »; « NFPA 20-2010 Installation of Stationary Pumps for Fire Protection A-3.2.4.10. 3)f) »; « NFPA 30-2012</p>

Articles	Modifications
	<p>Flammable and Combustible Liquids Code A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 30A-2012</p> <p>Motor Fuel Dispensing Facilities and Repair Garages A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 32-2011</p> <p>Drycleaning Plants A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 33-2011</p> <p>Spray Application Using Flammable or Combustible Materials A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 34-2011</p> <p>Dipping, Coating, and Printing Processes Using Flammable or Combustible Liquids A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 35-2011</p> <p>Manufacture of Organic Coatings A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 40-2011</p> <p>Storage and Handling of Cellulose Nitrate Film A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 51A-2012</p> <p>Acetylene Cylinder Charging Plants A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 55-2010</p> <p>Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 80-2010</p> <p>Fire Doors and Other Opening Protectives A-3.1.8.1. 2) A-3.2.8.2. 3) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« NFPA 80A-2012 Protection of Buildings from Exterior Fire Exposures A-3 »;</p> <p>« NFPA 85-2011 Boiler and Combustion Systems Hazards Code A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 86-2011 Ovens and Furnaces A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 88A-2011 Parking Structures A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 91-2010 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 96-2011 Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations A-3.3.1.2. 2) A-6.2.2.6. 1) A-9.10.1.4. 1) »;</p> <p>« NFPA 101-2012 Life Safety Code A-3.3.2.1. 2) »;</p> <p>« NFPA 204-2012 Smoke and Heat Venting A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 303-2011 Marinas and Boatyards A-6.2.2.6. 1) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« NFPA 307-2011 Construction and Fire Protection of Marine Terminals, Piers, and Wharves A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 409-2011 Aircraft Hangars A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 484-2012 Combustible Metals A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 655-2012 Prevention of Sulfur Fires and Explosions A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 664-2012 Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NLGA 2010 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien A-9.3.2.1. 1) A-Tableau 9.3.2.1. A-9.3.2.8. 1) A-9.23.10.4. 1) »;</p> <p>« NLGA SPS-1-2011 Bois de charpente jointé Tableau A-9.10.3.1.A. A-9.23.10.4. 1) »;</p> <p>« NLGA SPS-3-2011 Bois jointé "Utilisation verticale – Colombages seulement" Tableau A-9.10.3.1.A. A-9.23.10.4. 1) »;</p> <p>« NRCA</p>

Articles	Modifications
	<p>2011 The NRCA Roofing Manual: Membrane Roof Systems A-5.6.2.1. »; « SMACNA</p> <p>2012 Architectural Sheet Metal Manual, Seventh Edition A-5.6.2.1. »; « TC DORS/2001-286 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) A-3.3.1.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S112-10 Essai de résistance au feu des registres coupe-feu Tableau B-3.2.6.6.C. »; « WWPA</p> <p>2011 Western Lumber Grading Rules A-Tableau 9.3.2.1. »;</p> <p>Ajouter, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), en respectant l'ordre alphabétique, les normes suivantes :</p> <p>« ANSI/BHMA A156.10-2005 Power Operated Pedestrian Doors A-3.8.3.3. 5) »; « ASHRAE ANSI/ASHRAE 140-2007 Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs A-11.2.2.1. 3) »; « ASTM C 1363-05 Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus A-11.2.2.1. »; « BNQ NQ 2560-500-2003 Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'IPPG</p>

Articles	Modifications
	<p>A-4.2.5.8. 2) »; « BNQ NQ 2560-510-2003 Granulats – Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires</p> <p>A-4.2.5.8. 2) »; « BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants</p> <p>A-4.2.2.1. 1) »; « BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants</p> <p>A-5.8.1.2. 1) »; « CSA O112.9-10 Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Exterior Exposure)</p> <p>Tableau A-9.10.3.1.B. »; « CSA O112.10-08 Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Limited Moisture Exposure)</p> <p>Tableau A-9.10.3.1.B. »; « ONGC CAN/CGSB-149.10-M86 Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur</p> <p>A-11.2.1.2. 6) »; « NFPA 92A-2009 Standard for Smoke-Control Systems Utilizing Barriers and Pressure Differences</p> <p>B-3.2.6.2. 3) »;</p> <p>Supprimer, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes suivantes : « CSA</p>

Articles	Modifications
	<p>CAN/CSA-A277-08 Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments A-1.1.1.1. 2) (3) »; « CSA</p> <p>CAN/CSA-Z240 MM Serie-09 Maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »; « CSA</p> <p>O112.6-M1977 Phenol and Phenol-Resorcinol Resin Adhesives for Wood (High-Temperature Curing) Tableau A-9.10.3.1.B. »; « CSA</p> <p>O112.7-M1977 Resorcinol and Phenol-Resorcinol Resin Adhesives for Wood (Room- and Intermediate- Temperature Curing) Tableau A-9.10.3.1.B. »; « CSA</p> <p>Z240.2.1-09 Caractéristiques de construction des maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »; « CSA Z240.10.1-08</p> <p>Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons usinées A-1.1.1.1. 2) (3) »; « NFPA</p> <p>72-2007 National Fire Alarm and Signaling Code A-3.2.4.22. 2) ».</p>
A-3.1.2.1. 1)	<p>Ajouter, dans le Groupe B, division 2, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants : « CHSLD Clinique ambulatoire »;</p> <p>Supprimer, dans le Groupe B, division 2, les exemples d'usages principaux suivants : « Centres de soins palliatifs avec traitements Maisons de repos avec traitements »;</p> <p>Ajouter, dans le Groupe B, division 3, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants : « Établissement de soins de type unifamilial</p>

Articles	Modifications
	<p>Maisons de convalescence Maisons de naissance Résidences privées pour aînés Résidences privées pour aînés de type unifamilial »; Supprimer, dans le Groupe B, division 3, les mots « sans traitements » aux usages « Centre de soins palliatifs » et « Maison de repos ». Ajouter, dans le Groupe C, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants :</p> <p>« Maisons de chambres Orphelinats Pourvoiries Refuges ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.6.2. 4) Dégagement. Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.6.13. Structure. Une tente ou une structure gonflable exclusivement utilisée pendant la saison d'été peut être conçue sans les charges de neige.</p> <p>Une tente ou une structure gonflable utilisée pendant la saison hivernale doit être conçue en fonction des charges de neige, de glace et du verglas.</p> <p>Les charges dues au vent varient d'une région à l'autre. Il est important que l'installation puisse résister aux charges locales.</p> <p>Les ancrages doivent être adaptés à chaque installation. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.7.6. Protection de parois vitrées fixes à l'aide de gicleurs. Cette méthode de protection comporte plusieurs éléments à coordonner dont, entre autres, l'emplacement des gicleurs en rapport à la paroi vitrée fixe, le nombre de tête de gicleurs installés afin de protéger le système de parois vitrées fixes, le temps de déclenchement des gicleurs, la forme du jet d'eau, l'épaisseur et l'emplacement des meneaux, la dimension du système de parois vitrées fixes et l'épaisseur du verre. ».</p>
A-3.1.10.2. 4)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.11.5. 3) Pare-feu dans les vides de construction</p>

Articles	Modifications
	<p>horizontaux. Un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être protégé par gicleurs selon la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » qui exige que les vides de construction soient protégés par gicleurs. Elle permet, toutefois, de ne pas installer de gicleurs dans certains endroits combustibles clos dont ceux remplis d'isolation incombustible.</p> <p>Une attention particulière doit être portée à l'endroit des combles afin de permettre la ventilation croisée lorsque celle-ci est requise. La norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » permet qu'il y ait un espace d'au plus 50 mm entre le dessus de l'isolant incombustible et le dessous du pontage sans exiger l'installation de gicleurs. Cet espace est insuffisant afin de permettre une ventilation adéquate du comble. Aménager un espace supplémentaire pour des fins de ventilation requiert que le vide de construction horizontal soit protégé par gicleurs. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.2.10. 3) Distance entre le périmètre du bâtiment et la rue. Pour être considéré comme donnant sur une rue, au moins 25 % du périmètre du bâtiment doit être à moins de 15 m de la rue. Toutefois, compte tenu des équipements de combats incendie disponibles, il est recommandé de vérifier les exigences de la municipalité concernant cette distance puisque certaines pourraient en exiger une inférieure. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.2.50. 3) d) Hauteur de la toiture d'un bâtiment combustible de 6 étages. Il faut prendre en compte toute construction hors toit dans l'évaluation du point le plus élevé de la toiture, incluant les écrans visuels dissimulant les installations mécaniques, les parapets et les garde-corps des terrasses. ».</p>
A-3.2.4.19.	Supprimer la note.
A-3.2.4.22. 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.5.3. 2) Accès au toit. L'escalier peut donner accès au toit par une trappe aux dimensions prescrites à l'alinéa 3.2.5.3. 1)b) ou par une construction hors toit. ».</p>
A-3.2.5.13. 1)	<p>Remplacer le dernier paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« Bien que les normes NFPA 13R, « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height », et NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », auxquelles la norme NFPA 13 renvoie portent sur un type particulier d'habitation, à savoir les immeubles d'appartements de quatre étages au plus, les maisons à un ou deux logements et les maisons mobiles, pour l'acceptation d'une tuyauterie combustible pour le système de gicleurs, ces habitations sont</p>

Articles	Modifications
	considérées comme des usages à risques faibles. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.3.3.3. 2) Corridor en impasse. Il est permis d'avoir un corridor en impasse d'au plus 1 m dans les corridors desservant des chambres de patients ou de résidents afin de permettre un retrait du mur du corridor à l'endroit de la porte. La dimension de 1 m correspond approximativement au débattement de la porte de chambre. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.3.3.6. 1) Système de ventilation des zones de refuge. Le système de ventilation alimentant ces salles doit pouvoir résister à un incendie pendant 2 heures. L'alimentation de ces systèmes doit être protégée aussi de tout incendie pour une durée de 2 heures. ».
A-3.4.3.4.	Remplacer le titre de la note par « Hauteur libre »; Remplacer, dans la note, « La hauteur de passage » par « L'échappée » et, partout où il se trouve, « largeur de passage » par « largeur libre »; Remplacer, le titre dans la figure A-3.4.3.4. par « Mesure de l'échappée »; Remplacer, dans la figure A-3.4.3.4., partout où il se trouve, « hauteur de passage » par « échappée » et « largeur de passage » par « largeur libre ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.4.4.2. 2) Hall d'entrée. Puisque le hall d'entrée doit être conforme aux exigences relatives aux issues, aucun usage n'est permis dans le hall sauf ceux énumérés à l'alinéa 3.4.4.2. 2)e). Par conséquent, une aire d'attente ou une aire de repos n'est pas permise. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.4.6.16. 5) Mécanismes de verrouillage électromagnétiques dans les établissements de soins et de traitement. L'installation de mécanismes de verrouillage électromagnétiques dans les établissements de soins et de traitement exige qu'une attention spéciale soit accordée aux conditions particulières des résidents et aux activités quotidiennes. Afin de réduire les fausses alarmes déclenchées par ces derniers, il est permis d'installer un boîtier transparent sur les stations manuelles qui déclenche une alarme locale lorsqu'il est ouvert permettant au personnel d'intervenir avant que le résident ou le patient actionne le déclencheur manuel. Il est aussi permis d'installer un mécanisme de déverrouillage composé de carte ou de clavier facilitant le déplacement du personnel et des visiteurs dans le bâtiment. ».
A-3.5.4.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « Dans certains cas, il est nécessaire que le patient qui repose sur une civière demeure en position couchée pour son transport à l'hôpital ou

Articles	Modifications
	dans un centre de traitement. Le fait d'incliner une civière pour la rentrer dans un ascenseur pourrait être fatal à un patient ou, à tout le moins, préjudiciable à sa santé. En plus de l'espace nécessaire à la civière, il faudrait prévoir assez d'espace dans l'ascenseur ou le monte-charge au moins pour les deux brancardiers responsables de prodiguer les soins pendant le transport. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.6.2.8. 2) b) Groupe électrogène sur un toit. Il est permis de loger le groupe électrogène et tout l'équipement auxiliaire sur le toit du bâtiment desservi sans nécessairement placer ces équipements à l'intérieur d'un local technique à la condition que ces équipements soient conçus pour fonctionner dans les conditions que représente une installation extérieure, comme : <ul style="list-style-type: none"> • être exposés aux accumulations de neige et de feuilles sans effet sur les composants non étanches ou sur le bon fonctionnement des équipements; • être protégés contre l'incendie; fonctionner à des températures extrêmes, hiver comme été, sans engendrer la détérioration des composants; • être pourvus d'un dégagement de 1 m devant les côtés de l'enceinte qui doivent être accessibles pour l'exécution des travaux nécessaires à l'entretien. ».
A-3.8.1.2.	Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit : « Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles. ».
A-3.8.1.4. 1)	Remplacer, à la fin de la note, « à plate-forme pour passager », par « pour personnes handicapées ».
A-3.8.2.1.	Remplacer, au septième point de la note, « à plate-forme pour passager », par « pour personnes handicapées ».
A-3.8.2.2.	Supprimer la note.
A-3.8.2.3.	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-3.8.3.1. 5) Signalisation des stationnements sans obstacles. Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41). Figure A-3.8.3.1. 5) Panneau pour un stationnement sans obstacles

Articles	Modifications
	 <p data-bbox="608 580 627 596">».</p>
A-3.8.3.3. 5)	<p data-bbox="430 646 904 670">Ajouter, à la fin de la note A-3.8.3.3. 5), ce qui suit :</p> <p data-bbox="430 682 1094 820">« Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes, conformes à la norme ANSI/BHMA-A156.10 « Power Operated Pedestrian Doors », comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessure. ».</p>
A-4.1.1.3. 2) A-4.1.3.3. 2) A-4.1.3.4. 1) A-4.1.3.5. 1) A-4.1.3.6. 1)	<p data-bbox="430 867 1094 987">Remplacer, dans les notes A-4.1.1.3. 2), A-4.1.3.3. 2), A-4.1.3.4. 1), A-4.1.3.5. 1), et A-4.1.3.6. 1) « Critères relatifs aux déformations et aux vibrations associées aux états limites de tenue en service et de fatigue » par « Critères de déformation et de vibration pour la tenue en service et la fatigue aux états limites ».</p>
A-4.1.5.8.	<p data-bbox="430 1033 1045 1057">Remplacer, dans la note, « Surface tribulaire » par « Surcharges ».</p>
A-4.1.7.2 1) et 2)	<p data-bbox="430 1103 947 1127">Remplacer le titre de la note par « Fréquence propre ».</p>
A-4.1.8.2. 1) à A-4.1.8.16. 5)a)	<p data-bbox="430 1173 1094 1250">Remplacer, dans les notes A-4.1.8.2. 1) à A-4.1.8.16. 5)a), « Calcul en fonction des effets des séismes » par « Calcul fondé sur les effets dus aux séismes ».</p>
A-4.2.2.1. 1)	<p data-bbox="430 1297 754 1320">Remplacer la note par la suivante :</p> <p data-bbox="430 1333 1094 1591">« Reconnaissance du sol – Dépôt d'ocre. Un phénomène plutôt méconnu se manifeste de plus en plus : le dépôt d'ocre. Ce phénomène n'est pas propre à une région mais est lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'au drain de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les éléments à prendre en considération afin d'évaluer le risque de formation de dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments sont décrits dans le document suivant :</p> <p data-bbox="430 1603 1094 1627">BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des</p>

Articles	Modifications
	bâtiments – Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants ». ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-4.2.5.8. 2) Remblayage. Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température.</p> <p>La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence. Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQ 2560-500, « Granulats - Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG »; • NQ 2560-510, « Granulats - Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires ». <p>La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB » (DB pour dalle de béton.).</p> <p>D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement peuvent permettre de déterminer le gonflement mais demeurent moins utilisées en pratique en raison du temps nécessaire à la réalisation.</p> <p>D'autres granulats issus de procédés industriels tels les scories de haut fourneau peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques. ».</p>
A-5.2.2.1. 2)c)	<p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« Cependant, il est important de noter que les effets des secousses sismiques doivent être pris en compte dans la conception résistant aux forces sismiques de tous les matériaux de construction, composants, ensembles et leurs interfaces visés par l'article 4.1.8.18. afin de tenir compte de la sécurité des personnes et de la protection des bâtiments contre les dommages structuraux. ».</p>
A-5.1.4.1.5. b) et c)	<p>Remplacer le titre de la note par le suivant :</p> <p>« Prise en compte des mouvements »;</p> <p>Remplacer, à la fin de la note, « Il faut éviter ces effets indésirables ou en tenir compte. » par « Dans le même ordre d'idées, le glissement entre étages peut nuire à la performance des composants et des ensembles tels que le fenêtrage. Il faudrait éviter ces effets indésirables</p>

Articles	Modifications
	ou en tenir compte. ».
A-5.6.2.1.	<p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« En conséquence d'une hauteur de construction supérieure, les bâtiments en bois de plus de 4 étages pourraient connaître une augmentation des charges imposées aux éléments de séparation des milieux différents, ce qui pourrait exiger des facteurs de conception différents des approches courantes de l'industrie pour des bâtiments d'au plus 4 étages. Ces facteurs touchent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ensembles d'étanchéité à l'air; • la sélection du fenêtrage; • la protection contre les précipitations; • le mouvement différentiel découlant du retrait du bois; • la sélection et la conception de la toiture; et • le risque de détérioration lié à l'exposition plus longue des matériaux aux éléments pendant la construction. <p>Plusieurs publications présentent des renseignements sur les éléments de séparation des milieux différents, les charges qu'ils subissent et des recommandations relatives au mouvement différentiel, dont les suivantes, en anglais seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • section 5.4 du document « APEGBC Technical & Practice Bulletin 5 and 6 Storey Wood Frame Residential Building Projects (Mid-Rise) », APEGBC et gouvernement de la Colombie-Britannique; • « Building Enclosure Design Guide: Wood-Frame Multi-Unit Residential Buildings », Homeowner Protection Office Branch de BC Housing; et • « Moisture and Wood-Frame Buildings », Conseil canadien du bois. ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.8.1.2. 1) Drainage des fondations. – Dépôt d'ocre. Le dépôt d'ocre est un phénomène lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'au drain de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les systèmes de drainage permettant de réduire le risque de formation des dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments de même que la façon de les installer sont décrits dans le document suivant :</p> <p>BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants ». ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-6.2.2.9. 6) a) L'apport d'air de compensation. Se référer aux paragraphes 2) à 5) de l'article 9.32.3.8.</p> <p>A-6.2.2.9. 6) b) Circulation d'air. Des mesures doivent être prises</p>

Articles	Modifications
	<p>pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.</p> <p>A-6.2.2.9 7) c) Composantes de l'installation de ventilation principale. Sans s'y limiter, des sondes d'humidité, de pression, de pression différentielle ainsi que des commandes automatiques ou manuelles prioritaires sont considérées comme étant des éléments ou des dispositifs visés par cet article.</p> <p>A-6.2.2.9. 8) c) Ventilateur récupérateur de chaleur. Pour les fins d'application de la partie 11, l'efficacité de récupération sensible de la chaleur du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) doit être déterminée à un débit égal ou supérieur à celui prévu pour le fonctionnement en régime normal à basse vitesse du VRC.</p> <p>A-6.2.2.9. 9) Modulation du système principal. La modulation en apport d'air peut se faire à l'aide d'une sonde de pression mécanique individuelle à chaque logement ou en contre barrant l'apport d'air dans le logement avec les ventilateurs d'extractions supplémentaires.</p> <p>A-6.2.2.9. 17) Extraction supplémentaire dans les salles de bains et les salles de toilettes. Le débit supplémentaire requis par l'extracteur supplémentaire situé dans ces pièces n'a pas à être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.2.2.9. 10). ».</p>
A-9.3.2.1.	Remplacer, dans le tableau A-9.3.2.1.1)A, dans la colonne « Essences », « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».
A-9.3.2.8.1)	Remplacer, dans la note, « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».
A-9.4.4.4. 1)	Ajouter, à la fin de la note, les mots suivants : « (Voir les notes A-4.2.2.1. 1) et A-4.2.5.8 2) ».
	Ajouter la note suivante : « A-9.7.2.3. 1) Surface vitrée. Bien qu'idéalement chacune des pièces d'un logement devrait bénéficier d'un apport d'éclairage naturel assuré par une surface vitrée, le pourcentage d'éclairage naturel pourra varier d'une pièce à l'autre, mais devra au total respecter le pourcentage requis pour la superficie du logement. Pour l'application de cet article, la surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau est considérée équivalente à celle d'une fenêtre. ».
	Ajouter la note suivante : « A-9.8.1.2. 2) Entreposage dans les garages. Il arrive que les combles situés dans les garages desservant un seul logement servent à des fins d'entreposage. À cette fin, le comble n'est pas considéré une aire de plancher et n'a pas à se conformer aux exigences portant sur les aires de plancher, comme celles portant, entre autres, sur les issues. ».

Articles	Modifications
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.8.4.5. 3) Escalier hélicoïdal extérieur. Le second moyen d'évacuation exigé au paragraphe 9.8.4.5. 3) ne peut être un escalier de type hélicoïdal. Il doit être conforme aux exigences des escaliers décrites aux sous-sections 9.8.2. et 9.8.3., et des paragraphes 9.8.4.1. à 9.8.4.4. et 9.8.4.6. ».</p>
A-9.8.8.1. 5)	Remplacer, à la fin du quatrième paragraphe dans la note, « 450 mm » par « 900 mm ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.9.9.3. 1) Construction en saillie Une construction en saillie est considérée un balcon, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu n'a pas à passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Par exemple, la construction en saillie desservant deux logements sera considérée un balcon si l'escalier d'issue est construit au centre des deux logements et qu'aucune ouverture d'un des logements ne donne sur cet escalier (un mur plein doit faire face à cet escalier d'issue).</p> <p>Une construction en saillie est considérée un passage extérieur, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu doit passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Dans ce cas, le passage extérieur doit se conformer aux exigences décrites aux articles 9.9.4.2., 9.9.4.4., 9.9.9.2., 9.9.9.3., 9.10.8.8. et 9.10.17.4. ».</p>
A-9.10.3.1.A	<p>Remplacer, dans le tableau 9.10.3.1.A., vis-à-vis le type de mur N^o S13, la figure « GC00031A » par la figure GG00096A;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 9.10.3.1.A., vis-à-vis le type de mur N^o S15, la figure « GC00031A » par la figure GG00097A.</p>
A-9.10.3.1.B	<p>Remplacer, après le tableau A-9.10.3.1.B, la note (12) par la suivante :</p> <p>(12) Sauf dans le cas où des ensembles comportant des solives de bois en I sont soumis à des essais conformément aux exigences de la norme CAN/ULC-S101, « Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction », les degrés de résistance au feu s'appliquent uniquement aux solives en I qui ont été fabriquées avec un adhésif phénolique pour bois de charpente conforme à la norme CSA O112.10, « Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Limited Moisture Exposure) ». Dans le cas des solives en I dont les semelles sont faites de bois en placage stratifié (LVL), les degrés de résistance au feu s'appliquent uniquement dans le cas où l'adhésif utilisé dans la fabrication du LVL est un adhésif phénolique pour bois de charpente conforme à la norme CSA O112.9, « Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Exterior Exposure) ».</p>
A-9.10.8.3. 2)	Supprimer la note.

Articles	Modifications
A-9.10.9.3. 2)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-9.10.14.5. 6) Saillies combustibles. Les exigences de ce paragraphe portent sur les saillies tels que les balcons, les passerelles, les plates-formes, les auvents, les ornements, les débords de toit et les escaliers. ».
A-9.10.15.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.10.15.1. 1) Application de la sous-section 9.10.15. Les bâtiments visés par la sous-section 9.10.15. incluent notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les maisons unifamiliales; • les maisons jumelées; • les maisons en rangée. ».
A-9.10.15.4. 2)	Remplacer, dans la figure A-9.10.15.4.2)-C, entre les axes « distance limitative ₂ » et « distance limitative ₃ », « exigé ⁽¹⁾ » par « exigé ⁽²⁾ » et « incombustible ⁽¹⁾ » par « incombustible ⁽²⁾ ».
A-9.10.22.	Remplacer, dans le titre de la note, partout où il se trouve, « cuisinières » par « surfaces de cuisson »; Remplacer, dans le titre de la figure A-9.10.22., « cuisinière » par « surface de cuisson ».
A-9.11.2.1. 2)	Supprimer la note.
A-9.12.2.2. 2)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-9.13.2.1. 2) Protection exigée contre l'humidité. L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, permet de protéger le béton contre l'attaque des sulfates provenant du sol ou des granulats sous-jacents et permet de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains dont le radon. Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargée de sulfates, les moyens suivants sont suggérés : <ol style="list-style-type: none"> a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (voir l'article 9.3.1.3.); b) l'utilisation d'un pare-vapeur (voir l'article 9.25.3.2. 2)); c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (voir l'article

Articles	Modifications
	9.16.2.1.) ». ».
	<p>Remplacer les notes A-9.13.4., A-9.13.4.2. 3), A-9.13.4.3. et A-9.13.4.3. 2)b) et 3)b)i) par les suivantes :</p> <p>« A-9.13.4. Réduction des infiltrations de gaz souterrains. Normalement, l'air extérieur qui pénètre dans un logement par des fuites de l'enveloppe au-dessus du niveau du sol améliore la qualité de l'air dans le logement en réduisant la concentration de polluants et la teneur en vapeur d'eau. Les infiltrations d'air ne sont indésirables que parce qu'elles ne sont pas contrôlées. En revanche, l'air qui s'infiltré par des fuites de l'enveloppe sous le niveau du sol peut accroître la teneur en vapeur d'eau de l'air intérieur et introduire des polluants provenant du sol. Le radon est l'un des polluants souvent contenus dans le sol.</p> <p>Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore produit par la décomposition naturelle du radium. Il est l'un des constituants, à différents degrés, des gaz souterrains dans toutes les régions du Canada et s'infiltré dans les sous-sols et les vides sanitaires des maisons. La présence de radon en quantités suffisantes peut accroître les risques de cancer du poumon.</p> <p>Comme les risques d'infiltration de fortes concentrations de radon sont très difficiles à évaluer avant la construction, ce n'est souvent que lorsqu'un bâtiment est construit et occupé que le radon est décelé. C'est pourquoi diverses sections de la partie 9 exigent la mise en oeuvre de certaines mesures pour réduire les infiltrations de radon dans les logements. Ces mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peu coûteuses; • difficiles à mettre en oeuvre après la construction; et • recommandées à cause des autres avantages qu'elles procurent. <p>Il existe 2 principales méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isoler l'espace occupé du sol de la façon la plus étanche qui soit. Les sections 9.13. et 9.18. contiennent des exigences de protection contre l'infiltration de gaz souterrains dans les vides sanitaires. Il faut prévoir des joints de construction pour réduire la fissuration des murs de fondation, des couvercles étanches à l'air pour les puisards ainsi que d'autres mesures qui permettront de réduire les infiltrations. Les exigences de l'article 9.13.4.3., de l'article 9.13.4.5., et de l'article 9.13.4.7., sont décrites dans les notes A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7. et A-9.13.4.5. 1) et 2). • S'assurer que la différence de pression à l'interface sol-sous-sol est positive (vers l'extérieur) de façon à éviter les infiltrations de gaz (par les interstices difficiles à colmater). Les exigences de l'article 9.13.4.6., qui portent sur la dépressurisation sous la dalle, sont décrites à la note A-9.13.4.6. <p>A-9.13.4.1. 1) Endroits à risque aux émanations des gaz souterrains. Un endroit peut constituer un risque aux émanations de gaz souterrains lorsqu'il est situé dans une zone identifiée par une autorité compétente soit dans une directive, soit dans un rapport indiquant que le sol dans ces zones peut dégager des émanations de gaz susceptibles de dépasser le niveau de nocivité prescrit par Santé Canada. À titre d'exemple, la région d'Oka a été formellement identifiée</p>

Articles	Modifications
	<p>par la Direction de santé publique (DSP) en 1998 comme une zone potentiellement à risque à des émanations pouvant dépasser le niveau de nocivité prescrit.</p> <p>A-9.13.4.1. 4) Dépressurisation sous plancher dans les maisons comportant des fondations en bois traité. La norme CAN/CSA-S406, « Construction des fondations en bois traité », exige la pose d'une feuille de protection en polyéthylène sous tous les planchers sur sol dans les bâtiments comportant des fondations en bois traité. L'utilisation d'un système de dépressurisation sous plancher peut être acceptable dans ces constructions parce que la norme ne renferme aucune disposition explicite l'interdisant. La pose d'une feuille de protection en polyéthylène demeure toutefois une exigence inconditionnelle de la norme. Dans les maisons qui doivent répondre à la norme, cette feuille de polyéthylène ne peut être omise, et le système de dépressurisation doit être installé sous la membrane de revêtement du sol.</p> <p>A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7. Membranes de protection contre l'infiltration des gaz souterrains. Les exigences de l'article 9.13.4.3., de l'article 9.13.4.5. et de l'article 9.13.4.7. sont illustrées dans les figures A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-A et A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B.</p> <p>L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 2), qui porte sur l'étanchéisation de tous les points de pénétration de la dalle, s'applique aussi aux poteaux métalliques creux et aux poteaux de maçonnerie. Ces poteaux doivent être étanches sur leur périmètre et leur partie centrale doit être fermée et étanchéisée.</p> <p>L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 3) relative aux orifices d'évacuation d'eau des dalles peut être satisfaite par l'utilisation d'appareils brevetés qui sont commercialisés et qui permettent d'empêcher les infiltrations de gaz par les avaloirs de sol. Certains modèles comportent un siphon alimenté par un robinet qui se trouve à proximité. Chaque fois qu'on ouvre le robinet, le siphon se remplit, ce qui empêche les gaz d'égout de remonter et les gaz souterrains de s'infiltrer.</p> <div data-bbox="506 1125 1153 1347" style="text-align: center;"> <p>protection du mur extérieur contre l'humidité (enduit bitumineux)</p> <p>mastic souple</p> <p>protection de la dalle contre l'humidité et membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains (polyéthylène, 0,15 mm)</p> <p>remblai granulaire, 100 mm</p> <p>FG00419B</p> </div> <p>Figure A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-A Protection contre l'humidité et les gaz souterrains à la jonction des murs et du plancher de la fondation avec des murs pleins</p>

Articles	Modifications
	<div data-bbox="457 283 1083 516" style="text-align: center;"> </div> <p data-bbox="430 521 1097 593">Figure A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B Protection contre l'humidité et les gaz souterrains à la jonction des murs et du plancher de la fondation avec des murs creux</p> <p data-bbox="430 634 1097 802">A-9.13.4.5. 1) et 2) Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par une feuille de polyéthylène placée sous la dalle. Les planchers sur sol de tous les autres types d'usages que les garages doivent être construits de façon à réduire le risque d'infiltration de radon ou d'autres gaz dégagés par le sol. Dans la plupart des cas, la protection est réalisée en plaçant du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur sous le plancher.</p> <p data-bbox="430 813 1097 1243">Dans bien des cas, la finition d'une dalle de béton posée directement sur du polyéthylène peut susciter des difficultés à un finisseur inexpérimenté. L'une des règles de la finition, que le béton soit placé ou non sur du polyéthylène, est de ne jamais finir ni « travailler » la surface d'une dalle lorsqu'elle resseue encore ou avant que toute l'eau de ressuage ait remonté et se soit évaporée. Si les opérations de finition sont exécutées trop tôt, avant que toute l'eau de ressuage se soit évaporée, des défauts de surface, comme les cloques, les craquelures, l'écaillage ou l'efflorescence, peuvent apparaître. C'est souvent le cas des dalles coulées directement sur du polyéthylène. La quantité d'eau de ressuage est plus importante et le temps qu'elle met à remonter à la surface est plus long que dans le cas d'une dalle coulée sur fond granulaire compacté. La présence du polyéthylène empêche l'eau excédentaire du fond de la dalle de sortir par le bas et d'être absorbée par le matériau granulaire. Par conséquent, toute l'eau de ressuage, y compris celle du fond de la dalle, doit remonter jusqu'à la surface de la dalle. Il arrive très souvent, en pareilles circonstances, que la finition ait lieu trop tôt, provoquant ainsi des défauts de surface.</p> <p data-bbox="430 1254 1097 1584">L'une des solutions souvent proposées consiste à prévoir une couche de sable entre le polyéthylène et le béton. Malheureusement, cette solution est inacceptable parce qu'il est peu probable que le polyéthylène demeure intact après le coulage de la dalle. En effet, s'il est en contact étroit avec le béton, le polyéthylène, même endommagé, retarde encore efficacement l'infiltration de gaz qui ne pourront s'infiltrer dans le bâtiment qu'aux endroits où une déchirure du polyéthylène coïncidera avec une fissure dans le béton. Il est probable que la plupart des fissures du béton se produiront au-dessus du polyéthylène intact. En revanche, s'il y a une couche intermédiaire d'un matériau poreux, comme le sable, les gaz souterrains pourront circuler latéralement depuis une déchirure du polyéthylène jusqu'à la fissure du béton la plus proche et l'ensemble résistera donc beaucoup moins bien à l'infiltration de gaz souterrains.</p> <p data-bbox="430 1594 1097 1619">Pour limiter la fissuration des dalles de béton, il faut bien comprendre la</p>

Articles	Modifications
	<p>nature et les causes des changements de volume du béton ainsi que le retrait lors du séchage. La quantité globale d'eau dans un mélange est de loin le principal facteur déterminant l'importance du retrait et de la fissuration. Moins la quantité d'eau globale est élevée, moins le volume variera (en raison de l'évaporation de l'eau) et moins il se produira de retrait pendant le séchage. Pour réduire la variation de volume et la fissuration éventuelle due au retrait, il faut toujours utiliser un mélange contenant la plus faible quantité d'eau possible. Pour abaisser la teneur en eau des mélanges, on utilise souvent des superplastifiants pour donner au béton l'ouvrabilité nécessaire aux opérations de coulage. Les bétons à rapport eau/matériaux cimentaires élevé ont généralement une forte teneur en eau. Il faut les éviter si l'on veut réduire au minimum le retrait par séchage et la fissuration de la dalle. Le rapport eau/matériaux cimentaires pour les dalles sur sol ne devrait pas dépasser 0,55.</p> <p>A-9.13.4.6. Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par dépressurisation. Comme l'indique la note A-9.13.4., l'une des façons d'empêcher que les gaz souterrains n'atteignent les pièces du sous-sol consiste à produire à l'interface sol-bâtiment une surpression du côté intérieur pour empêcher les infiltrations de gaz par les interstices. Pour ce faire, on doit tenir compte de la pression du côté intérieur de l'enveloppe et de la pression dans le sol, chacune influencée par des facteurs très différents.</p> <p>Il y a une plage des pressions intérieures admissibles pour les maisons. La limite supérieure est essentiellement imposée par la nécessité de minimiser les fuites d'air intérieur humide et chaud par l'enveloppe. La limite inférieure dépend du type de chauffage à combustion et de la pression à l'intérieur du sol pour éviter que les gaz ne s'infiltrent, comme le mentionnent les notes A-9.13.4. et A-9.33.1.1. 2).</p> <p>La pressurisation de la maison ou du sous-sol pour empêcher les infiltrations de gaz pourrait créer des problèmes de condensation à cause des fuites d'air par l'enveloppe du bâtiment. La réduction de la pression à l'extérieur de l'enveloppe est donc la méthode la plus pratique pour atteindre la différence de pression désirée.</p> <p>Il a été démontré qu'un système de dépressurisation sous le plancher est très efficace pour prévenir l'infiltration de gaz souterrains dans les maisons. On recommande d'utiliser cette technique dans les régions où les dégagements de radon sont supérieurs à la normale ou si d'autres gaz polluants se dégagent du sol.</p> <p>À l'article 9.13.4.6., on présente la dépressurisation comme une solution de remplacement à la feuille de polyéthylène posée sous la dalle de plancher. Cette méthode consiste à faire passer dans le plancher un tuyau de ventilation qui ne sera relié au système de dépressurisation sous le plancher que si la concentration de radon dépasse les seuils recommandés.</p> <p>Il faut d'abord procéder à un essai pour déceler les infiltrations de radon dans la maison, puis le propriétaire doit faire parvenir copie des résultats à l'autorité compétente. Comme la concentration de radon dans une maison peut varier considérablement au cours d'une même année, l'essai doit être effectué pendant une période suffisamment longue pour que la concentration puisse être déterminée avec une certaine précision.</p> <p>On suggère d'adopter une période d'essai minimale de trois mois ou de suivre les indications de l'autorité compétente. L'emplacement idéal pour l'essai est le centre du sous-sol, ou du plancher du premier étage</p>

Articles	Modifications
	<p>si la maison est dépourvue de sous-sol. De plus, il est recommandé d'informer le propriétaire que les essais devraient être refaits ultérieurement car la concentration de radon peut varier au cours des années même si le résultat des essais initiaux est en deçà de la limite recommandée.</p> <p>Le seuil de nocivité fixé par Santé Canada pour le radon est de 800 Bq/m³ (voir H46-2/90-156F, « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences »). Si les résultats de l'essai indiquent que la concentration en radon dépasse le seuil de nocivité prescrit, il faut installer les autres composants du système de dépressurisation sous le plancher.</p> <p>Il est probable que les seuils de nocivité fixés par les autorités canadiennes soient inférieurs.</p> <p>Pour installer ce système, il faut enlever le couvercle du tuyau et raccorder celui-ci à une installation de ventilation d'extraction. Les tuyaux d'extraction qui traversent des espaces non chauffés doivent être isolés. Le ventilateur doit être placé à l'extérieur des pièces habitées, à un endroit où le bruit ne gênera pas. De plus, il est préférable que le ventilateur se trouve aussi près que possible de la sortie de ventilation, pour que la partie en aval du ventilateur ne traverse pas des pièces qui, en cas de fuite, pourraient être contaminées par de fortes concentrations de radon, aggravant ainsi le problème au lieu de le régler. Le ventilateur doit convenir à l'application et pouvoir fonctionner en permanence.</p> <p>Comme la concentration en radon des gaz d'échappement peut être très élevée, les gaz souterrains captés par le système de dépressurisation sous le plancher doivent être évacués par le toit. Par conséquent, il peut être souhaitable de prendre certaines mesures pour faciliter l'installation ultérieure du système. Ainsi, on pourrait placer le tuyau de ventilation de la dalle sous une cloison intérieure à travers laquelle passerait un tuyau de montée et pratiquer des ouvertures dans la sablière et la lisse de la cloison, en particulier si celles-ci ne sont pas accessibles depuis un sous-sol ou un comble.</p> <p>Une fois le système de dépressurisation en place, il faut faire une nouvelle analyse de la concentration de radon. ».</p>
<p>A-9.23.3.1. 2)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-9.23.3.1. 2) Autres diamètres des clous. Si des clous pour cloueuse pneumatique ou des clous de diamètres inférieurs à ceux exigés au tableau 9.23.3.4. sont utilisés pour fixer des éléments d'ossature, les équations suivantes peuvent être utilisées pour déterminer l'espacement ou le nombre de clous requis.</p> <p>L'espacement maximal peut être réduit à l'aide de l'équation suivante :</p> $S_{\text{adj}} = S_{\text{table}} \cdot x (D_{\text{red}} / D_{\text{table}})^2$ <p>où</p> <p>S_{adj} = espacement des clous rajusté ≥ 20 fois le diamètre des clous;</p> <p>S_{table} = espacement des clous selon le tableau 9.23.3.4.;</p> <p>D_{red} = diamètre des clous inférieur à celui exigé au tableau 9.23.3.1.; et</p>

Articles	Modifications
	<p>D_{table} = diamètre des clous exigé au tableau 9.23.3.1.</p> <p>Le nombre de clous peut être augmenté à l'aide de l'équation suivante :</p> $N_{\text{adj}} = N_{\text{table}} \times (D_{\text{red}} / D_{\text{table}})^2$ <p>où</p> <p>N_{adj} = nombre de clous rajusté;</p> <p>N_{table} = nombre de clous exigé au tableau 9.23.3.4.;</p> <p>D_{table} = diamètre des clous exigé au tableau 9.23.3.1.; et</p> <p>D_{red} = diamètre des clous inférieur à celui exigé au tableau 9.23.3.1.</p> <p>Il importe de noter que les clous devraient être suffisamment espacés, de préférence d'au moins 55 mm les uns des autres, afin de prévenir le fendage du bois de charpente. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.23.3.1. 3) Norme sur les vis. L'exigence voulant que les vis à bois soient conformes à la norme ASME B18.6.1, « Wood Screws (Inch Series) », n'est pas destinée à interdire l'utilisation de vis à tête Robertson. Le but visé est de spécifier les caractéristiques mécaniques de la fixation et non de réglementer la façon d'enfoncer les vis. ».</p>
A-Tableau 9.23.4.3.	<p>Remplacer, dans la note, « • la surcharge = 1,9 kPa; » par « • la surcharge : premier étage = 1,9 kPa; deuxième étage = 1,4 kPa; » et « • la charge permanente = 1,5 kPa. » par « • la charge permanente = 1,5 kPa (plancher 0,5 kPa + cloison 1,0 kPa); ».</p>
A-9.23.10.4. 1)	<p>Remplacer, dans la note, « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».</p>
A-9.25.5.2.	<p>Remplacer, dans les huitième, neuvième et dixième paragraphes de la note, « degrés celsius-jours » par « degrés-jours Celsius »;</p> <p>Remplacer, à la fin de la note, la référence « ANSI/ASHRAE 62 » par « ANSI/ASHRAE 62.1 ».</p>
A-9.32.1.2. 2)	<p>Supprimer la note.</p>
A-9.32.3.3.	<p>Remplacer, dans le troisième paragraphe de la section intitulée « Extraction de l'air intérieur », « cuisinières » par « surfaces de cuisson »;</p> <p>Supprimer le premier paragraphe de la section intitulée « Extraction de l'air intérieur »;</p> <p>Supprimer, dans la section intitulée « Alimentation d'air extérieur », « Voir la note A-9.32.3.6. »;</p> <p>Supprimer, dans la section intitulée « Distribution de l'air », dans le</p>

Articles	Modifications
	dernier paragraphe, « et A-9.32.3.6 ».
A-9.32.3.3.3)	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note, la dernière phrase.
A-9.32.3.3.10)	Remplacer, dans la note, partout où il se trouve, « cuisinières » par « surfaces de cuisson ».
A-9.32.3.6.	Supprimer la note.
A-9.32.3.7.	Remplacer la note par la suivante : « Aux termes de la norme CAN/CSA-F326-M, il faut prévoir une certaine capacité d'extraction dans les cuisines pour extraire les polluants à la source. Lorsque le ventilateur principal se trouve dans la cuisine et comporte plusieurs prises d'air, le taux d'extraction n'y sera pas suffisant. Il faut donc installer un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine. Situés en grande majorité dans les cuisines et les salles de bains, les ventilateurs extracteurs supplémentaires doivent être jumelés à des ventilateurs d'alimentation de capacité semblable. L'air de compensation est nécessaire pour que la maison ne soit pas dépressurisée lors du fonctionnement des ventilateurs extracteurs supplémentaires (voir le paragraphe 9.32.3.8. 2)). Voir la note A-9.32.3.8. ».
A-9.33.4.3.1)	Supprimer la note.
A-9.35.2.2.1)	Supprimer la note.
	Ajouter les notes suivantes : « A-10.2.2.1. 1) Travaux d'entretien ou de réparation. Les travaux de réfection ou de réparation de saillies ou d'escaliers sont des travaux d'entretien aux fins de l'application de la partie 10 lorsque ces travaux ont pour but de maintenir ou de remettre en bon état, sans modifier les caractéristiques ou les fonctions de ces saillies ou de ces escaliers. Ces saillies ou ces escaliers doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction initiale. A-10.2.2.2. 2) Changement d'usage. Le changement d'usage porte aussi sur un changement d'usage à l'intérieur d'un même groupe d'usage. Par exemple, si une école est aménagée en débit de boissons, malgré que ces deux usages soient d'un même groupe, le code s'applique à ses travaux de modification. A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure. Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tels que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire

Articles	Modifications
	<p>communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.</p> <p>A-10.3.4.1. 1) a) Capacité des issues desservant une partie transformée. Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elles desservent, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code. Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.</p> <p>Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.</p> <p>A-10.3.4.4. Signalisation d'issue. L'objectif de cet article est de permettre l'utilisation de signalisation d'issue constituée des lettres « SORTIE » ou « EXIT » rouge ou blanc sur fond contrastant blanc ou rouge dans les bâtiments existants même lors de travaux de transformation. Toutefois, si lors de la transformation, il est décidé par le propriétaire ou son représentant d'utiliser le pictogramme vert afin de signaler une issue sur une aire de plancher, l'ensemble des signalisations d'issue de cette aire de plancher doit être du même type. Les signalisations d'issue à l'intérieur des suites individuelles de cette aire de plancher doivent aussi être remplacées de même que celles situées dans une aire communicante ou une mezzanine qui donne sur cette aire de plancher. Il sera ainsi possible d'avoir deux types de signalisation d'issue dans un même bâtiment mais pas sur une même aire de plancher.</p> <p>Lorsque la transformation porte, entre autres, sur l'ajout d'une issue au bâtiment, puisqu'il s'agit d'un ajout et non d'un remplacement, l'ensemble de la signalisation des issues de l'aire ou des aires de plancher touchées par la transformation doit être conforme aux exigences des paragraphes 3.4.5.1. 2) ou 9.9.11.3. 2).</p> <p>A-11.2.1.1. 1) Exemptions. Les bâtiments qui ne sont pas destinés à être chauffés sont exemptés des exigences en matière d'efficacité énergétique. Cela pourrait s'appliquer aux garages de remisage ou de stationnement, ainsi qu'à des petits bâtiments de service ou des locaux ou espaces techniques dans des bâtiments plus grands, si ces bâtiments de service ou ces locaux ou ces espaces techniques ne sont pas chauffés.</p> <p>A-11.2.1.2. 6) Système d'étanchéité à l'air. Pour mesurer le taux d'infiltration d'air d'une construction, il est recommandé de le déterminer conformément à la norme CAN/CGSB-149.10 « Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur ».</p> <p>A-11.2.2.1. 1) Résistance thermique des éléments du bâtiment. Pour les fins d'application de la partie 11, les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.</p> <p>Sauf pour les puits de lumière tubulaires, la résistance thermique totale des murs exigée au tableau 11.2.2.1.A. ou 11.2.2.1.B. s'applique également aux puits de lanterneau.</p> <p>La résistance thermique d'un élément de construction peut être obtenue</p>

Articles	Modifications
	<p>par des essais dans les conditions de températures spécifiques de l'endroit de la construction en utilisant la norme ASTM C 1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus ».</p> <p>A-11.2.2.1. 3) Évaluation de la conformité par la comparaison de la consommation annuelle d'énergie. La mesure de la conformité reposant sur la comparaison de la consommation annuelle d'énergie d'une construction de référence à une construction proposée constitue une des approches possibles pour évaluer la conformité de la construction proposée par rapport aux exigences de la partie 11. Les présentes exigences de conformité concordent avec un code axé sur les objectifs, basé sur la démonstration de l'atteinte, par la construction proposée, d'un niveau de performance semblable à celui de la construction de référence.</p> <p>Le mot « construction de référence » désigne une réplique hypothétique de la construction proposée, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes usages et caractérisée par les mêmes données climatiques que ceux de la construction proposée, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes de la partie 11.</p> <p>Le mot « consommation cible d'énergie de la construction » désigne la consommation annuelle d'énergie de la construction de référence.</p> <p>Le mot « consommation annuelle d'énergie » désigne la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage et le conditionnement de l'air de la construction proposée. Il est à noter que la consommation annuelle d'énergie n'est pas la consommation réelle mais bien celle prévue par simulation énergétique.</p> <p>La méthode de calcul doit permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée et la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La preuve de ces résultats doit être disponible sur demande.</p> <p>Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs, il doit être utilisé pour les calculs relatifs à la construction de référence et à la construction proposée et peut être soumis à l'essai conformément à la norme ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », et les écarts des résultats du logiciel par rapport aux différentes valeurs recommandées doivent être calculés.</p> <p>Lorsque les techniques de construction ou les composants utilisés pour la construction offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination de la consommation annuelle d'énergie à la condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire de l'interaction des occupants.</p> <p>La méthode de calcul doit prendre en considération la consommation annuelle d'énergie des installations et équipements exigés pour le chauffage et la climatisation des espaces et pour la ventilation. La méthode de calcul doit tenir compte du transfert de chaleur à travers les murs, les ensembles toiture-plafond et les planchers exposés attribuable</p>

Articles	Modifications
	<p>aux caractéristiques thermiques de l'ensemble donné et des ponts thermiques. Les combles sont compris dans les ensembles toiture-plafond. Les ensembles et les composants de l'enveloppe du bâtiment qui doivent être pris en compte dans les calculs sont les ensembles hors sol (murs et ensemble toiture-plafond), les ensembles en contact avec le sol (planchers et murs) et les portes, fenêtres et lanterneaux.</p> <p>Lorsque la méthode de calcul tient compte de l'effet de la masse thermique, celle-ci doit exclure le contenu de la construction.</p> <p>Lorsque des lanterneaux sont installés dans le toit, l'aire brute du toit n'exclut pas celle occupée par les lanterneaux.</p> <p>La méthode de calcul pour la construction de référence doit inclure les mêmes valeurs que celles qui sont utilisées pour la construction proposée en ce qui a trait à l'aire de plancher, au volume chauffé, au nombre et au type de pièces.</p> <p>La méthode de calcul pour la construction proposée doit être en accord avec les spécifications de construction proposées en ce qui a trait aux ouvertures et au type d'ensemble opaque d'enveloppe, à leur résistance thermique et à leur aire et plus spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aire de la portion des murs de sous-sol au-dessus du niveau du sol; - à la résistance thermique des murs, des murs au-dessous du niveau du sol, du plafond sous le comble, du toit et des solives de rive; - au coefficient de transmission thermique globale maximal des ouvertures; - à la résistance thermique totale des murs au-dessous du niveau du sol et des planchers sur sol; - aux murs extérieurs, aux ensembles toit-plafond, aux planchers exposés, aux portes, aux murs et aux planchers en contact avec le sol; - à la configuration de l'isolation dans les ensembles en contact avec le sol; et - à la résistance thermique des murs de fondation. <p>Les dessins et devis relatifs à la construction proposée doivent renfermer les renseignements permettant d'analyser la conformité de la construction à la réglementation. Il est suggéré d'inclure les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les valeurs de résistance thermique et les aires respectives de tous les ensembles de construction opaque de l'enveloppe du bâtiment, y compris les ensembles toiture-plafond, les murs et les planchers au-dessus et au-dessous du sol; - le coefficient de transmission thermique globale de l'ensemble des fenêtres, des portes et des lanterneaux ainsi que leurs aires respectives; - le rapport entre l'aire totale d'ouverture et la superficie des murs extérieurs; - les données de calcul de ventilation; et - tout autre aspect pris en compte dans le calcul de conformité qui expliquerait une différence significative de la performance énergétique de la construction proposée. <p>Un rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la</p>

Articles	Modifications
	<p>méthode de performance doit être produit pour chaque construction proposée qui n'est pas conforme aux exigences de la partie 11. En plus des renseignements aux dessins et devis, dont l'inscription est suggérée, le rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit renfermer les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une section traitant des renseignements sur le projet et indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la description du projet; ▪ l'adresse du projet; ▪ le nom et la version de l'outil de calcul; ▪ la région géographique dans laquelle la construction proposée doit être construite; - un sommaire des caractéristiques de l'enveloppe de la construction proposée, des installations CVCA; - un sommaire des données sur la performance énergétique indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la consommation annuelle d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction proposée; ▪ la consommation cible d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction de référence; et - lorsqu'un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le rapport de simulation de la construction proposée et celui de la construction de référence; et ▪ le nom du logiciel utilisé. <p>A-11.2.2.1. 4) Résistance thermique des garages. Ce paragraphe vise à atténuer l'inconfort dans les pièces contiguës à un garage. Même lorsqu'un système de chauffage est prévu dans le garage, il arrive que la température qui y est maintenue soit peu élevée afin de minimiser les coûts de chauffage dans cet espace. Cela cause un inconfort dans les pièces situées au-dessus, au-dessous ou au côté du garage.</p> <p>A-11.2.2.4. 1) Fenêtres. Aux fins d'application de la partie 11, les portes coulissantes vitrées doivent être conformes aux exigences sur les fenêtres.</p> <p>Il est permis d'installer au plus 1,85 m² de bloc de verre dans une même construction lorsque le bloc de verre possède un coefficient de transmission thermique globale maximal équivalent à celui des lanterneaux tel qu'indiqué au Tableau 11.2.2.4.</p> <p>Le coefficient de transmission thermique globale des portes peut être obtenu par la porte ou par l'assemblage porte / contre-porte.</p> <p>La porte de garage servant d'accès aux véhicules doit être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 11.2.2.4.</p> <p>Afin de minimiser la condensation superficielle du côté chaud des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, il est recommandé d'installer ces composants à l'intérieur de l'isolation ou près de l'axe vertical du centre de la valeur RSI des matériaux isolants. Cette recommandation ne s'applique pas aux ouvertures situées dans les murs de fondation.</p> <p>A-11.2.2.4. 3) Ouverture brute. La superficie des ouvertures brutes inclut celle occupée par le cadrage des ouvertures. Le terme « ouverture » désigne les fenêtres, les portes et les autres éléments semblables par exemple, les blocs de verre, les claires-voies (fenêtres</p>

Articles	Modifications
	<p>hautes), les lanterneaux, les panneaux muraux translucides, les impostes ou les panneaux latéraux translucides. Toutefois, il est permis d'exclure dans le calcul de la superficie totale des ouvertures celles occupées par les portes de garage servant d'accès aux véhicules même si ces portes sont munies de fenêtres.</p> <p>Malgré que la partie 11 ne contient pas d'exigences minimisant la surchauffe pouvant être causée par les ouvertures translucides selon leur dimension et leur orientation, il est recommandé d'en tenir compte afin de minimiser la charge énergétique qui pourrait être requise afin de climatiser certains espaces.</p> <p>A-11.2.3.1. Ponts thermiques. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures comme les attaches ponctuelles, les cales ou tout dispositif de fixation similaire comme des éléments pouvant constituer un pont thermique.</p> <p>L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finitions. ».</p>
B-3.2.6.2. 3)	<p>Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit :</p> <p>« La norme NFPA 92A, « Recommended Practice for Smoke-Control Systems », propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code. ».</p>
B-3.2.6.5. 6)b)	Supprimer la note.
Annexe C	<p>Remplacer, dans le dernier paragraphe de la section intitulée « Risques sismiques », « Calcul des effets sismiques » par « Calcul fondé sur les effets dus aux séismes »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau C-2, dans la colonne $S_a(2,0)$, la valeur attribuée à Sault Ste.Marie de « 0,12 » par « 0,012 »;</p> <p>Remplacer, dans la note (1), « Commentaire sur les effets des séismes » par « Commentaire sur le calcul fondé sur les effets dus aux séismes ».</p>
Tableau D-1.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le Tableau D-1.1.2. , les normes ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« ASTM C 330/C 330M-09 Lightweight Aggregates for Structural Concrete D-1.4.3. 2) »;</p> <p>« ASTM C 1396/C 1396M-11 Gypsum Board</p>

Articles	Modifications
	<p>D-1.5.1. Tableau D-3.1.1.A. »; « NFPA 80-2010 Fire Doors and Other Opening Protectives D-5.2.1. 1) D-5.2.1. 2) »; « ULC CAN/ULC-S102-10 Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages D-1.1.1. 5) »; « ULC CAN/ULC-S102.2-10 Caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages D-1.1.1. 5) Tableau D-3.1.1.B. »; « ULC CAN/ULC-S703-09 Isolant en fibre cellulosique pour les bâtiments D-2.3.4. 5) »; « ULC CAN/ULC-S706-09 Panneaux isolants en fibre de bois pour bâtiment Tableau D-3.1.1.A. ».</p>
Division C Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
Partie 2	
Table des matières	<p>Remplacer le titre de la sous-section 2.2.7. par le suivant : « 2.2.7. Déclaration de travaux de construction »; Remplacer les titres de la section 2.3. et de la sous-section 2.3.1. par les suivants : « 2.3. Approbation des solutions de rechange » « 2.3.1. Approbation des solutions de rechange ».</p>

Articles	Modifications
2.2.4.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.3.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver »; Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification. ».
2.2.7.	Remplacer le titre par le suivant : « Déclaration de travaux de construction ».
2.2.7.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relativement à un <i>bâtiment</i> ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1 ^o du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. ».
2.2.7.2.	Remplacer le titre par le suivant : « Modalité de transmission de la déclaration »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. ».
2.2.7.3.	Remplacer le titre par le suivant : « Forme »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin. ».
2.2.7.4.	Remplacer le titre par le suivant :

Articles	Modifications
	<p>« Contenu »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) l'adresse du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;</p> <p>b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés;</p> <p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire;</p> <p>d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</p> <p>e) la nature et le genre de travaux;</p> <p>f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'<i>étages</i> ainsi que l'<i>aire de bâtiment</i> existants et projetés;</p> <p>g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction. ».</p>
2.2.7.5.	Supprimer l'article.
2.3.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.1.	Remplacer les paragraphes 1) à 6) par le suivant : « 1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».
Division C Annexe A	
A-2.3.1.	Supprimer la note.
Tableau des équivalences métriques	Ajouter respectivement dans le tableau, le facteur d'équivalence suivant : « kW Btu/h 3412 ».

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

1.10. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. L'article 5.04. du chapitre V Électricité du Code de construction est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 9°, de l'article 2-026 par le suivant :

« **2-026 Approbation d'un bâtiment usiné** (voir l'appendice B)

Il est interdit de vendre, de louer, d'échanger ou d'acquérir un bâtiment usiné non approuvé. »;

2° par l'insertion, au paragraphe 77°, après le sous-paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° à la section 2, par le remplacement de la note concernant l'article 2-026 par la suivante :

« **Article 2-026**

La norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments » permet de certifier un bâtiment usiné. »; ».

3. Malgré l'article 1.02., les dispositions du chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 293-2008 du 19 mars 2008 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le 13 décembre 2016.

4. Malgré les articles 1.07 et 2, un bâtiment usiné dont la fabrication en usine est complétée avant le 13 décembre 2016 peut être vendu, loué, échangé ou acquis sans approbation ou certification si les travaux de construction de son installation électrique ont été exécutés par un entrepreneur en électricité.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2015.

63160

Gouvernement du Québec

Décret 348-2015, 15 avril 2015

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS